

**Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal
Habitat Déplacements**

Communauté Urbaine de Dunkerque



—

Règlement

—

Vu pour être annexé à la délibération du 07.02.2019
arrêtant le projet de PLUI HD

Pour le Président,

Le Vice-Président délégué à la Planification,
au ScoT et à l'Action Foncière
Bernard WEISBECKER



Élaboré le : consultation des membres associés

1^{ère} partie – Les dispositions réglementaires générales

1. Définition des zones	6
2. Lexique	7
3. Composition du règlement	10
4. Les dispositions communes applicables à toutes les zones.....	11

2^{ème} partie – Les dispositions réglementaires applicables aux zones

1. Les dispositions applicables aux zones urbaines

Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes

Zone UA.....	22
Zone UB.....	26
Zone UC.....	31
Zone UD.....	35
Zone UR.....	39

Les dispositions applicables aux zones urbaines spécifiques

Zone UL	43
Zone UE	46
Zone UI	50
Zone UIP	53
Zone UT.....	56

2. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser

Les dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AU	60
Zone 1AUE	64
Zone 1AUT	68
Zone 2AU	72

3. Les dispositions applicables aux zones agricoles	75
---	----

4. Les dispositions applicables aux zones naturelles	80
--	----

3^{ème} partie – Les dispositions réglementaires complémentaires

1. Les annexes

- Les dispositions applicables aux emplacements réservés logements.....	87
- Les dispositions applicables aux emplacements réservés	89
- Les dispositions applicables aux Périmètres d'Attente de Projets d'Aménagement	91
- Les dispositions applicables aux Secteurs de Mixité Sociale	92

2. Les dispositions applicables à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)	93
--	----

3. Essences recommandées pour les plantations à réaliser	150
--	-----

1^{ère} partie

Dispositions

réglementaires générales



1. CHAMP D'APPLICATION DU PLUi HD

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Il est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment des articles L151-8 à L151-42 et R151-9 à R151-50 du code de l'Urbanisme.

Il est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique.

Toutes les règles, écrites ou graphiques, sont opposables à tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols ... dans un rapport de conformité et s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation.**

Dispositions applicables à certains travaux

PERMIS DE DEMOLIR

En application des délibérations des conseils municipaux, les travaux de démolition sont soumis à Permis de Démolir sur le territoire des communes suivantes :

- Bray-dunes : délibération du 17 juin 2015
- Coudekerque-Branche : délibération du 15 octobre 2007
- Dunkerque : délibération du 19 novembre 2007
- Grande-Synthe : délibération du 09 octobre 2007

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du CU.

EDIFICATION DE CLOTURES

Conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 13 décembre 2010, toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communautaire est soumise à Déclaration Préalable.

2. REGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS DU PLUi HD

Le règlement est l'une des 5 pièces obligatoires du PLUi HD. Les autres documents obligatoires sont :

Le rapport de présentation

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Les annexes**

3. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

Règlement National d'Urbanisme

Les règles applicables du PLUi HD se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du code de l'Urbanisme qui restent applicables :

a) Les dispositions permettant de refuser le permis ou de l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales

- Article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article R111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».
- Article R111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

b) Les dispositions permettant d'opposer un sursis à statuer

- Article L102-13 : Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité

administrative compétente de l'Etat et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée ».

c) Les dispositions des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

- Article L111-6 : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».
- Cette interdiction ne s'applique pas aux (article L111-7 du CU) :
« Constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
Services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
Bâtiments d'exploitation agricole ;
Réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».
- Article L111-8 : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».
- Article L111-10 : « Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ».

d) Adaptations mineures

Conformément à l'article L152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

e) Autres législations

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire communautaire :

- Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol appartenant prévus à l'article L151-43 et R151-51 (annexes) du code de l'urbanisme.
- Sont applicables les dispositions relatives à l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région.

f) Les périmètres d'information

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme pour information :

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants.
- les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).
- les lotissements.

g) Prise en compte des risques et nuisances

Risque industriel

Les Plans de Prévention des Risque Technologiques (PPRT) suivants sont annexés au présent PLUi HD :

- BASF AGRI PRODUCTION à Gravelines approuvé le 17 décembre 2010,
- RYSSSEN ALCOOLS à Loon-Plage approuvé le 27 décembre 2010,
- RIO TINTO (ex Alcan Aluminium Dunkerque) à Loon-Plage approuvé le 12 avril 2012,
- TOTAL DPCO (ex Total Raffinage France) à Gravelines approuvé le 21 février 2013,
- Zone Industriale-Portuaire de Dunkerque approuvé le 28 décembre 2015.

Risque Naturel

Le plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Gravelines à Oye-Plage approuvé le 11 octobre 2017 est annexé au présent PLUi HD

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé le 02 avril 2015, figure en annexe du PLUi HD,
- Les cartes annexées à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 fixant le classement des voies bruyantes figurent en annexe du PLUi HD (Obligations diverses)

Sols pollués et stockage des déchets

Les servitudes d'utilité publique relatives aux sols pollués sont annexées au présent PLUi HD.

La liste des sites pollués ou potentiellement pollués est consultable à l'adresse internet suivante :

- <https://basol.developpement-durable.gouv.fr>

La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement est consultable à l'adresse internet suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias>

4. STRUCTURE DU REGLEMENT

1^{ère} partie – Les dispositions réglementaires générales

1. Définition des zones
2. Lexique
3. Composition du règlement
4. Les dispositions générales applicables à toutes les zones

2^{ème} partie – Les dispositions réglementaires applicables aux zones

1. Les dispositions applicables aux zones urbaines
2. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser
3. Les dispositions applicables aux zones agricoles
4. Les dispositions applicables aux zones naturelles

3^{ème} partie – Les dispositions réglementaires complémentaires

1. Les annexes
 - Les dispositions applicables aux emplacements réservés
 - Les dispositions applicables aux emplacements réservés logements
 - Les dispositions applicables aux Périmètres d'Attente de Projets d'Aménagement
 - Les dispositions applicables aux Secteurs de Mixité Sociale
2. Les dispositions applicables à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

1. Définition des zones

Le règlement du PLUi HD s'applique sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque et définit **4 types de zone** :

La zone urbaine dite « zone U »

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Différentes zones sur le territoire sont délimitées en fonction de leur vocation principale ou en fonction de leur forme urbaine existante ou à privilégier.

- Les zones urbaines mixtes : UA, UB, UC, UD, UL, UR
- Les zones urbaines à vocation spécifique : UL, UE, UI, UIP

La zone à urbaniser dite « zone AU »

La zone AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. La zone est classée en « 1AU », dans le cas contraire, la zone est classée en « 2AU »

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une procédure de modification ou à une révision.

Les zones 2AU2 n'ont pas vocation à être urbanisées **avant 2030**.

La zone agricole dite « zone A »

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone naturelle et forestière dite « zone N »

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs permettant de répondre à la diversité naturelle locale

2. Le lexique

Abri de jardin

Petite construction destinée à stocker le matériel de jardinage ou le mobilier de jardin. Il peut être avec ou sans fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une pièce à vivre. La construction est considérée comme une annexe.

Accès

Ouverture en façade donnant sur une voie de desserte (portail, porche) et au cheminement y conduisant.

Acrotère

Rebord surélevé situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente, de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Alignement

Limite entre le domaine public et la propriété privée. Limite entre la parcelle privative et l'espace viaire (voie, trottoir, liaison cyclable ...).

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Artisanat et commerce de détail

Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bâtiment agricole

Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Bande de constructibilité principale

Bande qui détermine l'application des règles de hauteurs. Sa profondeur est fixée dans le règlement de la zone

Bioclimatique (conception)

C'est lorsque le projet est adapté en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation pour réduire les besoins énergétiques du bâtiment

Claire-voie

Clôture ou garde-corps formé d'éléments espacés et laissant du jour entre eux. Une clôture à claire-voie n'occulte donc pas la vue comme un mur maçonné.

Commerce de gros

Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Dent creuse

Foncier non bâti, enserré dans l'espace bâti

Desserte

Voie arrivant aux abords immédiats d'un projet.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Espace libre

Surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Fossé

Ouvrage à ciel ouvert et végétalisé créé par pour collecter ou faciliter l'écoulement des eaux. Les fossés remplissent des fonctions d'intérêt privé (drainage, ruissellement) et d'intérêt général (décantation, habitats naturels pour la faune et la flore, éléments paysagers).

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport à l'axe de la voirie. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hébergement

Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Hébergement hôtelier et touristique

Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Est considérée comme une installation classée toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour : la commodité du voisinage ; la santé, la sécurité, la salubrité publiques ; l'agriculture ; la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; l'utilisation rationnelle de l'énergie ; la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

Il peut s'agir notamment d'un dépôt, un chantier, une exploitation agricole, une usine, un atelier, une station-service, une installation de stockage des déchets, une carrière, un site industriel Seveso, une éolienne de plus de 12 mètres. Chaque installation est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque : régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Marge de recul

Espace minimal imposé pour l'implantation des constructions par rapport à l'alignement. La distance est fixée à l'article 3

Marge de retrait

Espace minimal imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La distance est fixée à l'article 4

Modénature

Ensemble des différents décors de la façade : encadrement, corniche, bandeau...

Reconstruction à l'identique

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Le terme de reconstruction à l'identique doit être entendu comme une obligation de reconstruction stricte (même implantation, même volume, même matériaux) de l'immeuble détruit ou démoli puisqu'il s'agit de reconstruire un immeuble tel qu'il avait été initialement autorisé.

Restauration

Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Showroom

Lieu d'exposition, et éventuellement de vente, destiné à la mise en valeur exclusive des produits d'un fabricant.

Surface éco-aménagée

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature (revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse ; Espaces verts en pleine terre ; Végétalisation des murs ; toiture végétalisée ; Espaces verts sur dalle)

Surface de Plancher (SDP)

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de la construction. À cette surface, certaines surfaces doivent être déduites pour obtenir la surface de plancher définitive :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- Vides et trémies qui correspondent aux escaliers et ascenseurs,
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- Surfaces de plancher des combles non aménageables.
Pour les logements collectifs les surfaces suivantes doivent être également déduites :
- Surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets
- Surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune

- Surface égale à 10 % des surfaces de plancher destinée à l'habitation, après déductions des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (surface intérieure, ne tenant pas compte des épaisseurs de murs extérieurs). Constituent de la surface taxable, tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond) ; ainsi que leurs annexes (abri de jardin, garages ...).

Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même division.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

3. Composition du règlement

3.1 Le règlement graphique

Les prescriptions graphiques viennent :

- Soit compléter le règlement écrit
- Soit se substituer au règlement. Dans ce cas, lorsque la règle est graphique, le règlement écrit le précise.

Le règlement graphique est composé des pièces suivantes :

a) Le plan de zonage

Il comprend :

- Les limites de zones,
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (L151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme),
- Les Emplacements Réservés Logements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements (L151-41-4° du code de l'urbanisme),
- Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (L151-41-5° du code de l'urbanisme),
- Les secteurs de mixité sociale dans lesquels un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement (L151-15 du code de l'Urbanisme),
- Les zones d'aléa de submersion marine des Plans de Prévention des Risques Littoraux,
- Les zones d'aléa des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- Les secteurs avec Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Les espaces boisés classés (L113-1),
- Les zones humides identifiées au Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion Artois-Picardie (SDAGE)
- Les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques paysage identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent,
- Les alignements d'arbres, les boisements, les haies, les cœurs d'ilots, les arbres remarquables identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme,
- Les éléments bâtis d'intérêt patrimonial identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- En zones agricoles et naturelles, les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination,
- Les autres éléments graphiques nécessaires.

b) Le plan des hauteurs

- Le plan des hauteurs fixe les hauteurs maximales autorisées par l'article 7 du règlement pour les zones urbaines et à urbaniser.

c) Le plan du stationnement

- Le plan du stationnement fixe les périmètres d'attractivité des stations de mobilités qui permettent de définir les obligations quantitatives en matière de stationnement imposées par l'article 12 du règlement écrit.

3.2 Le règlement écrit

Il énonce pour chaque type de zones les règles applicables aux constructions.

La règle peut être :

- quantitative, elle s'exprime principalement sous forme métrique (distances etc ...),
- qualitative/appréciative lorsqu'elle constitue une norme relative rédigée en mentionnant l'objectif à atteindre sans imposer de moyen,
- alternative, lorsqu'elle prévoit une ou plusieurs exceptions à une règle générale, sous forme de règles spécifiques limitées à des situations définies.

4. Dispositions communes applicables à toutes les zones

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 – PRINCIPES GENERAUX

- Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non compatibles avec le caractère de la zone tel que défini dans le règlement des zones (2^{ème} partie). Ce principe s'applique aux constructions neuves, aux extensions ainsi qu'aux changements de destinations de constructions existantes.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme.
- Si le projet empiète sur plusieurs zones, chaque partie de la construction, de l'installation ou de l'aménagement devra respecter l'ensemble des règles applicables de la zone dans laquelle il est situé.

Article 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

2.1 Outils graphiques favorisant la mixité sociale

a/ Emplacement réservé logement

En application de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme, des emplacements réservés logements sont représentés aux plans et identifiés par un indicatif. Un tableau des emplacements en annexe du règlement précise, pour chaque emplacement réservé logement, le programme ainsi que l'objectif de mixité sociale.

b/ Périmètre de mixité sociale

En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, le plan de zonage délimite des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements.

2.2 Autres outils graphiques

a/ Emplacement réservé

En application des articles L151-41-1° à 3° du code de l'urbanisme, des emplacements réservés sont représentés au plan et identifiés par un indicatif. Un tableau des emplacements en annexe du règlement précise, pour chaque emplacement réservé, la destination ainsi que le bénéficiaire.

b/ Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

En application de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, des périmètres d'attente de projet global sont identifiés au plan de zonage.

Durant une durée de 5 ans, à compter de la date de création de cette servitude au PLUi HD, les constructions ou installations sont interdites.

Seuls sont autorisés :

- les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ;
- le changement de destination dans la limite des destinations autorisées par le règlement de la zone ;
- l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

2.3 Outils graphiques de protection de la composante végétale

a/ Trame verte et bleue (TVB)

Les cœurs de nature et les corridors écologiques identifiés dans l'OAP thématique Paysage et Biodiversité doivent être préservés, protégés et valorisés.

Sous réserve des conditions d'utilisation des sols, les constructions, installations, aménagement sont autorisés sous réserve qu'ils ne vont pas à l'encontre des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

b/ Zones humides

Les affouillements et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création sont autorisés.

Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées, néanmoins, les constructions, installations, aménagement susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées.

La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion Artois-Picardie (SDAGE) et des dispositions du Code de l'Environnement (séquence éviter, réduire et compenser).

c/ Espace boisé classé (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-1 du CU, figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, par ailleurs, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas définis par le code de l'urbanisme

d/ Arbres remarquables

Les éléments végétaux identifiés ou localisés au plan de zonage au titre du L151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservés.

Les aménagements réalisés à proximité ne doivent pas compromettre leur préservation et doivent être conçus pour assurer leur préservation.

Néanmoins, l'abattage est admis pour des motifs liés à l'état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux du ou des sujet(s).

Tout sujet abattu devra être remplacé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas définis par le code de l'urbanisme.

e/ Alignements d'arbres, boisement, haies, cœurs d'îlot

Les alignements d'arbres, les boisements, les haies identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ainsi que la dominante végétale des cœurs d'îlots identifiés au plan de zonage doivent être préservés à l'exception des cas suivants :

- si l'état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux des sujets présentent un risque pour la sécurité des biens et des personnes,

- pour la réalisation d'un accès ou d'une voie à créer ou pour des motifs sérieux liés à la sécurité des circulations. La réduction partielle d'une haie ou d'un alignement est autorisée à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux paysagers du site.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable.

f/ Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Les jardins et terrains cultivés et les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont inconstructibles.

g/ Cônes de vues

Sous réserve des conditions d'utilisation des sols, les constructions, installations, aménagement sont autorisées dans les cônes de vues identifiés dans l'OAP Paysage et Biodiversité mais il est nécessaire de veiller au maintien de la qualité de la vue vers les éléments de patrimoine bâti ou paysager.

2.4 Dispositions relatives à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances

a/ Outils graphiques de prise en compte des risques

Les terrains concernés par un risque naturel ou technologique sont identifiés au plan de zonage.

Dans les secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques approuvé, en plus du règlement du PLUi HD, le

règlement du PPR est à respecter (la règle la plus contraignante s'applique au projet). Les dispositions réglementaires du PPR figure dans les annexes du PLUi HD dans la partie Servitudes d'Utilité Publique.

Lorsque le PPR n'a pas été approuvé, la prise en compte du risque est examinée au cas par cas, l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être opposé : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Dans les secteurs exposés à un aléa de submersion marine, les niveaux souterrains sont interdits.

b/ Voies bruyantes

Les voies bruyantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions de l'arrêté.

2.5 Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

En application de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie, dans les zones agricoles et les zones naturelles, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

3.1 Dispositions générales

- Les dispositions relatives à l'implantation des constructions s'appliquent à toute implantation en bordure de voie existante, à créer, publique ou privée. Dans le cas d'un lotissement, d'une division foncière, les règles d'implantation sont appliquées à chaque parcelle divisée.
- Les éléments de saillies (balcon ...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. Ils doivent néanmoins respecter le règlement de voirie en vigueur et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public.

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique.
- Sauf infrastructures et ouvrages de franchissement, les constructions, les extensions et les installations doivent respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport au haut de la berge d'un fossé non busés.

3.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies

- Pour tenir compte du contexte urbain environnant, pour prendre en compte les caractéristiques particulières d'un terrain (configuration irrégulière ...), pour prendre en compte un terrain situé à l'angle de plusieurs voies, pour favoriser une conception bioclimatique, pour réduire l'exposition d'un projet au bruit ou à la qualité de l'air, une implantation différente à celles définies au règlement de zone (2^{ème} partie) peut être admises ou imposées sous réserves :
 - Que soit pris en compte, l'implantation, la volumétrie, la morphologie urbaine environnante, pour que le projet préserve le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants et s'insère dans une organisation urbaine particulière ;
 - Que la construction, dans le cadre d'une conception bioclimatique s'insère dans la morphologie urbaine environnante et que l'exemplarité énergétiques doivent permettre d'atteindre moins de 20 % de la consommation conventionnelle de la réglementation thermique en vigueur ;
 - Que soit produit une modélisation urbaine qui permet d'analyser l'impact sur la qualité de l'air ou du bruit des différents scénarii d'aménagement.
- En cas d'isolation par l'extérieur, un débord de 16 cm peut être autorisé le long de l'espace public pour les constructions existante, sous réserve de maintenir un passage obligatoire de 1,40 mètre hors tout obstacle (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)
- Pour les constructions existantes implantées en retrait de la voie ou emprise publique, il peut être autorisé, dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres maximum, la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur dans la marge de recul imposée.

La surépaisseur doit toutefois être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou la voie privée peut être autorisé pour assurer la préservation d'une composante végétale ou un élément de patrimoine identifié au plan de zonage.

- En cas d'implantation à l'alignement, un retrait maximum de 0,60 m peut être autorisé pour favoriser la végétalisation du pied de l'immeuble

3.3 Loi Barnier

En dehors des zones urbanisées, les secteurs de dérogation à l'article L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent dès lors que le règlement ou une Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des dispositions relatives à prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité d'urbanisme et des paysages.

Article 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

4.1 Dispositions générales

- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique.
- Les distances d'implantation se calculent en tout point du bâtiment.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Pour tenir compte du contexte urbain environnant, des particularités du terrain (configuration irrégulière ...), une implantation différente à celles définies au règlement de zone (2^{ème} partie) peut être admises ou imposées.
- Pour les constructions existantes, il peut être autorisé, dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres maximum, la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur, un débord dans le retrait.

La surépaisseur doit toutefois être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade, et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.
- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.
- Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Ce principe ne s'applique pas aux travaux d'isolation par l'extérieur dans les limites du dépassement autorisé.

Article 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même propriété devra obéir aux règles de sécurité en vigueur.

Article 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

Article 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, installations et aménagements est fixée soit par le règlement écrit soit par le règlement graphique (plan des hauteurs).

Sur le plan des hauteurs sont inscrits des hauteurs spécifiques en bordure de certaines voies. Dans ce cas, la construction ne peut excéder le plafond fixé par la hauteur spécifique précisée. Lorsque qu'une unité foncière est située à l'angle de 2 voies, la hauteur spécifique s'applique à l'intérieur d'une bande de constructibilité de 15 mètres de profondeur comptée depuis l'alignement de la voie identifiée au plan des hauteurs.

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- Les hauteurs sont mesurées à partir du niveau de l'axe de la voirie.
 - Les hauteurs absolues s'entendent hors édicules et dispositifs techniques (antennes ...).
 - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, éoliennes urbaines de petite taille ...) ou de récupération d'énergie utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
 - Les dispositions relatives à la hauteur absolue ne sont pas applicables aux reconstructions à l'identique.
 - Les dispositions relatives à la hauteur des constructions ne sont pas applicables aux constructions relevant de la destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics.
 - La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, peut être autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement. La surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Ce principe ne s'applique pas aux travaux d'isolation par l'extérieur dans les limites du dépassement autorisé
- Lorsque le niveau de la construction a été rehaussé pour prendre en compte le risque de submersion marine, la hauteur de la construction peut être supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Ce dépassement de

la hauteur est au maximum égal au rehaussement exigé pour être au-dessus du niveau de la côte de référence.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

8.1 Les outils graphiques de protection du patrimoine bâti

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, des prescriptions ou préconisations sont précisées à la 3^{ème} partie relative aux dispositions réglementaires applicables aux à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA).

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée doivent être précédé d'un permis de démolir (R421-28e du CU).

8.2 Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.
- Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.
- Les matériaux apparents de façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.
- Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placées en des lieux où elles ne sont pas ou peu visibles depuis les voies publiques et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que le bâtiment.
- Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles doivent être peu ou pas visibles de l'espace public.

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

- Les parties techniques de construction implantées sur des terrasses (telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sorties de secours, locaux de télécommunication, etc.) doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.
- Les postes ou coffrets électriques, de gaz et de télécommunication doivent présenter une qualité architecturale qui permet une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture.
- Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de la construction principale de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle, et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
- Lorsque les clôtures sont constituées de plantations ou doublées d'une haie végétale, les choix d'essences et de végétaux se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants, en évitant les plantes allergènes.
- Pour préserver, restaurer ou créer une clôture liée à un bâtiment ou une séquence bâtie repérée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA), les règles prescrites s'imposent à celles définies au règlement de zone (2^{ème} partie)

Article 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- L'intégration en façade et toiture des dispositifs d'architecture bioclimatique (par exemple : capteurs solaires, murs végétalisés...) est autorisée
- Pour toute construction, la recherche d'efficacité énergétique des bâtiments est encouragée au regard des critères suivants :
 - Une performance énergétique,
 - Un impact environnemental positif,
 - Une pérennité des solutions retenues

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, au maintien et au développement de la nature en ville, les espaces libres de toute construction doivent être traités avec un soin particulier.

- Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement...), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :
 - De l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils ne soient pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions.
 - De la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale.
 - De la topographie, de la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain (notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ou de nappe phréatique).
 - De l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.
 - Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants, en évitant les plantes allergènes.

Article 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

11.1 Dispositions réglementaires relatives au CBS

- Le coefficient de biotope par surface décrit la proportion entre les surfaces favorables à la nature (éco-aménagé) et la surface totale de l'unité foncière.
- Les constructions nouvelles doivent intégrer dans leur projet un coefficient de végétalisation dit « coefficient de biotope ». Le CBS est fixé en fonction des zonages.
- Le CBS ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes et aux annexes.
- Le CBS ne s'applique pas aux constructions aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.2 Modalité de calcul du coefficient de biotope

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature :

$$\text{CBS} = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de l'unité foncière}}$$

La surface éco-aménagée est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière.

Pour tenir compte de leurs qualités au regard de la biodiversité, du cycle de l'eau, **une pondération** est appliquée. C'est-à-dire que chaque type de surface est multiplié par un coefficient qui définit son potentiel

La **surface éco-aménagée** = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) ++ (surface de type E x coef. E)

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

Coefficient de Pondération :

Surfaces imperméables : 0

Revêtement imperméable à l'air et à l'eau, sans végétation

Exemples : béton, bitume, dallage avec une couche de mortier

Surfaces semi-ouvertes : 0,5

Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétalisation

Exemples : dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé, pavés drainants ou à joints engazonnés.

Toiture végétalisée : 0,5

L'épaisseur du substrat devra être d'une épaisseur de terre végétale d'au moins de 5 cm.

Espaces verts sur dalle : 0,7

Terrasse ou toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale d'au moins d'au moins 30 cm.

Si l'épaisseur de terre est inférieure, le ratio est ramené à 0.5

Verdissement vertical : 0,7

Végétalisation des murs à partir du sol. La surface prise en compte dans le calcul du CBS est la surface verticale.

Espaces verts en pleine terre : 1

Terre végétale en relation avec les strates du sol naturel. Peuvent être comptabilisés les espaces en eau.

Arbres existants : 1,4

La surface prise en compte dans le calcul du CBS est la surface du houppier.

Le constructeur a la possibilité de panacher les surfaces pour répondre à l'exigence réglementaire.

STATIONNEMENT

Article 12 – STATIONNEMENT

Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
- Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- La création ou l'aménagement des aires de stationnement ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.
- En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, lorsque les constructions à usages d'habitation sont des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, il ne

pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite du plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- En application de l'article L151-31 du code de l'urbanisme, l'obligation de réalisation d'aires de stationnement peut être réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
- Nonobstant les règles relatives au nombre de places de stationnement à réaliser énumérées ci-après, un nombre plus important de places peut être exigé pour répondre complètement aux besoins des constructions, dans les secteurs où la carence en places de stationnement sur l'espace public peut générer des difficultés en termes de sécurité publique.
- Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche le nombre total de places est déterminée à partir du premier m² de surface de plancher créé d'une tranche nouvelle.
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, les places de stationnement se calcul au prorata de la surface de plancher de chaque destination.
- Lorsque le nombre total de places n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5 (ex : 11 x 0.8 = 8.8 = 9 places).

12.1 Normes de stationnement des véhicules

12.1.1 Règles qualitatives

- Lorsque l'aire de stationnement est visible depuis l'espace public, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (revêtements, végétalisation) et le traitement du stationnement cherchera à apporter des solutions à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle en privilégiant des solutions drainantes : pavé-gazon, dalles gazon...
- Lorsque le stationnement est intégré dans un volume construit, une attention particulière devra être portée pour intégrer les ouvertures sur l'espace public (porches, portail...).

12.1.2 Règles quantitatives, dispositions applicables dans les zones U et AU.

a) Règle pour les constructions neuves

- Les règles relatives au stationnement sont déterminées :
 - par la localisation du projet par rapport aux périmètres d'attractivité des stations de mobilité.
 - par la ou les destination(s) et sous-destination(s) du projet.

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

■ Pour l'application des normes, le règlement graphique délimite **4 périmètres** :

- Périmètre d'attractivité 1
- Périmètre d'attractivité 2
- Périmètre d'attractivité 3
- Hors périmètre d'attractivité

Ces périmètres sont définis par le plan du stationnement (règlement graphique).

- Les dispositions sont applicables dès lors que tout ou partie du terrain d'assiette du projet est situé à l'intérieur d'un de ces périmètres reportés au plan du stationnement.
- Si le terrain d'assiette est concerné par 2 périmètres, la règle la moins restrictive s'applique

Pour les constructions à usage d'habitation

Localisation	Places minimum requises	
Périmètre d'attractivité 1	logements	0.8 place minimum par logement
	Logements locatifs sociaux	0.4 place minimum par logement
Périmètre d'attractivité 2	logements	1 place minimum par logement
	Logements locatifs sociaux	0.5 place minimum par logement
Périmètre d'attractivité 3	logements	1 place minimum par logement
	Logements locatifs sociaux	0.7 place minimum par logement
Hors Périmètre d'attractivité	logements	1 place par logement par tranche de 80 m ²
	Logements locatifs sociaux	0.8 place minimum par logement

Pour les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services

Localisation	Moins de 300 m ² de surface de plancher	Au-delà de 300 m ² de surface de plancher
Périmètre d'attractivité 1	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Périmètre d'attractivité 2	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 100 m ²
Périmètre d'attractivité 3	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 80 m ²
Hors périmètre d'attractivité	Pas d'obligation	1 place minimum par tranche de 70 m ²

- Conformément à l'article L111-19 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4°

du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Pour les constructions d'hébergement hôtelier et résidence de tourisme

Localisation du projet	Places minimum requis
Périmètre d'attractivité 1	1 place pour 6 chambres
Périmètre d'attractivité 2	1 place pour 5 chambres
Périmètre d'attractivité 3	1 place pour 4 chambres
Hors périmètre d'attractivité	1 place pour 3 chambre

Pour les résidences universitaires

Localisation du projet	Places minimum requis
Périmètre d'attractivité 1	0,2 place par chambre
Périmètre d'attractivité 2	0,3 place par chambre
Périmètre d'attractivité 3	0,5 place par chambre
Hors périmètre d'attractivité	0,5 place par chambre

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de sa localisation au regard de la desserte en transport en commun.

Pour les logements, résidences, foyers, hébergements à vocation sociale et à destination des personnes en difficulté (centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réadaptation sociale, centre d'accueil de demandeur d'asile, foyer de travailleur migrant, foyer des personnes en situation de handicap, résidence sociale, maison relais...) et résidences pour personnes âgées :

Le nombre de places de stationnement des véhicules est déterminé en tenant compte :

- de la nature des logements et hébergements,
- de leur situation géographique, de leur groupement,
- des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance,
- de la desserte en transport collectif.

Le pétitionnaire devra mettre en évidence que les besoins en stationnement de ce projet sont assurés tant pour les résidents et personnels que les éventuels visiteurs.

Constructions à usage d'activités artisanales, industriels, d'entrepôts, agricoles

Les aires suffisantes doivent être aménagées pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules du personnel et des visiteurs ainsi que le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et autres véhicules utilitaires.

b) Règle pour les constructions existantes

- Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.
- Dans le cas de travaux entraînant un changement de destination d'un immeuble ou partie d'immeuble pour création de plusieurs logements, le nombre de places de stationnement à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves, diminué du nombre de places correspondant à l'ancienne destination de l'immeuble, considéré comme acquis.

Cette même règle d'adaptation s'appliquera pour les logements nouveaux créés dans le cadre de modification ou de réhabilitation d'un immeuble d'habitation.

Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments, concernés par l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

- 41 au 47 rue de Soubise
- 7-9 rue du chemin de fer
- 4 rue de l'écluse de Bergues
- 26-30-38 rue Séchelles
- 45 rue Séchelles /19 rue Marango
- 9 place de la gare
- 6 rue Albert 1^{er}
- 7-9 quai de Mardyck
- 4-6-16-30-32-36-38 rue de l'Abbé Choquet
- 14 quai au bois
- 18 rue du sud
- 32 rue de Beaumont
- 11-28-48 rue St Matthieu
- 12-14 rue Caumartin
- 9 rue Albert Sauvage
- 31-33-35 rue de Paris

- Dans le périmètre d'attractivité 1, en cas d'impossibilités techniques, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation d'un équipement public à dimension culturelle (école de musique, bibliothèque) dès lors que le projet a pour objet la création de logements.

12.1.3 Mode de réalisation des places de stationnement

- En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique motivée et qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur la parcelle support de la construction le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à :

- Soit aménager sur une autre parcelle distante de moins de 300 mètres du lieu d'opération, les places de stationnement qui lui font défaut

- Soit acquérir des places de stationnement dans un parc privé situé dans le même rayon

- Soit obtenir une concession de longue durée dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation

12.2 Normes pour les vélos

Principes généraux

- Des espaces de stationnement de cycles non motorisés suffisants et correspondant aux besoins doivent être prévus dans les projets de constructions.

12.2.1 Règle qualitative

- L'espace de stationnement réservé aux deux roues non motorisés se devra d'être couvert, éclairé et équipé d'un système de fermeture sécurisé.
- Cet espace doit être directement accessible depuis l'entrée du bâtiment ou depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sera localisé de préférence de plain-pied. A défaut l'espace peut être localisé au premier sous-sol ou au premier étage et accessible facilement.
- L'espace de stationnement sera équipé d'un dispositif au sol permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou par une roue avec un système de sécurité.
- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. Cependant, le découpage devra être cohérent et justifié par l'usage.
- Dans le cas d'un projet comprenant un ensemble de bâtiments, au moins un local sera aménagé par bâtiment ou à défaut l'espace de stationnement sera situé de façon à assurer une desserte de proximité à l'ensemble des utilisateurs.
- Pour les bâtiments comprenant plusieurs entrées, un local vélo par entrée peut être envisagé. Cependant, la surface de chaque local doit être cohérente avec la surface des logements de chaque entrée. Pour chaque local vélo, une surface minimale de 5 m² est exigée.

12.2.2 Règle quantitative

a) Pour les constructions neuves

Il doit être créé :

Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation collective d'une surface supérieure à 50 m² de Surface de Plancher, des places de stationnements dédiées aux deux-roues non motorisés dans un espace dédié à cet usage d'une surface minimale de 5 m².

Il est exigé une surface minimale :

Destination	Surface minimale pour le local vélo	
	Habitat	De 50 m ² à 2500 m ²
Plus 2500 m ²		2,5 % de la Surface de Plancher
Bureaux et services	A partir de 100 m ²	1,5 % de la Surface de Plancher
Commerce (Hors réserves)	A partir de 100 m ²	1 % de la Surface de Plancher

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

Hébergement Hôtelier	Local de dimension et de surface adaptés au besoin. Le besoin tiendra notamment compte de la nature de la construction, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

La surface du local doit prendre en compte des espaces de manœuvres entre les vélos et les obstacles fixes (murs, etc). Cet espace de manœuvre varie en fonction du mode de stationnement :

Mode de stationnement	Espace de manœuvre
Perpendiculaire	1,50 m
En épi à 45°	1,20 m
longitudinal	0,90 m

b) Pour les constructions existantes

- Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.
- Dans le cas de travaux entraînant un changement de destination d'un immeuble ou partie d'immeuble pour création de plusieurs logements, le nombre de places de stationnement vélo à créer tiendra compte des normes définies pour les constructions neuves, diminué du nombre de places correspondant à l'ancienne destination de l'immeuble, considéré comme acquis.

Cette même règle d'adaptation s'appliquera uniquement pour les logements nouveaux créés dans le cadre de modification ou de réhabilitation d'un immeuble d'habitation supérieur à 1 000 m² de surface de plancher.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 13 – Conditions de desserte des terrains

La création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique aux handicapés et personnes à mobilité réduite.

1 – Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisant, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile...), et répondre à l'importance de la destination de l'installation.
- Les accès doivent être réalisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe. Ces accès doivent assurer une visibilité suffisante.
- Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

2 – Voirie

- Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :
 - Être adaptées à la destination et l'importance des constructions ou installations qu'elles desservent,
 - Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des déchets, d'y avoir libre accès et circulation,
 - Assurer la sécurité des circulations cyclistes et piétonnes.
- Toute nouvelle voirie créée doit prendre en compte les modes doux de déplacement.
- Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

CONDITIONS DE DESERTE PAR LES RESEAUX

Article 14 – Conditions de desserte par les réseaux

L'alimentation en eau potable, le traitement des eaux pluviales ainsi que l'assainissement des eaux usées et des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et tenir compte des projets prévus sur les dispositifs publics d'alimentation en eau potable et assainissement.

1 – Alimentation en eau

1.1 – Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
- La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

DISPOSITIONS COMMUNES applicables à toutes les zones

1.2 – Alimentation en eau industrielle

- A défaut de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents

2 – Assainissement

2.1 – Eaux usées

- Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelle construction.
- Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau, ou, pour les unités foncières non desservies par le réseau collectif d'assainissement, grâce à un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

2.2 – Eaux résiduaires industrielles

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

2.3 – Eaux pluviales

2.3.1 Dispositions générales

- Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la collectivité et, si possible, de les conserver sur la parcelle.
- Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation.
- Elles peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public ou le milieu naturel, pour évacuer, après autorisation, l'excès de ruissellement, dans les conditions du règlement d'assainissement et les dispositions du zonage communautaire.
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité technique d'infiltration et de rejet au milieu naturel des eaux pluviales, justifiée par le pétitionnaire (étude de sol...), les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau collectif d'assainissement après autorisation. Toutefois, cela ne dispensera pas le pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures de rétention d'eau à la parcelle limitant le flux d'eaux pluviales (techniques alternatives en toiture, façade, espaces verts...).

2.3.2 Dispositions particulières

- Pour les opérations dont la surface totale imperméabilisée (accès, voirie et parkings compris) est supérieure à 400 m², en

cas de rejet des eaux pluviales au réseau collectif d'assainissement, un débit de fuite maximal à l'unité foncière sera prescrit par la collectivité.

3 – Réseaux divers

- Les branchements aux réseaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité, de télécommunication etc... doivent être enterrés et être suffisamment dimensionnés (fourreau ...)

2^{ème} partie
Dispositions
réglementaires
applicables aux zones



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond aux secteurs de centralités actuelles ou en devenir ou une densité forte est recherchée en lien avec la présence de commerces, de services et d'équipements.

La zone UA est composée de 3 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants.

- Le secteur UA1
- Le secteur UA2
- Le secteur UA3

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité)
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- Les constructions relevant de la sous destination exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de service
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte

pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances

- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.
- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UA 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans un souci d'intégration, d'harmonie avec l'existant, pour tenir compte de l'implantation des constructions contiguës et pour conforter le front urbain existant, l'implantation ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre.

En secteur UA1

- L'implantation des constructions n'est pas réglementée.

En secteur UA2

- Les constructions sont implantées pour tout ou partie majoritaire de la façade :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées
 - soit dans l'alignement de l'une des constructions contiguës, lorsque celles-ci sont implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou à la voie privée est admis pour des opérations implantées sur un terrain couvrant au moins 700 m².

En secteur UA3

- Les constructions sont implantées pour tout ou partie majoritaire de la façade :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées
 - soit dans l'alignement de l'une des constructions contiguës, lorsque celles-ci sont implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou à la voie privée est admis pour des opérations implantées sur un terrain couvrant au moins 700 m².
- Un retrait par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées peut être imposé.

Article UA 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur UA1

- L'implantation des constructions n'est pas réglementée.

En secteur UA2

- Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative.
- Un retrait par rapport aux limites séparatives est admis si le linéaire en façade de rue est supérieur ou égal à 12 mètres.
- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparative est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà de la bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur :
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article UA 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UA 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UA 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

En secteur UA2 et UA3

- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.
Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UA 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.
- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.

- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

8.3 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,)
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Article UA 9 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement (voir annexe).

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UA 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.
- En cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 % de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé. Cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres. En cas de construction à l'angle de 2 voies, cette disposition s'applique au regard de la façade principale du bâtiment.

Article 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Pour les constructions neuves supérieure à 1000 m² de Surface de Plancher, un CBS de 0,2 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article UA 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UA 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UA 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **UB**



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs urbains caractérisés par des tissus urbains denses et groupés et se caractérise par des formes urbaines variées.

La zone UB est composée de 4 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants.

- Le secteur UB1
- Le secteur UB2
- Le secteur UB3
- Le secteur UB4

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité)
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques

ARTICLE UB 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la

réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances

- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.
- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UB 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans un souci d'intégration, d'harmonie avec l'existant, pour tenir compte de l'implantation des constructions contiguës et pour conforter le front urbain existant, l'implantation ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre.

En secteur UB1 et UB2

- Les constructions sont implantées pour tout ou partie majoritaire de la façade :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées
 - soit dans l'alignement de l'une des constructions contiguës, lorsque celles-ci sont implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou à la voie privée est admis pour des opérations implantées sur un terrain couvrant au moins 700 m².

En secteur UB3 et UB4

- Les constructions sont implantées pour tout ou partie majoritaire de la façade :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées
 - soit dans l'alignement de l'une des constructions contiguës, lorsque celles-ci sont implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique.
 - soit en retrait avec un recul compris entre 3 et 8 mètres.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou à la voie privée est admis pour des opérations implantées sur un terrain couvrant au moins 700 m².

Article UB 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur UB1, UB3 et UB4

- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparative est admise :
- à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà de la bande de de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur :
- lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
- Les abris de jardin doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

En secteur UB2

- Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative.
- Un retrait par rapport aux limites séparatives est admis si le linéaire en façade de rue est supérieur ou égal à 12 mètres.
- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparative est admise :
- à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur comptée à partir de la marge de recul propre à la construction.
 - au-delà de la bande de de constructibilité principale de 15 mètres :

- lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article UB 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UB 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UB 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».
- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.
- Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UB 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines

de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.

- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

8.3 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,)

- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Article UB 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UB 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.
- En cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 %, de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé. Cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres. En cas de construction à l'angle de 2 voies, cette disposition s'applique au regard de la façade principale du bâtiment.

Article UB 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

En secteur UB1, UB2, UB3

Pour les constructions neuves supérieure à 1000 m² de Surface de Plancher, un CBS de 0,2 doit être atteint.

En secteur UB4

Un CBS de 0,3 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article UB 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UB 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UB 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone UC correspond aux secteurs urbains à caractère résidentiel.

La zone UC est composée de 3 secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont définies pour tenir compte des tissus urbains existants.

- Le secteur UC1
- Le secteur UC2
- Le secteur UC3

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité)
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques

ARTICLE UC 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances

- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.
- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UC 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans un souci d'intégration, d'harmonie avec l'existant, pour tenir compte de l'implantation des constructions contiguës et pour conforter le front urbain existant, l'implantation ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre.

En secteur UC1 et UC2

- Les constructions sont implantées en retrait de la voie, ou de l'emprise publique, ou des voies privées, avec un recul compris entre 3 et 8 mètres.
- L'extension de bâtiment peut être implantée dans le prolongement de la construction existante.
- Un retrait par rapport à l'alignement ou à la voie privée est admis pour des opérations implantées sur un terrain couvrant au moins 700 m².

En secteur UC3

- Les constructions sont implantées :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées,
 - soit en retrait avec un recul minimum de 3 mètres.

Article UC 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur UC1

- Les constructions peuvent être implantées au maximum sur l'une des limites séparatives.
- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments sur une limite séparative est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà de la bande de de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur:
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

En secteur UC2 et UC3

- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparative est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà de la bande de de constructibilité principale de 15 mètres :
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du

bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.

- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article UC 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UC 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UC 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».
- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.

Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UC 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.
- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.

- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

8.3 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,)
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Article UC 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UC 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 12 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.
- En cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 %, de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé. Cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres. En cas de construction à l'angle de 2 voies, cette disposition s'applique au regard de la façade principale du bâtiment.

Article UC 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

En secteur UC1

Un CBS de 0,4 doit être atteint.

En secteur UC2 et UC3

Un CBS de 0,3 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article UC 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UC 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UC 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

La zone UD correspond aux secteurs urbains ou domine les logements collectifs.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UD 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité)
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques

ARTICLE UD 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances
- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain

de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.

- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UD 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Article non réglementé

Article UD 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article UD 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UD 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UD 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».
- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.
Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UD 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

LES ZONES URBAINES Mixtes

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.
- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

8.3 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un

dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,)
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Article UD 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UD 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.
- En cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 % de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé. Cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres. En cas de construction à l'angle de 2 voies, cette disposition s'applique au regard de la façade principale du bâtiment.

Article UD 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Pour les constructions neuves supérieure à 1000 m² de Surface de Plancher, un CBS de 0,2 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article UD 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UD 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UD 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

La zone UR correspond aux secteurs de grands projets de renouvellement urbain

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UR 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping- caravanage et de stationnement des caravanes ou de camping-cars (à l'exception des aires aménagées spécifiquement par la collectivité)
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques

ARTICLE UR 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances
- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain

de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.

- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UR 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions sont implantées pour tout ou partie majoritaire de la façade :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou des voies privées
 - soit en retrait avec un recul minimum de 3 mètres.

Article UR 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantée soit en limite soit en retrait des limites séparatives.
En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article UR 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UR 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UR 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».
- En cas de construction ou d'extension en hauteur venant contre un bâtiment à usage d'habitation existant, la hauteur du projet ne pourra dépasser celui-ci de plus de 3 mètres.

Si la nouvelle construction vient à jouxter plusieurs bâtiments à usage d'habitation, cette mesure s'effectue à partir du bâtiment le plus haut.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UR 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Bâtiments existants

- Les transformations de façades doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les rythmes verticaux, les volumes, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.
- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

8.3 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.

- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,)
- Dans les secteurs exposés à un risque hydraulique (inondation, submersion) les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale ou d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe.

Article UR 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UR 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager.

Article UR 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Pour les constructions neuves supérieure à 1000 m² de Surface de Plancher, un CBS de 0,2 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article UR 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UR 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UR 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

La zone UL correspond aux secteurs urbains à vocation récréatives, sportives et de loisirs de plein air.

Elle est destinée à la préservation et la mise en valeur de ces espaces qui favorisent le lien social et qui constituent des espaces relais de la nature en ville.

La zone UL comprend les principaux espaces verts publics, les équipements et installations sportives (stades ...) et permet l'agriculture urbaine (production alimentaire, biodiversité, éducation à l'environnement, aux paysages ...).

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celle mentionnée ci-après ou à l'article UL 2

- Les constructions, les équipements, les ouvrages et les installations d'intérêt collectif et de services publics

ARTICLE UL 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UL 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Article non réglementé

Article UL 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article non réglementé

Article UL 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UL 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UL 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions n'est pas limitée.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UL 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent d'intégrer dans leur environnement

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie doublées éventuellement de haies végétales.

Article UL 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article non réglementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UL 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers, jardins d'agrément ou potagers, comportant des essences diversifiées.

Article UL 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article UL 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UL 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UL 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE correspond aux espaces dédiées aux activités économiques.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Elle comprend un **sous-secteur UEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

En secteur UE et UEc

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- La création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs (à l'exception des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage)
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

En secteur UE

- Les constructions à destination d'Artisanat et commerce de détail
- Les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique

ARTICLE UE 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

En secteur UE et UEc

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone

- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- Les constructions, les équipements, ouvrages et installations relevant de la sous-destination Exploitation Agricole lorsqu'elles sont liées à une agriculture urbaine ou lorsqu'elle constitue une complémentarité à une activité présente sur le site (conserverie ...)

En secteur UE

- Les constructions relevant de la sous-destination Restauration sous réserve de ne pas excéder 300 m² de Surface de Plancher.
- Les espaces de vente ou d'exposition (showroom...) lorsqu'ils constituent une activité accessoire au bâtiment principal.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UE 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
 - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit après sinistre.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le cas où la limite séparative latérale jouxte une parcelle accueillant ou destinée à accueillir une construction à usage autre que ceux admis dans la zone, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative avec ladite parcelle.
- Les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.
- La construction de bâtiments en limites séparatives latérales est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur :
 - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.
- Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$. Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Article UE 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UE 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UE 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UE 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

8.1 – Constructions nouvelles et Bâtiments existants

- Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.
- Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales.

8.2 – Clôtures

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de haies végétales
 - Soit de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale
 - Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial
- Les clôtures pleines sont interdites
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Article UE 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UE 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager

Article UE 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

En secteur UE

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,2 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,1.

En secteur UEc

LES ZONES URBAINES spécifiques

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,3 devra être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,2.

STATIONNEMENT

Article UE 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UE 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UE 14 – Conditions de desserte par les réseaux

- Lors de la réalisation de nouvelles voies, il est imposé la mise en place des infrastructures nécessaires (fourreau, chambre, ...) à l'extension des réseaux de télécommunications (fibre optique)
- Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

La zone UI correspond aux espaces dédiées aux activités industrielles.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités du secteur primaire.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UI 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à usage agricole
- Les constructions nouvelles à destination d'artisanat et commerce de détail
- Les constructions nouvelles à destination d'hébergement hôtelier et touristique
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les constructions à usage d'activités sportives ou de loisirs
- L'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

ARTICLE UI 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- Les constructions à destination de bureaux s'ils constituent un complément indispensable à un établissement industriel installé sur la parcelle
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère

- Les constructions et installations d'équipement public ou d'intérêt collectif liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux usés, liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux usés
- Les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être utiles à la qualité de vie des personnes travaillant dans la zone, comme les restaurants d'entreprises, les espaces de détente ...
- Les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UI 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit après sinistre.

LES ZONES URBAINES spécifiques

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans jamais être inférieure à 6 mètres.

Article UI 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UI 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UI 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UI 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Article UI 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UI 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 8 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager
- Les marges de recul et de retrait doivent être plantées d'arbres de haute tige et/ou d'arbustes

Article UI 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Pour les constructions neuves, un CBS de 0,10 devra être atteint.

STATIONNEMENT

Article UI 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UI 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UI 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UIP



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UIP

La zone UIP correspond aux espaces de la zone industrialoportuaire dédiés à l'accueil des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et les bureaux qui leur sont liés.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UIP 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à usage agricole
- Les constructions à usage d'activités sportives ou de loisirs
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

ARTICLE UIP 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les constructions à destination de bureaux s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone
- Les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être utiles à la qualité de vie des personnes travaillant dans la zone, comme les restaurants d'entreprises, les espaces de détente ...
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service
- Les constructions et installations d'équipement public ou d'intérêt collectif liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux

usés liées au bon fonctionnement des réseaux de distributions d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que d'assainissement des eaux usés

- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UIP 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Article non réglementé

Article UIP 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article non réglementé

Article UIP 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UIP 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UIP 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions n'est pas limitée.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UIP 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Article non réglementé

Article UIP 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

LES ZONES URBAINES spécifiques

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UIP 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Article non réglementé

Article UIP 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article UIP 12 – STATIONNEMENT

Article non réglementé

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UIP 13 – Conditions de desserte des terrains

Article non réglementé

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UIP 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Article non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

La zone UT correspond aux espaces dédiés aux activités touristiques de loisirs.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités touristiques et/ou de loisirs.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article UT 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux, véhicules, déchets pouvant nuire à la qualité du paysage
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les constructions relevant des sous destinations Industrie et Entrepôt

ARTICLE UT 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les établissements à usage d'activités artisanales ou commerciales, comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur, sous réserve qu'ils soient liés aux activités de loisirs et de tourisme ou nécessaires au bon fonctionnement de la zone
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances
- Les constructions, installations et aménagement à destination d'Hébergement hôtelier et touristique (campings, parcs résidentiels de loisirs, Habitations légères de loisirs, sanitaires ...)
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- La reconstruction à l'identique
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle

elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère

- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- Le changement de destination (avec ou sans travaux) des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UT 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées :
 - soit à l'alignement,
 - soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie

LES ZONES URBAINES spécifiques

- en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
- en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique

Article UT 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Dans le cas où la limite séparative latérale jouxte une parcelle accueillant ou destinée à accueillir une construction à usage autre que ceux admis dans la zone, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative avec ladite parcelle.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La construction de bâtiments en limites séparatives latérales est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur :
 - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.
- Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$.
Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Article UT 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article UT 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article UT 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation est fixée à 8 mètres

Les autres destinations autorisées dans la zone ne sont pas limitées.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UT 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

8.1 – Constructions nouvelles et Bâtiments existants

- Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.
- Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales.

8.2 – Clôtures

- Les clôtures pleines sont interdites
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de plantations
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de plantations
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale

Article UT 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article UT 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager

Article UT 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article UT 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article UT 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article UT 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond aux espaces d'urbanisation future à vocation mixte.

La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation des équipements internes à la zone tels que prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Elle comprend 2 secteurs :

- Le secteur 1AU1
- Le secteur 1AU2

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux, véhicules, déchets pouvant nuire à la qualité du paysage
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les terrains de camping-caravanage et de stationnement de caravanes ou de camping-car (à l'exception des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage)

ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions, installations et aménagement sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévu, sous réserve :
 - qu'ils soient compatibles avec les principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager
- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et à condition qu'il n'en résulte

pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances

- Les groupes de plus de deux garages individuels, sous la double réserve que l'opérateur aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue
- Les abris de jardins sous réserve de mesurer moins de 2,50 mètres de hauteur et d'avoir une surface maximale inférieure à 12 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de moins de 400 m², et inférieure à 20 m² lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de 400 m² ou plus.
- Les puits et forages s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- La reconstruction à l'identique
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - La surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- Le changement de destination (avec ou sans travaux) des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AU 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées, pour tout ou partie majoritaire de la façade :
 - soit à l'alignement,
 - soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique

Article 1AU 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur 1AU1

- Les constructions peuvent être implantée soit en limite soit en retrait des limites séparatives.
En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

En secteur 1AU2

- La construction, l'extension et la surélévation de bâtiments en limite séparative est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà de la bande de de constructibilité principale de 15 mètres de profondeur :
 - lorsque la construction projetée est adossée à une construction ou à un mur existant sur le ou les terrains contigus sans pouvoir en dépasser la hauteur
 - lorsque la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3,50 m pour les constructions à usage d'habitation et 4,50 m pour les autres constructions.
- Dans tous les cas, en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
- Les abris de jardins doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Article 1AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article 1AU 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article 1AU 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AU 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

8.1 – Constructions nouvelles

- Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade d'une longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

8.2 – Clôtures

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - Soit d'un mur plein réalisé en matériaux identiques à la construction principale, lorsqu'il s'agit de fermer une dent creuse ou de conforter un front bâti par un mur de liaison entre deux constructions.
- Dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial.

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - soit d'un mur plein traité dans les mêmes matériaux que la construction principale,
 - soit de plantations,
 - soit d'un dispositif plein en bois éventuellement doublé d'une haie végétale,
 - soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,)

Article 1AU 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

En secteur 1AU1

- Les constructions nouvelles devront respecter un niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) inférieure à 20 % par rapport à la RT 2012

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 1AU 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager

En secteur 1AU2

- En cas de retrait des constructions à usage d'habitation par rapport à l'alignement, au moins 50 %, de l'espace libre de construction situé dans la marge de recul devra être éco-aménagé. Cette règle n'est pas applicable si la façade principale sur rue est inférieure à 6 mètres. En cas de construction à l'angle de 2 voies, cette disposition s'applique au regard de la façade principale du bâtiment.

Article 1AU 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

En secteur 1AU2

Un CBS de 0,3 doit être atteint.

STATIONNEMENT

Article 1AU 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 1AU 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 1AU 14 – Conditions de desserte par les réseaux

- Lors de la réalisation de nouvelles voies, il est imposé la mise en place des infrastructures nécessaires (fourreau, chambre, ...) à l'extension des réseaux de télécommunications (fibre optique ...)
- Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE

La zone 1AUE correspond aux espaces d'urbanisation future dédiés aux activités économiques.

La zone 1AUE peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation des équipements internes à la zone tels que prévus par les OAP

Elle comprend un **sous-secteur 1AUEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1AUE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

En secteur 1AUE et 1AUEc

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- La création d'étang et plans d'eau, sauf ceux nécessaires à la régulation des eaux pluviales
- Les terrains de camping- caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs (à l'exception des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage)
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

En secteur 1AUE

- Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail
- Les constructions à destination des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les constructions à destination d'Hébergement hôtelier et touristique

ARTICLE 1AUE 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

En secteur 1AUE et 1AUEc

- Les constructions, installations et aménagement sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévu, sous réserve :

- qu'ils soient compatibles avec les principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités admises dans la zone, qu'elles jouxtent les constructions de l'activité à laquelle elles sont liées et de la garantie de leur intégration paysagère
- Les extensions des constructions à usage d'activités commerciales, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier existantes
- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- Les constructions, les équipements, ouvrages et installations relevant de la sous-destination Exploitation Agricole lorsqu'elles sont liées à une agriculture urbaine ou lorsqu'elle constitue une complémentarité à une activité présente sur le site (conserverie ...)
- La reconstruction à l'identique
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
- Le changement de destination (avec ou sans travaux) des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

En secteur 1AUE

- Les constructions relevant de la sous-destination Restauration sous réserve de ne pas excéder 300 m² de Surface de Plancher.

- Les espaces de vente ou d'exposition (showroom...) lorsqu'ils constituent une activité accessoire au bâtiment principal.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
 - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique

Article 1AUE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Dans le cas où la limite séparative latérale jouxte une parcelle accueillant ou destinée à accueillir une construction à usage autre que ceux admis dans la zone, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative avec ladite parcelle.
- Les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit après sinistre.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La construction de bâtiments en limites séparatives latérales est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou

des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction

- au-delà d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.

- Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$. Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Article 1AUE 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article 1AUE 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article 1AUE 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée par le règlement graphique « plan des hauteurs ».

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AUE 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

8.1 – Constructions nouvelles

- Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.
- Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales.

8.2 – Clôtures

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, une hauteur de clôture supérieure pourra être admise pour des motifs de sécurité liés à l'activité implantée
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de haies végétales
 - Soit de dispositifs à claire-voie, doublés d'une haie végétale
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, rehaussé ou non d'un dispositif à claire voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale

LES ZONES à URBANISER

- Pour s'harmoniser, dans le cas d'une prolongation d'un mur bahut existant, la partie nouvelle reprendra la hauteur et l'aspect du mur initial

- Les clôtures pleines sont interdites
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Article 1AUE 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur doit privilégier son raccordement

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 4 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager

Article 1AUE 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

En secteur 1AUE

Un CBS de 0,2 doit être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,1.

En secteur 1AUEc

Un CBS de 0,3 doit être atteint.

Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surface de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire le CBS sera de 0,2.

STATIONNEMENT

Article 1AUE 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 1AUE 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 1AUE 14 – Conditions de desserte par les réseaux

- Lors de la réalisation de nouvelles voies, il est imposé la mise en place des infrastructures nécessaires (fourreau, chambre, ...) à l'extension des réseaux de télécommunications (fibre optique ...)
- Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUT



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUT

La zone 1AUT correspond aux espaces d'urbanisation future destinées à accueillir des activités touristiques et de loisirs.

La zone 1AUT peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation des équipements internes à la zone tels que prévus par les OAP

Article 1AUT 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux, véhicules, déchets pouvant nuire à la qualité du paysage
- Les exhaussements et affouillements de sol, à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des constructions et installations admises
- Les constructions relevant de la destination exploitation agricole et forestière
- Les constructions relevant des sous destinations Industrie et Entrepôt

ARTICLE 1AUT 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- Les constructions, installations et aménagement sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévu, sous réserve :
 - qu'ils soient compatibles avec les principes édictés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager
- Les établissements à usage d'activités artisanales ou commerciales, comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur, sous réserve qu'ils soient liés aux activités de loisirs et de tourisme ou nécessaires au bon fonctionnement de la zone
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances
- Les constructions, installations et aménagement à destination d'Hébergement hôtelier et touristique (campings, parcs résidentiels de loisirs, Habitations légères de loisirs, sanitaires ...)
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone
- La reconstruction à l'identique

- Les puits et forages, s'il s'agit de puits d'infiltration des eaux pluviales et dispositifs d'énergie renouvelable
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- Le changement de destination (avec ou sans travaux) des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concernent la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUT 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées :
 - soit à l'alignement,
 - soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie

LES ZONES à URBANISER

- en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les dispositions ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique

Article 1AUT 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Dans le cas où la limite séparative latérale jouxte une parcelle accueillant ou destinée à accueillir une construction à usage autre que ceux admis dans la zone, l'implantation de la construction se fera obligatoirement en retrait de la limite séparative avec ladite parcelle.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de reconstruction à l'identique.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La construction de bâtiments en limites séparatives latérales est admise :
 - à l'intérieur d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
 - au-delà d'une bande de constructibilité principale de 20 mètres de profondeur :
 - lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.
- Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$.
Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Article 1AUT 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article 1AUT 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article 1AUT 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation est fixée à 8 mètres
Les autres destinations autorisées dans la zone ne sont pas limitées.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AUT 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

8.1 – Constructions nouvelles et Bâtiments existants

- Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.
- Les obligations en matière d'aspect extérieur des constructions sont fixées dans les dispositions générales.

8.2 – Clôtures

- Les clôtures pleines sont interdites
- Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

Clôtures en front à rue et dans les marges de recul :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre.
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de plantations
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) doublé d'une haie végétale

Clôtures en limites séparatives :

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
- Les clôtures sont constituées :
 - Soit de plantations
 - Soit d'un dispositif à claire voie (bois, serrurerie,) doublé d'une haie végétale

Article 1AUT 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article non réglementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUT 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
- Les aires de stationnement de 16 places et plus doivent être plantées en raison d'un arbre pour 3 places. Les plantations pourront être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour constituer un espace paysager

Article 1AUT 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article 1AUT 12 – STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 1AUT 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 1AUT 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future subordonnée à une modification du PLUi HD

La zone 2AU2 correspond à une zone d'urbanisation future qui n'a pas vocation à être urbanisée avant 2030.

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2AU 2

ARTICLE 2AU 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

- La reconstruction à l'identique
- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- Les travaux avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments et respectent leurs caractéristiques architecturales
 - Les travaux ne nécessitent pas le renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'alimentation en eau potable
 - La construction est affectée à de l'hébergement saisonnier ou du logement.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 2AU 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions et installations doivent être implantées :
 - soit à l'alignement,
 - soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Toutefois, les constructions et installations implantées le long des routes départementales hors agglomération, doivent être implantées :
 - en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
 - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégories.

Article 2AU 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions et installations doivent être implantées en retrait par rapport à toutes les limites séparatives
- Sur toute la longueur des limites séparatives latérales, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié en limite séparative doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L \geq H/2$.
Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 4 mètres.

Article 2AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article 2AU 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Article 2AU 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est fixée à 12 mètres

LES ZONES à URBANISER

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 2AU 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Article non réglementé

Article 2AU 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article non réglementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article 2AU 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

Article non réglementé

Article 2AU 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article 2AU 12 – STATIONNEMENT

Article non réglementé

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article 2AU 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 2AU 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La **zone A** correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Elle peut comprendre les secteurs suivants :

- Le secteur **A** correspond aux espaces réservés à l'agriculture
- Le secteur **AM** correspond aux espaces agricoles maraîchers et horticoles
- Le secteur **AL** correspond aux espaces agricoles soumis aux restrictions issues de la loi littoral
- Le secteur **Acb** correspond aux espaces agricoles à vocation de corridor biologique contribuant au bon fonctionnement des hydrosytèmes
- Le secteur **AR** correspond aux espaces agricoles réservés à long terme à la réalisation d'aménagements
- Le secteur **Asp** intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces agricoles
- Le secteur **Ae** intègre les constructions à usage d'activités disséminées dans les espaces agricoles
- Le secteur **Aero** intègre les constructions et les installations liés à l'aérodrome de Dunkerque-Les Moères
- Le secteur **Asm** intègre les constructions liées à la sous destination activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles admises à l'article A2

ARTICLE A 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

Dans toute la zone A :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux (eau, écluses, assainissement, énergie, distribution et production d'énergie ...) à l'exception des installations photovoltaïques au sol.

- Sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère, les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des infrastructures ferrées, routières et fluviales.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer
- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages
- Les exhaussements et affouillements de sol indispensables à la réalisation des constructions et installations admises dans la zone ou le secteur.

Dans toute la zone A à l'exception des secteurs AR, Aero, AL, et Acb

- **Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, maraîchère et horticole** (serres, bâtiments de stockage, de production d'énergie type méthanisation ...)
- **Les constructions à usage d'habitation** sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :
 - être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation
 - être implantées à une distance maximale de 100 mètres par rapport au site d'exploitation
- **L'extension mesurée, ainsi que la réhabilitation, des constructions à usage d'habitation existantes** dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - L'emprise au sol avant extension de la construction principale ne peut être inférieure à 40 m²
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m²
- **La construction, la réfection ou l'extension d'annexe** non accolées dans les conditions suivantes :
 - l'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - l'annexe doit être située à moins de 30 mètres de l'habitation principale à usage d'habitation
 - l'emprise au sol de la construction ne doit pas excéder 25 m² (extension comprise)
 - La hauteur absolue de l'annexe ne doit pas excéder 3,5 mètres.
- **Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage** sous réserve de remplir les conditions suivantes :

LES ZONES AGRICOLES

- le changement de destination ne doit pas compromettre le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site
 - les travaux ne doivent pas modifier le volume des bâtiments existants
 - le changement de destination doit respecter les caractéristiques architecturales principales des bâtiments
 - La nouvelle destination ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants (voirie, assainissement, eau ...)
 - La destination nouvelle peut être l'habitation, l'hébergement de loisirs (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes ...), les activités d'accueil touristique (restauration...), de vente des produits de la ferme, d'artisanat, ou l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole
- Les aménagements, les installations, liées à la découverte des sites et paysages (observatoires ...)
 - Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable

En secteur Asp sont autorisés :

- Les constructions, extensions et réhabilitations relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable.

En secteur Ae sont autorisés :

- Les travaux d'extension des constructions et installations à usages d'activités économiques existantes, sans changement de destination sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable
- Les constructions, extension et réhabilitation relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics

En secteur Aero sont autorisés :

- Les constructions, extensions des constructions destinées aux activités aéronautiques
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable
- Les constructions, extension et réhabilitation relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics

En secteur Asm sont autorisés :

- Les travaux d'extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante lors de l'approbation du PLUi HD, de réhabilitation, de changement de destination des constructions et installations existantes liés à la destination

activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'assurer des services médicaux,

- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article A 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans toute la zone A :

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En secteur A, AM, Ae, Aero, Asm :

Les constructions et installations doivent être implantées :

- soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise public,
 - soit dans l'alignement du bâtiment existant,
 - soit à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement.
- Hors agglomération, le long des routes départementales, les constructions et installations sont implantées :
- en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de 1^{ère} catégorie ;
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;
 - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Article A 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans toute la zone A

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

En secteur A, AM, Aero

Pour les constructions à usage d'habitation

La construction, l'extension de bâtiments en limites séparatives est admises :

- à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
- au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur :
- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.

En cas de retrait :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$.

Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres

Pour les autres constructions

Les constructions et installations doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$.

Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être :

- inférieure à 4 mètres.

En secteur Ae, Asm, Asp :

La construction, l'extension de bâtiments en limites séparatives est admises :

- à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur, comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
- au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur :
- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.

En cas de retrait :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède

pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$.

Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres

Article A 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article A 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTION

En secteur Ae

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

En secteur Aero

L'emprise au sol des constructions est limitée à 10 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

En secteur Asp

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Article A 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone A

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les constructions à usage d'habitation

La hauteur absolue ne devra pas excéder 9 mètres.

Pour les constructions à usage agricole

La hauteur absolue ne devra pas excéder 15 mètres

En secteur Ae, Aero

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder 12 mètres

En secteur Asp

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder 9 mètres

En secteur Asm

La hauteur maximale des extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

LES ZONES AGRICOLES

Constructions nouvelles

Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.

Bâtiments existants

- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

Clôtures

Les murs, murets, clôtures et portails devront s'intégrer au paysage environnant et participer à la conception architecturale de la construction principale dont elles délimitent la parcelle.

Pour l'ensemble des secteurs

▪ Pour les constructions à usage d'habitation :

Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre dans la limite de 10 mètres de longueur de part et d'autre du portail, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
- Soit de plantations,
- Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,

▪ Pour les autres constructions :

Les clôtures sont constituées :

- Soit de dispositifs à claire-voie et devront permettre le passage de la petite faune
- Soit de plantations

Pour l'ensemble des secteurs à l'exception du secteur AM

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

En secteur AM

La hauteur maximale des clôtures en front à rue est fixée à 0,80 mètres et à 2 mètres en limites séparatives

Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité existantes

Article A 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article non réglementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article A 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être aménagés en espaces vert paysager

Article A 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article A 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Sur la parcelle doivent être aménagés des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article A 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ou des paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- Secteur **NPT** correspond aux espaces naturelles de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages.
- Le secteur NPT comprend un sous secteur **NPTdap** pour tenir compte de la présence d'un centre médico-social.
- Secteur **NPP** correspond à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques
- Secteur **NL** correspond aux espaces naturels dédié aux activités de loisirs et sportives et aux espaces de nature en ville
- Secteur **NC** dédié aux espaces de campings compatibles avec le caractère naturel des sites
- Secteur **NJ** dédié aux jardins familiaux
- Secteur **Nsp** intègre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disséminées dans les espaces agricoles
- Secteur **Ne** dédié aux activités économiques isolées

CHAPITRE I

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS SPECIALES

Dans toute la zone N :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages liés aux réseaux (eau, écluses, assainissement, énergie, distribution et production d'énergie ...)
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des infrastructures ferrées, routières et fluviales
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer
- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages

- Les exhaussements et affouillements de sol indispensables à la réalisation des constructions et installations admises

Dans toute la zone N à l'exception des secteurs NPT, NJ et NTPdap :

- L'extension mesurée, ainsi que la réhabilitation, des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi HD sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - L'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire
 - L'extension ne peut dépasser 30 % de la surface de plancher existante avant travaux
 - L'emprise au sol avant extension de la construction principale ne peut être inférieure à 40 m².
 - Un raccordement architectural harmonieux devra être trouvé entre la construction principale et l'extension projetée
 - Le surface de plancher après extension n'excèdera pas 300 m².
- La construction, la réfection ou l'extension d'annexe non accolées dans les conditions suivantes :
 - l'opération ne doit pas créer de logement supplémentaire ;
 - l'annexe doit être située à moins de 30 mètres de l'habitation principale à usage d'habitation
 - l'emprise au sol de la construction ne doit pas excéder 25 m² (extension comprise)
 - La hauteur absolue de l'annexe ne doit pas excéder 3,5 mètres.
- Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - le changement de destination ne doit pas compromettre le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site
 - les travaux ne doivent pas modifier le volume des bâtiments existants
 - le changement de destination doit respecter les caractéristiques architecturales principales des bâtiments
 - La nouvelle destination ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants (voirie, assainissement, eau ...)
 - La destination nouvelle peut être l'habitation, l'hébergement de loisirs (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes ...), les activités d'accueil touristique (restauration...), de vente des produits de la ferme, d'artisanat, ou l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable

En secteur NPT, NPP et NL sont autorisés :

- Les aménagements, les installations, liées à la découverte des sites et paysages (observatoires ...) ou à l'accueil du public (postes de secours, sanitaires ...)

En secteur NL sont autorisés :

- Les installations et aménagements d'équipements à destination d'activité sportive, touristique, culturelle, récréative, de loisirs de plein air
- Les constructions de bâtiments sous réserve d'être nécessaire au bon fonctionnement et utilisation des équipements admis (locaux techniques, sanitaires ...)
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements admis dans la zone sous réserve que l'emprise au sol de la construction n'excede pas 100 m².
- Les constructions relevant de la sous destination Exploitation agricole

En secteur NC sont autorisés :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'hébergement de loisir (campings, parcs résidentiels de loisirs, Habitations légères de loisirs, sanitaires ...)
- Les constructions, installations et aménagements à usage sportif, récréatif, de loisirs de plein air, de restauration liées à l'accueil des touristes

En secteur NJ sont autorisés :

Les abris de jardins d'une surface de plancher de 12 m² maximale par unité cultivé.

En secteur NPTdap sont autorisés :

- Les travaux d'amélioration et de mise aux normes de l'équipement médico-social, sans extension de surface de plancher (sauf contrainte liée à la mise aux normes).
- Les travaux de remise à l'état naturel du site et de l'établissement dit de la Dune aux Pins.

En secteur Nsp sont autorisés :

- Les constructions, extension et réhabilitation relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les constructions, les équipements, ouvrages et installations relevant de la sous-destination Exploitation Agricole

En secteur Ne sont autorisés :

- Les travaux d'extension des constructions et installations existantes

- Les constructions, extension et réhabilitation relevant de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Les puits et forages, liés à des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou d'énergie renouvelable

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur NPTdap, NL, NPP, Ne, Nsp, NJ:

Les constructions et installations doivent être implantées :

- soit à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement.
 - soit dans le prolongement des constructions existantes
- Hors agglomération, le long des routes départementales, les constructions et installations sont implantées :
- en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe des routes de 1^{ère} catégorie ;
 - en retrait de 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;
 - en retrait de 6 mètres par rapport à l'alignement pour les routes de 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Dans toute la zone N

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Article N 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En Secteur NPTdap, NL :

Les constructions et installations doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives.

LES ZONES NATURELLES

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$.

Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être :

- inférieure à 3 mètres en secteur NL
- inférieure à 5 mètres en secteur NPTdap

En secteur NC :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

En secteur NJ :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

En secteur NPP, Ne, et Nsp :

La construction, l'extension de bâtiments en limites séparatives est admises :

- **à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur**, comptée à partir de l'alignement ou des voies privées ou comptée à partir de la marge de recul propre à la construction
- **au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur :**
- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale supérieure ou égale à celle à réaliser permettant l'adossement.

En cas de retrait :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur les limites séparatives, doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L = H/2$.

Dans tous les cas la marge d'isolement ne peut être inférieure à 3 mètres

Dans toute la zone N

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Article N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Article non réglementé

Article N 6 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur NL :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

En secteur NC :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

En secteur Ne et Nsp:

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Dans toute la zone N :

- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone N :

- La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation est fixée à 9 mètres
- Les dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur NTPdap

La hauteur maximale des extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes

En secteur Nsp et NPP

La hauteur absolue des constructions est fixée à 9 mètres.

En secteur NL et NC

La hauteur absolue des constructions est fixée à 7 mètres

En secteur NJ :

La hauteur absolue des constructions est fixée à 3 mètres.

En secteur Ne :

La hauteur absolue des constructions est fixée à 12 mètres.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Constructions nouvelles

Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur

LES ZONES NATURELLES

aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.

Bâtiments existants

- Tous travaux exécutés sur une construction existante doivent utiliser des techniques permettant le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation d'immeuble, par changement de destination, division en logements, démolition partielle, les caractéristiques majeures de la construction doivent être préservées.
- Les matériaux de recouvrement (plaquettes, bardages, coffrages) ne peuvent être employés que s'ils ne remettent pas en cause la qualité architecturale de l'immeuble et de son environnement.
- Il peut être imposé de réaliser les portes et fenêtres selon les formes d'origine (profils, compartiments, sections apparentes).

Clôtures

Les murs, murets, clôtures et portails devront s'intégrer au paysage environnant et participer à la conception architecturale de la construction principale dont elles délimitent la parcelle.

Pour l'ensemble des secteurs excepté le secteur NJ

- Pour les constructions à usage d'habitation :
Les clôtures sont constituées (pour tout ou partie) :
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,5 mètre dans la limite de 10 mètres de longueur de part et d'autre du portail, éventuellement rehaussé d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) ou doublé de plantations,
 - Soit de plantations,
 - Soit d'un dispositif à claire-voie (bois, serrurerie,) éventuellement doublé d'une haie végétale,
- Pour les autres constructions :
Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositifs à claire-voie doublés de haies végétales d'essences variées et devront permettre le passage de la petite faune.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

En secteur NJ

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 1,50 mètres.
- Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositifs à claire-voie doublés ou non de haies végétales et doivent permettre le passage de la petite faune.

Article N 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article non réglementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article N 10 – TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES

- Les espaces libres doivent être aménagés en espaces vert paysager

Article N 11 – COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Article non réglementé

STATIONNEMENT

Article N 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Sur la parcelle doivent être aménagés des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Article N 13 – Conditions de desserte des terrains

Les obligations en matière de desserte des terrains sont fixées dans les dispositions générales.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article N 14 – Conditions de desserte par les réseaux

Les obligations en matière de desserte par les réseaux sont fixées dans les dispositions générales

3^{ème} partie
Dispositions
réglementaires
complémentaires



LES ANNEXES



Emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale créés en application de l'article L. 151-41-4° du code de l'urbanisme

Les sites repérés aux plans de zonage comme emplacements réservés logements sont prévus pour la réalisation de logements en application de l'article L. 151-41-4° du code de l'urbanisme.

Pour chaque emplacement réservé, tout projet devra respecter le programme indiqué ainsi que la part de logements selon les catégories précisées.

Si un projet ne couvre pas la totalité d'un emplacement réservé, il devra respecter le programme de logements au prorata de la superficie de l'emplacement réservé qu'il occupe.

Les objectifs de mixité sociale sont indiqués comme étant des minimas.

Le pourcentage indiqué correspond à la part du programme de logements et à la part de surface de plancher qui sera réservée à la catégorie de logement indiquée.

Exemple : 50% logement locatif social, signifie que les logements locatifs sociaux devront correspondre au minimum à 50% du nombre de logement réalisé, et au minimum à 50% de la surface de plancher réalisée.

Le pourcentage indiqué correspond à la part de logement sur l'ensemble de l'emplacement réservé.

Si le programme de logements est réalisé en plusieurs phases, le respect de l'objectif de mixité sociale est apprécié sur la totalité des opérations néanmoins, le minimum doit toujours être atteint à mesure de l'avancement du programme.

Exemple : un emplacement réservé prévoit la réalisation de 20 à 30 logements dont 50% logements sociaux.

Il pourra donner lieu à 3 opérations successives réparties comme suit : 1^{ère} opération : 10 logements locatifs sociaux – 2^{ème} opération : 12 logements dont 8 en accession et 4 locatifs sociaux – 3^{ème} opération : 8 logements dont 4 en accession et 4 locatifs sociaux.

En revanche, les 3 opérations ne pourront pas être réparties comme suit : 1^{ère} opération 12 logements dont 8 en accession et 4 locatifs sociaux – 2^{ème} opération : 8 logements dont 4 en accession et 4 locatifs sociaux – 3^{ème} opération : 10 logements locatifs sociaux.

Les constructions réalisées sur l'emplacement réservé pourront accueillir des commerces, services, bureaux, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la limite de 25% de la surface de plancher réalisée. Le cas échéant, le programme de logement est réduit au prorata de la surface de plancher affectée à ces autres destinations que l'habitat.

Désignation de l'emplacement réservé	Programme de logements	Objectif de mixité sociale
ARMBOUTS CAPPEL		
BOURBOURG		
BB1	12 à 24 logements	50% logement locatif social minimum
BRAY DUNES		
BD1	80 à 110 logements	50% logement locatif social minimum
BD2	40 à 80 logements	25% logement locatif social minimum
COUDEKERQUE BRANCHE		
CB1	40 à 55 logements	30% logement locatif social minimum
CB2	20 à 40 logements	30% logement locatif social minimum
CB3	80 à 110 logements	30% logement locatif social minimum
CB4	20 à 40 logements	30% logement locatif social minimum
COUDEKERQUE VILLAGE		
CV1	50 à 65 logements	50 % logement locatif social minimum

Les Emplacements Réservés Logements (ERL)

CRAYWICK		
DUNKERQUE		
DK1	100 à 160 logements	20% logement locatif social minimum
DK2	50 à 70 logements	20% logement locatif social minimum
DK3	20 à 28 logements	20% logement locatif social minimum
DK4	20 à 28 logements	50% logement locatif social minimum
DK5	60 à 85 logements	50% logement locatif social minimum
DK6	12 à 20 logements	50% logement locatif social minimum
DK7	50 à 70 logements	40% logement locatif social minimum
DK8	45 à 60 logements	40% logement locatif social minimum
DK9	175 à 230 logements	40% logement locatif social minimum
DK10	10 à 20 logements	50% en accession
DK11	50 à 70 logements	20% logement locatif social minimum
DK12	15 à 30 logements	35% logement locatif social minimum
DK13	7 à 15 logements	35% logement locatif social minimum
DK14	10 à 20 logements	20% logement locatif social minimum
DK15	12 à 25 logements	20% logement locatif social minimum
FORT MARDYCK		
FM1	45 à 60 logements	50% logement locatif social minimum
GRAND FORT PHILIPPE		
GFP1	50 à 75 logements	40% logement locatif social minimum
GFP2	20 à 40 logements	40% logement locatif social minimum
GFP3	5 à 8 logements	40% Logement locatif social minimum
GHYVELDE		
GH1	20 à 40 logements	50% logement locatif social minimum
GH2	30 à 60 logements	50% logement locatif social minimum
GH3	15 à 30 logements	50% logement locatif social minimum
GRANDE SYNTHÉ		
GS1	15 à 20 logements	50% logement en accession minimum
GS2	4 à 8 logements	50% logement en accession minimum
GRAVELINES		
GV1	18 à 24 logements	40% logement locatif social minimum
LOON PLAGE		
LP1	8 à 10 logements	100% logement locatif social minimum
LP2	45 à 60 logements	40% logement locatif social minimum
LP3	30 à 40 logements	40% logement locatif social minimum
SAINT-POL-SUR-MER		
SP1	25 à 40 logements	50% logement locatif social minimum
TETEGHEM		
SPYCKER		
SPY1	50 à 60 logements	30% logement locatif social minimum
ZUYDCOOTE		

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts créés en application des articles L. 151-41-1° à L. 151-41-3° du code de l'urbanisme

En application L. 151-41-1° à L. 151-41-3° du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques;

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Nouveau nom	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire de l'emplacement réservé
BOURBOURG		
ER BB 1.1	Lagunage	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BB 1.2	Accès à la zone à urbaniser	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BB 1.3	Accès à la zone à urbaniser	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BB 1.4	Accès à la zone à urbaniser	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BB 2.1	Installations scolaires et sportives	Commune de Bourbourg
ER BB 2.2	Liaison piétonne et cyclable	Commune de Bourbourg
BRAY DUNES		
ER BD 1.1	Extension de la station d'épuration et lagunage	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BD 1.2	Réseau eaux pluviales	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BD 1.3	Extension du cimetière	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BD 1.4	Elargissement de l'impasse du Midi	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BD 1.5	Elargissement de l'impasse du Soleil	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER BD 1.6	Elargissement de l'impasse de l'Est	Communauté Urbaine de Dunkerque
CAPPELLE LA GRANDE		
ER CG 3.1	Liaison RN 225 – centre d'agglomération	Département du Nord
COUDEKERQUE BRANCHE		
ER CB 1.1	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER CB 1.2	Liaison piétonne et cyclable	Communauté urbaine de Dunkerque
COUDEKERQUE VILLAGE		
ER CV 2.1	Equipement communal	Ville de Coudekerque-Village
DUNKERQUE		
ER DK 3.1	Liaison RN 225 – centre d'agglomération	Département du Nord
FORD MARDYCK		
ER FM 1.1	Aménagement de l'espace naturel des Salines	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER FM 1.2	Extension du zoo communautaire	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER FM 1.3	Extension du zoo communautaire	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER FM 1.4	Extension du zoo communautaire	Communauté Urbaine de Dunkerque
GRANDE SYNTHÉ		
ER GS 1.1	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER GS 1.2	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque

Les Emplacements Réservés (ER)

GRAVELINES		
ER GV 1.1	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
GHYVELDE		
ER GH 1.1	Station d'épuration	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER GH 1.2	Accès voirie	Commune
ER GH 1.3	Liaison piétonne et cyclable	Commune
ER GH 1.4	Espace public	Commune
ER GH 1.5	Liaison piétonne et cyclable	Commune
ER GH 1.6	Liaison piétonne et cyclable	Commune
ER GH 1.7	Liaison piétonne et cyclable	Commune
LEFFRINCKOUCKE		
ER LF 1.1	Extension du cimetière	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER LF 1.2	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER LF 3.1	Echangeur A16	Etat
LOON PLAGE		
ER LP 1.1	Voie d'accès à la zone à urbaniser	Communauté Urbaine de Dunkerque
TETEGHEM		
ER TG 1.1	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER TG 1.2	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER TG 1.3	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER TG 1.4	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER TG 1.5	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque
ER TG 2.1	Equipement communal	Ville de Tétéghem
ZUYDCOOTE		
ER ZC 1.1	Liaison piétonne et cyclable	Communauté Urbaine de Dunkerque

Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global créés en application de l'article L 151-41-5° du code de l'urbanisme

En application L. 151-41-5° du code de l'urbanisme, plusieurs périmètres d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) sont instaurés. Il s'agit d'une servitude qui limite les travaux aux adaptations, changements de destination, réfection ou extension limitée des constructions existantes.

Sur une durée limitée à 5 ans, le PAPAG interdit la réalisation de nouvelles constructions ou installations.

Désignation du PAPAG	Date de validité
ARMBOUTS CAPPEL	
BOURBOURG	
Nord	Approbation PLUi HD + 5ans
BRAY DUNES	
CAPPELLE-LA-GRANDE	
Grande-Porte	Approbation PLUi HD + 5ans
Sud	Approbation PLUi HD + 5ans
COUDEKERQUE BRANCHE	
COUDEKERQUE VILLAGE	
Nord	Approbation PLUi HD + 5 ans
CRAYWIK	
Centre	Approbation PLUi HD + 5ans
Sud	Approbation PLUi HD + 5ans
DUNKERQUE	
Gare	Approbation PLUi HD + 5ans
FORT MARDYCK	
GRAND FORT PHILIPPE	
GHYVELDE	
GRANDE SYNTHÉ	
GRAVELINES	
Bassin Vauban	Approbation PLUi HD + 5 ans
Port	Approbation PLUi HD + 5 ans
LES MOERES	
Centre	Approbation PLUi HD + 5 ans
LOON PLAGE	
Centre	Approbation PLUi HD + 5ans
Léon DRON	Approbation PLUi HD + 5ans
Est	Approbation PLUi HD + 5ans
Ouest	Approbation PLUi HD + 5ans
Vert gazon	Approbation PLUi HD + 5ans
SAINT-POL-SUR-MER	
TETEGHEM	
Centre	Approbation PLUi HD + 5ans
SPYCKER	
ZUYDCOOTE	

Secteurs des Mixité Sociale (SMS) créés en application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme

En application L. 151-15 du code de l'urbanisme, le règlement délimite un secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Au sein des périmètres de secteurs de mixité sociale repéré au plan de zonage, les opérations devront, en cas de réalisation de logements, affecter un pourcentage de ce programme à des catégories de logements définies dans le tableau

Les objectifs de mixité sociale sont indiqués comme étant des minimas.

Désignation du SMS	Objectif de mixité social
BRAY-DUNES	
Centre	A compter du 4 ^{ème} logement créé il est imposé au moins 25% de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat

INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL (IPA)



Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

1. INTRODUCTION

L'Inventaire du Patrimoine Architectural de la Communauté urbaine de Dunkerque identifie au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme les édifices urbains ou ruraux d'intérêt local qui témoignent de l'histoire, de la mémoire et de la culture architecturale et urbanistique des différentes communes constituant l'agglomération dunkerquoise.

Les éléments identifiés sont localisés au plan de zonage, en outre conformément au code de l'urbanisme, le règlement peut définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.

2. CATEGORIES

- 1) Les édifices publics
- 2) Les édifices religieux
- 3) Les édifices commémoratifs
- 4) Les bâtiment d'habitation
- 5) Les bâtiments commerciaux
- 6) Les bâtiments industriels
- 7) Les bâtiments ruraux et agricoles
- 8) Les ouvrages d'art
- 9) Les ouvrages militaires et défensifs
- 10) Les vestiges

3. PRESCRIPTIONS GENERALES

a) Objectifs de préservation

Les objectifs généraux de l'outil que constitue l'IPA sont de préserver le patrimoine repéré et identifié : il s'agit d'assurer sa pérennité et de conserver son intégrité en maintenant les caractéristiques architecturales principales des édifices.

b) Dispositions générales :

Pour les éléments inscrits à l'IPA, la démolition totale ou partielle est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

La démolition totale est interdite. La démolition partielle est autorisée sur certains éléments, sous réserve d'un projet d'ensemble visant la mise en valeur de l'édifice ou sous réserve d'une restitution des gabarits et composition d'origine.

Les travaux sur le bâti existant et les constructions nouvelles doivent préserver et respecter :

- Les gabarits de l'édifice (hauteurs...);
- Les caractéristiques majeures des bâtiments identifiés : volumétrie, formes des toitures ... ;
- Leur composition liée à leur structuration urbaine : implantations, rythme, etc.... ;
- La composition d'origine des façades en particulier les positions, formes et proportions des ouvertures ;
- Les caractéristiques des éléments spécifiques : porches, marquises, bow-windows, balcons, boiseries, sculptures, modénatures, éléments de décor, ... ;

Les menuiseries ou ferronneries ne pouvant être restaurées seront à remplacer en respectant au mieux les dimensions, profils, compositions et formes des menuiseries ou ferronneries d'origine.

Les travaux liés à l'amélioration (confort, solidité) à la remise en état et la rénovation de l'édifice sont autorisés. Les changements de destination et les extensions sont autorisés sous réserve du respect du règlement du PLUi HD et d'une inscription harmonieuse dans l'environnement urbain.

Ces dispositions s'appliquent, sauf dans le cas de désordres structurels irréversibles constatés ou de menace pour la sécurité publique (péril imminent).

1) Les édifices publics

- Hôtels de ville, mairies, écoles ou encore bureaux de poste ou salles des fêtes, ancienne gare ou caserne de pompier, les édifices publics des villes, bourgs ou village possèdent bien souvent une architecture particulière qui les distingue des autres constructions, tant à travers leur composition, leur échelle ou encore dans leur implantation sur l'espace public.

En particulier l'hôtel de ville ou la mairie des grandes ou petites communes présentent souvent une façade principale symétrique et composée où le centre est parfois magnifié par une travée plus large pouvant être surmontée d'un fronton. Certaines mairies du début du 20ème siècle sont dotées d'une écriture architecturale régionaliste néo-flamande spécifique à la région. Souvent l'hôtel de ville ou la mairie se trouve implantée sur une place ou une placette ou un élargissement de voie.

- La fin du 19ème siècle a vu avec l'enseignement obligatoire, la construction systématique d'écoles communales emblématiques de l'accès au savoir pour l'ensemble de la population française. Des édifices scolaires ont alors été bâtis qui reflètent la vie communale ou de quartier.

Parfois situés à proximité de la mairie et faisant quelquefois partie du même ensemble d'équipements publics, les groupes scolaires peuvent former des ensembles architecturaux composés et symétriques

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
ARMBOUTS-CAPPEL	1 Rue de la Mairie	Mairie	
BOURBOURG	Place de l'hôtel de ville	Hôtel de Ville	
BOURBOURG	12 Rue Gustave Meesemaecker	Ecole Notre-Dame	
BOURBOURG	15 Place Marché aux vaches	Ecole Saint-Joseph	
BOURBOURG	2 Rue des écoles	Ecole Primaire Jean-Michel Billaut	
BRAY-DUNES	1 Place Jérôme Rubben	Ancienne gare de la ligne Michon	
BRAY-DUNES	Place Alphonse Bray	Salle Nordet	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1 Rue Henri Ghesquières	Ecole Communale Pasteur et Ecole Maternelle Elsa Triolet	
COUDEKERQUE-BRANCHE	31 Rue des arts	Caserne de pompier	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Gustave Fontaine	Hôtel de Ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	2 Rue Blanqui	Bâtiment EDF	
CRAYWICK	284 Rue de l'Aven	Mairie/Ecole	
DUNKERQUE	87 Place Jeanne Hachette	Equipement	
DUNKERQUE	800 Avenue de Rosendaël	Maternité	
DUNKERQUE	2867 "Les charmillles" Avenue de Rosendaël	Maison de retraite	
DUNKERQUE	Ecole Brossolette Rue Zammenhof	Ecole	
GHYVELDE-MOERES	378,382,384 Route de Furnes	Ancien bureau de douane	
GHYVELDE-MOERES	8 Rue Saint Antoine	Ancienne maison du chemin de fer	
GRAND-FORT-PHILIPPE	Place Joseph Leprêtre	Mairie	
GRAND-FORT-PHILIPPE	27 Boulevard Carnot	Musée de la mer	
GRAVELINES	1 Rue des Clarisses	Hôtel de Ville	
GRAVELINES	50b Rue Aristide Briand	Ancienne école de garçon	
GRAVELINES	60 Avenue Léon Jouhaux	Ancienne école de fille	
GRAVELINES	6 Rue Charles Trolle	Ancienne école de fille	
GRAVELINES	111 Rue Léon Jouhaux	Ancienne école de garçon	
GRAVELINES	18 rue de la République	Ancienne caserne	
LOON-PLAGE	5611 Ctre de l'Eglise	Mairie/Ecole	
LOON-PLAGE	10 Rue Charles de Gaulle	Ancienne école	
LOON-PLAGE	101 Rue de Mardyck	Bureau de Poste	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	77 rue Raymond Verva	Ecole	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	77 rue Raymond Verva	Tourelle	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	808 CD 11	Théâtre des insolites	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	629 Route de l'Aa	Bâtiment des Scouts	
SAINT-POL-sur-MER	Place Jean Jaurès	Mairie	
SAINT-POL-sur-MER	214 Rue de la République	Ecole et Collège Sacré-Cœur	
SAINT-POL-sur-MER	Place Carnot	Ecole de garçon Anatole France	
SPYCKER	1 Place du 225e	Ecole	
SPYCKER	6 Avenue Raphaël Biagache	Mairie	
TETEGHEM- COUDEKERQUE-VILLAGE	73 Rue Principale CD 72	Ancienne mairie de Coudekerque-Village	
ZUYDCOOTE	Rue des Dunes/Place de la Gare	Ancienne maison de la gare	
ZUYDCOOTE	Boulevard Vancauwenberghe	Hôpital maritime Vancauwenberghe	
ZUYDCOOTE	132 Rue du Général de gaulle	Ecole	

2) Les édifices religieux

- Les églises constituent très souvent un élément de repère important dans une ville ou un village. Majoritairement situées au centre d'une commune ou d'un quartier, leur dimension, leur implantation et la présence d'un clocher en font un point de repère important dans le paysage, quelle que soit l'époque de leur construction. L'implantation de l'église est souvent le résultat de l'histoire et de l'évolution du tissu urbain.

L'église est soit isolée constituant alors un seul îlot, soit insérée dans un îlot bâti et présentant une seule façade publique implantée ou non sur une place publique minérale ou plantée.

Dans les deux cas le rapport à l'espace public reste fondamental qu'il soit le résultat d'une évolution historique ou le fruit d'une volonté délibérée.

- Les chapelles, rurales ou plus urbaines, isolées ou proches d'autres constructions, ont une valeur de mémoire qui témoigne de l'histoire locale. Rarement monumentales, ces constructions qui impriment aux lieux des ambiances toutes particulières constituent cependant une ponctuation tant spatiale que symbolique des espaces publics où elles sont implantées.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	
ARMOUITS-CAPPEL	Rue des écoles	Monuments aux morts	
BOURBOURG	7 Chemin du Vliet	Chapelle Notre-Dame de la Délivrance	
BOURBOURG	1 Route Saint-Nicolas	Chapelle Notre-Dame de la Délivrance	
BRAY-DUNES	39 Rue de l'Ancienne Gare	Eglise du Sacré-Cœur et Presbytère	
BRAY-DUNES	11 Place Alphonse Bray	Eglise Notre-Dame des Dunes	
BRAY-DUNES		Le calvaire des Marins	
BRAY-DUNES	56 rue Albert 1er	Statue de la vierge	
BRAY-DUNES	2 Rue des Marins	Stèle de la Vierge Marie	
BRAY-DUNES	Rue Pierre Decock	Chapelle	
CAPPELLE-LA-GRANDE	85 Rue du Général de Gaulle	Eglise Saint-Joseph	
COUDEKERQUE-BRANCHE	6, 4,6b et 118 Boulevard Vauban	Eglise Saint-Germaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	53 Henri Ghesquieres	Eglise Saint-Thérèse	
COUDEKERQUE-BRANCHE	10 Place de la Liberté	Eglise Paroissiale Saint-Pierr	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue des Platanes	Eglise paroissiale Saint-Pierre	
CRAYWICK	14 Rue de l'Eglise	Eglise Paroissiale Saint-Gilles	
CRAYWICK	Rue de l'Aven RD17	Chapelle Notre-Dame	
CRAYWICK	706 Chemin du Lansweg	Oratoire Notre-Dame	
CRAYWICK	114 Rue de l'Eglise	Calvaire	
GHYVELDE-MOERES	Place Maurice Cornette	Eglise Saint-Vincent	
GHYVELDE-MOERES	Cavel 75	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	
GRANDE-SYNTHÉ	Rue Pierre-Loti	Eglise Saint-Jacques	
GRAND-FORT-PHILIPPE	2b Rue Masselis	Eglise paroissiale Notre-Dame-de-Grâce	
GRAND-FORT-PHILIPPE	Sur la Digue	Calvaire des marins	
GRAVELINES	Rue Léon Jouhaux	Eglise paroissiale Saint-Thomas-Becket	
GRAVELINES	Rue Loridon	Eglise paroissiale Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	
GRAVELINES	17 Rue André Vanderghote	Eglise Saint-Willibrord	
GRAVELINES	Route de Bourbourg - Jean Varlet	Oratoire Saint-Willibrord	
LEFFRINCKOUCKE	175b Rue Pasteur	Eglise Saint-Benoit	
LEFFRINCKOUCKE	186 Rue Sainte Catherine	Chapelle Sainte Catherine	
LOON-PLAGE	Place de l'Eglise	Eglise paroissiale Saint-Martin	
LOON-PLAGE	Impasse de la petite chapelle	Chapelle Notre-Dame-de-Lourdes	
LOON-PLAGE	Chemin du Vieux Chemin de Bourbourg	Chapelle Notre-Dame-de-Bons-Sens	
LOON-PLAGE	500 Chemin du Mardyck	Chapelle Notre-Dame-de-Bons-Sens	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	CD17 Route de Craywick	Chapelle de Marins Sainte-Philomène	
SAINT-POL-sur-MER	Place de l'Eglise	Eglise Saint-Benoit	
SAINT-POL-sur-MER	Rue Bollengier-Cité des Cheminots	Eglise du Sacré-Cœur	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
SAINT-POL-sur-MER	12 et 14 Rue Gabriel	Eglise paroissiale Saint-Jean-l'Evangeliste	
SPYCKER	2 Avenue Abbé Paresys	Eglise paroissiale Saint-Léonard	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Rue principale CD 72	Eglise paroissiale Saint-Michel	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Route de la Mairie	Eglise paroissiale Saint-Pierre	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	151 Route des Neiges	Chapelle Notre-Dame des Neiges	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	60 Rue du Moulin	Oratoire Saint-Anne	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	30 Route de Coudekerque	Oratoire du Sacré-Cœur de Jésus	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	198 Route de Furnes	Oratoire Immaculée Conception	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Rue de la Branche	Oratoire Notre-Dame du Logis	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	3 Route du Chapeau Rouge	La grotte Notre-Dame de Lourde	
ZUYDCOOTE	Rue du Général de Gaulle	Eglise Saint-Nicolas	

3) Les édifices commémoratifs

Souvent positionnés sur une place ou une placette, ou aux abords d'un cimetière, les monuments aux morts, édifices de mémoire par excellence, composent l'espace public dont ils évitent la banalisation, tout en s'inscrivant dans l'histoire locale.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	
BOURBOURG	Rue Jean Vilain	Monuments aux morts	
BRAY-DUNES	Place Alphonse Bray	Monument aux Morts	
BRAY-DUNES	Digue de Mer	Monument de la 12e division d'infanterie motorisé	
BRAY-DUNES	4 impasse du Père Lachaise	monument des 3 jeune résistants	
BRAY-DUNES	4 impasse du Père Lachaise	Citoyens d'honneur de la ville	
BRAY-DUNES	4 impasse du Père Lachaise	tombe de l'adjudant-chef Bazin	
BRAY-DUNES	4 impasse du Père Lachaise	tombes des soldats britanniques	
BRAY-DUNES	Place Alphonse Bray	Stèle et buste d'Alphonse Bray	
BRAY-DUNES	Place Alphonse Bray	Citoyens d'honneur de la ville	
GHYVELDE-MOERES	Ferme des Héros	Stèle à la mémoire du Père Frédéric Jansoone	
GHYVELDE-MOERES	Place Maurice Cornette	Monument aux Morts	
GRAND-FORT-PHILIPPE	Place Joseph Leprêtre	Monument aux Morts	
LOON-PLAGE	Place de l'Eglise	Monument aux Morts	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Rue Raymond Verva	Monument aux Morts	
SPYCKER	2 Avenue Abbé Paresys	Monument aux Morts	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Rue de la 32e division d'infanterie	Monument de la 32e division d'infanterie	
ZUYDCOOTE	Boulevard Vancauwenberghe	Buste de Vancauwenberghe	
ZUYDCOOTE	118 Rue du Général de Gaulle	Monument aux morts	
ZUYDCOOTE	118 rue des crevettes	Cimetière militaire	

4) Les bâtiments d'habitation

Les édifices à vocation d'habitat présentent des typologies variées liées à leur destination.

Maisons de ville bourgeoises ou populaires (ouvrières ou de pêcheur), villas balnéaires ou immeubles collectifs des éléments singuliers ou des ensembles d'édifices impriment leur identité aux lieux.

- La maison de ville ou de bourg en particulier constitue la forme d'habitat la plus répandue des villes et villages d'Europe du Nord. Traditionnellement édifée sur une trame parcellaire étroite et allongée la maison de ville insérée entre deux murs mitoyens s'élève généralement à trois niveaux. Suivant les périodes de construction elle pourra prendre de multiples apparences et s'adapter au statut social de ses occupants : maison bourgeoise, d'employé, d'ouvrier, maison ou villa balnéaire, etc...

Si le mode de production des maisons de ville reste individuel, elles s'inscrivent cependant souvent dans une séquence regroupant plusieurs maisons pour former un ensemble dessinant des rues, boulevards, placettes ou places publiques. A noter la spécificité des maisons « jumelles » groupées par deux partiellement ou entièrement identiques.

- Maisons de maîtres, hôtels particuliers ou villas prolongent la typologie des maisons de ville en amplifiant le modèle initial de la maison de ville pour marquer les attributs sociaux de leurs propriétaires.

- Les compositions et modénatures simples ou plus élaborées et parfois anecdotiques de ces édifices sont le témoin de leurs époques de construction.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
BOURBOURG	33 place du Général de Gaulle	Maison espagnole	
BOURBOURG	7 Place du Général de Gaulle	Maison de ville	
BOURBOURG	9 rue Jean Bart	Maison de ville	
BOURBOURG	34 Place du Général de Gaulle	Maison de ville	
BOURBOURG	6 rue Jean Vilain	Maison de ville	
BOURBOURG	40 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	2 place de l'Hôtel de la ville	Maison de ville	
BOURBOURG	4 Rue des anciens combattants d'AFN	Maison de ville	
BOURBOURG	5 Rue Jean Bart	Maison de ville	
BOURBOURG	7 Rue Jean Bart	Maison de ville	
BOURBOURG	32 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	16 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	4 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	11 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	26, 28 Place du marché aux chevaux	Maison de ville	
BOURBOURG	47 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BOURBOURG	11 Place Jean Bart	Maison de ville	
BOURBOURG	25 Avenue du Général Leclerc	Maison de ville	
BOURBOURG	23 Avenue du Général Leclerc	Maison de ville	
BOURBOURG	21 Avenue Anthony Caro	Maison du Belvédère	
BOURBOURG	9 Rue du pont des soupirs	Maison de maître	
BOURBOURG	48 et 50 Avenue du Général Leclerc	Maisons de maîtres	
BOURBOURG	31 Avenue du Général Leclerc	Maison de maître	
BOURBOURG	22 Rue Schadet Vercoustre	Maison de maître	
BOURBOURG	2 Rue de la Gare	Maison de maître	
BOURBOURG	4b Rue Jean Vilain	Maison de maître	
BOURBOURG	12 Rue de Dunkerque	Maison de maître	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
BOURBOURG	8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 Place Général de Gaulle et 1, 3, 5 Rue Carnot	Maisons en série	
BOURBOURG	1, 1b Rue Jean Bart et 2, 4, 6, 8 Rue Carnot	Maisons en série	
BOURBOURG	49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63 Rue Benjamin Vanderbroucq	Séquence urbaine	
BOURBOURG	79 Avenue Anthony Caro	Château "Carré jaune"	
BOURBOURG	Avenue Anthony Caro	Château	
BOURBOURG	11 Rue du Château	Château	
BOURBOURG	28 RUE Paul Machy	Maison de ville	
BOURBOURG	5 Rue de la paix	Maison de ville	
BOURBOURG	72 Avenue Anthony Caro	Maison de ville	
BRAY-DUNES	1022 Avenue du Général de Gaulle	Immeuble urbain collectif	
BRAY-DUNES	312 Digue de Mer	Immeuble urbain collectif	
BRAY-DUNES	134 Rue Albert 1er	Maison de pêcheur	
BRAY-DUNES	329, 335 et 341 Rue des Mouettes	Séquence de Villas "Plaisir d'été, Christine, Dolce Nido"	
BRAY-DUNES	491 Boulevard Georges Pompidou	Villa	
BRAY-DUNES	306 Digue de Mer	Villa	
BRAY-DUNES	525 Boulevard Pompidou	Villa	
BRAY-DUNES	385 Rue de l'ancienne gare	Villa	
BRAY-DUNES	444 Digue de Mer	Villa	
BRAY-DUNES	920 Avenue dmu Général de Gaulle	Villa	
BRAY-DUNES	722 Avenue du Général de Gaulle	Villa	
BRAY-DUNES	524 Avenue du Général de Gaulle	Villa	
BRAY-DUNES	43 Avenue de la Liberté	Villa " La Jonquière"	
BRAY-DUNES	861 Avenue de la Liberté	Villa " Rayon-d'Or"	
BRAY-DUNES	851 Avenue de la Liberté	Villa " Sarepta"	
BRAY-DUNES	363 Rue des Mouettes	Villa "A Tout Vent"	
BRAY-DUNES	700 Avenue de la Liberté	Villa "Aimé"	
BRAY-DUNES	809 Avenue du Général de Gaulle	Villa "André Maurice"	
BRAY-DUNES	835 Avenue de la Liberté	Villa "Anémones"	
BRAY-DUNES	168 Rue des Pluviers	Villa "Bagatelles"	
BRAY-DUNES	137 Rue des Alouettes	Villa "Blanche"	
BRAY-DUNES	869 Avenue de la Liberté	Villa "Chez nous"	
BRAY-DUNES	801 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Dominique"	
BRAY-DUNES	120 Rue des Alouettes	Villa "Gai Soleil"	
BRAY-DUNES	147 Rue des Alouettes	Villa "Géo"	
BRAY-DUNES	136 Rue des Alouettes	Villa "Jeanne Marie"	
BRAY-DUNES	34 Rue des Alouettes	Villa "La Castia"	
BRAY-DUNES	233 Rue des Fleurs	Villa "La Chaumière"	
BRAY-DUNES	217 Rue des Fleurs	Villa "La Huttière"	
BRAY-DUNES	218 Rue des Sports	Villa "La Marmaille"	
BRAY-DUNES	395 Avenue de la Plage	Villa "La Nichée"	
BRAY-DUNES	215 Rue des Sports	Villa "Le Muguet"	
BRAY-DUNES	210 Rue d'Hondschoote	Villa "Les Cignognes"	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
BRAY-DUNES	902 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Les sables volants"	
BRAY-DUNES	828 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Ma retraite"	
BRAY-DUNES	430 Avenue de la Liberté	Villa "Margats"	
BRAY-DUNES	842 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Marie Philomène"	
BRAY-DUNES	723 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Marie"	
BRAY-DUNES	820 Avenue de la Liberté	Villa "Minou"	
BRAY-DUNES	577B Avenue du Général de Gaulle	Villa "Mon rêve"	
BRAY-DUNES	180 Rue des Fleurs	Villa "Pierrot et Jacquot"	
BRAY-DUNES	795 Avenue du Général de Gaulle	Villa "Tintamarre"	
BRAY-DUNES	21 Avenue du Casino	Villa "Vertigneul"	
BRAY-DUNES	19 Rue des Mouettes	Villa "Ysabel"	
BRAY-DUNES	907 et 913 Avenue du Général de Gaulle	Villa Jumelée	
BRAY-DUNES	57 et 65 Rue de l'Aurore	Villa Jumelée	
BRAY-DUNES	834 et 838 Rue du Général de Gaulle	Villas	
BRAY-DUNES	21 et 33 Rue de l'Aurore	Villas "Broquelet's et Flots Bleus"	
BRAY-DUNES	411 et 419 Avenue de la Plage	Villas "Clos de la Mer" et "Le vrai bonheur"	
BRAY-DUNES	120 à 138 Rue de l'Ancienne Gare	Villas "Ermitage, Claire Louise, Saint Anne et Tranquille"	
BRAY-DUNES	361 et 363 Boulevard de l'ancienne gare	Villas "Mon Rêve"	
BRAY-DUNES	146 et 158 Rue des Alouettes	Villas "Nos Vacances"	
BRAY-DUNES	232 et 242 Rue des Margats	Villas "Rêve de Mai" et ?	
BRAY-DUNES	325-335-341 Boulevard de l'Ancienne gare	Villas balnéaires en serie	
BRAY-DUNES	974 à 996 Boulevard Général de Gaulle	Villas en séries	
BRAY-DUNES	327-333 Boulevard Georges Pompidou	Villas jumelées	
BRAY-DUNES	413 et 421 Boulevard Georges Pompidou	Villas jumelées	
BRAY-DUNES	247 Rue des Fleurs	Villas jumelées "Le Souvenir et Les Pensées"	
BRAY-DUNES	223 Rue d'Hondschoote	Ville "Les Tamaris"	
BRAY-DUNES	863 et 867 Avenue du Général de Gaulle	Villa "La Violette" et Villa "Henri René"	
BRAY-DUNES	708 Rue du Général de Gaulle	Villa "Jeanne"	
BRAY-DUNES	192 Rue des Fleurs	Villa "Pax"	
BRAY-DUNES	203 Avenue de la Plage	Villa "Lou Cigaloun"	
BRAY-DUNES	16 Rue des Alouettes	Villa "La croisée des chemins"	
BRAY-DUNES	39 rue de l'Aurore	Villa "Lou Buissonnets"	
BRAY-DUNES	138 et 144 rue des Fleurs	Habitation du secteur de l'ancienne gare	
BRAY-DUNES	230 Digue de Mer et 1009 à 1011 Avenue du Général de Gaulle	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	290 à 324 Digue de Mer	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	420 à 470 Digue de Mer	Habitation en front de mer	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
BRAY-DUNES	526 à 660 Digue de Mer	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	66 à 80, et 347 Digue de Mer	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	331 et 347 Rue des Bains	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	210 Rue de Hondshoote	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	215 Rue des Sports	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	15 à 91, 162 et 168 Rue des Pluviers	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	45 à 71 Rue des Courlis	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	120,199 à 225, 242 et 247 Rue des Coquillages	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	137,147 et 215 à 265 Rue des Alouettes	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	19,244 à 372, et 329 à 363 rue des Mouettes	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	120 à 138, 325,335,341,361,363,385 rue de l'Ancienne Gare	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	23 et 28 Place de l'Esplanade	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	21,89,217 à 285 Avenue du Casino	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	203,311,395à419, 437,500 Avenue de la Plage	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	36 à 144 (sauf 78 et 118) Rue des Cigognes	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	21à65,24,34,50,56,66 Rue de l'Aurore	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	430,829,835,861 Avenue de la Liberté	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	180,192,217,231,247,251 Rue des Fleurs	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	390,398,413,421,491,525,803 Boulevard Pompidou	Habitation en front de mer	
BRAY-DUNES	524,577,708,722,723,795,801,809,828,834,838,842,863,867,902,907,913,920,945 Avenue du Général de Gaulle	Habitation en front de mer	
CAPPELLE-LA-GRANDE	85 Rue du Général de Gaulle	Presbytère	
CAPPELLE-LA-GRANDE	87 à 129 Rue du Général de Gaulle	Habitat ouvrier	
CAPPELLE-LA-GRANDE	55 à 59 Rue Krommenhouck	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	10 Place de la République	Maisons de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	4 Rue de la Convention	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	36, 38,40 Boulevard Jean Jaurès	Séquence urbaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	11 à 27 Rue Molière	Maison en série	
COUDEKERQUE-BRANCHE	33,35,,,,,,,,,Boulevard Jean Jaurès	Maisons de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1 Boulevard Jean Jaurès et 1 Rue Montesquieu	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	5, 11, 12 et 14 Rue Curie	Maisons en série	
COUDEKERQUE-BRANCHE	96 et 98 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	31 à 51 Rue Jules Guesde	Maisons	
COUDEKERQUE-BRANCHE	5,7,9,11,13 et 15 Albert Thomas	Maisons de ville	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
COUDEKERQUE-BRANCHE	37 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	7 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	5 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Jules Guesde	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	60 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	29 Rue Jules Guesde	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1 Rue du Moulin	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	27 Rue Jules Guesde	Maison de maître	
COUDEKERQUE-BRANCHE	4 Rue Molière	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	104 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	24 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Rabelais, rue du Foyer Flamand, rue Jean Morel, rue des Frères Weil, rue des Ghesquières	Ilot des maisons ouvrières	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Georges Harrewyn, Rue du Foyer Flamand, Rue Jean Morel, Rue des Frères Weils, Rue des Ghesquières	Ilot des maisons ouvrières	
COUDEKERQUE-BRANCHE	34 et 36 Place de la République	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Voltaire	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	61 à 85 Rue Pasteur et 7 Rue du Boernhol	Maisons en série	
COUDEKERQUE-BRANCHE	117 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	27 Rue Blanqui	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	72 Rue des Forts	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	28 Rue Pasteur	Villa	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1 Rue Blanqui	Immeuble urbain	
COUDEKERQUE-BRANCHE	56 Rue Pasteur	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	2 Rue des Arts et Rue des Forts	Immeuble collectif	
COUDEKERQUE-BRANCHE	26 Rue Pasteur	Villa	
COUDEKERQUE-BRANCHE	55 Rue Gustave Fontaine	Séquence urbaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	6 Rue Ferrer	Maison unifamiliale	
COUDEKERQUE-BRANCHE	8 Rue Ferrer	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	10 Rue Ferrer	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	9 Rue Ferrer	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	6 Rue Garibaldi	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	3 Rue Garibaldi	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	17 Route de Bergues	Maison de ville	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
COUDEKERQUE-BRANCHE	3 Rue Maurice Berteaux	Maison de maître/Brasserie Delplace	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Tonkin	Maison du chemin de fer	
COUDEKERQUE-BRANCHE	49 Rue Gustave Fontaine	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	60 et 43 Rue Tonkin	Cité des cheminots	
COUDEKERQUE-BRANCHE	40 Route de Bergues	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	36 Route de Bergues	Maison de maître	
COUDEKERQUE-BRANCHE	3 à 63 et de 42 à 64 Rue Emile Walcker	Séquences de maisons	
COUDEKERQUE-BRANCHE	93, 95 Boulevard Jean Jaurès et 1 Rue Waldeck Rousseau	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	23 Rue Garibaldi	Séquence urbaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	18 et 20 Rue Garibaldi et 12 et 12B Rue Gabriel Péri	Séquence urbaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	33 à 43 Rue Gustave Fontaine	Séquence urbaine	
COUDEKERQUE-BRANCHE	27 à 31 Rue Gustave Fontaine et Rue du Tonkin	Maison	
COUDEKERQUE-BRANCHE	14 à 36 Rue Molière	Maisons de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	6 Rue Molière	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	27 et 29 Rue Pasteur	Maisons de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	43 Boulevard Jean Jaurès	Maison de ville	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Rue Joseph Flipo, rue Maurice Lesieur	Château Lesieur et habitations	
CRAYWICK	606 Rue de l'Aven	Maison rurale	
CRAYWICK	2330 Route de Coppenaxfort CD17	Hôtel particulier	
CRAYWICK	2476 Route de Coppenaxfort CD17	Hôtel particulier	
CRAYWICK	2329 Route de Coppenaxfort CD17	Hôtel particulier	
CRAYWICK	118 Rue de l'Eglise CD17	Maison de maître	
DUNKERQUE	31 et 33 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère de gemellité - Les bow windows - L'enduit peint en façade - Les formes et dimensions des baies - Les débords de chéneau et modénatures correspondantes
DUNKERQUE	49 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de décors, balcons et lucanes, de même que le traitement sculpté de l'angle - Le matériau de façade - Les brisis
DUNKERQUE	52 & 54 série Avenue About	Maisons bourgeoises	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade et les modénatures, les formes et dimensions des menuiseries - Les brisis en toiture et les belles voisines, formes dimensions et matériaux - Le mur de clôture - Les balcons corps en acier peint
DUNKERQUE	60 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Le volume de toiture en brisis, matériau, teinte et forme - Les matériaux en façade et modénatures correspondantes - Le balcon et garde-corps en acier peint <ul style="list-style-type: none"> - Les formes et dimensions des baies

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	66 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Le balcon, forme matériau et de tout élément de modénature de la façade - Les formes et dimensions des baies - Le débord de chéneau - Le clocheton sur la belle voisine
DUNKERQUE	68 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les formes et dimensions des baies - Les modénatures en façade - Les partitions principales des menuiseries
DUNKERQUE	78 à 82 Avenue About	Maisons bourgeoises	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, coloration et effets de décoration - Les volumes de bow windows, les formes et dimension des baies - Les partitions principales des fenêtres
DUNKERQUE	82 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, la coloration, les modénatures et éléments de décor - Les tailles et dimensions des baies - Les balcons, balustres et meneaux maçonnés - Les chéneaux en bois - Brisis et belle voisine
DUNKERQUE	86 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les arcs de décharges et linteaux dissociés - Le bow window - Le menuiseries, partitions et sections des profils - Le chéneau en débord - Les formes et tailles des baies
DUNKERQUE	88 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les formes et dimensions des baies, les partitions des menuiseries et les partitions secondaires de la menuiserie principale (rez-de-chaussée) - Le pan de brisis à la Mansart en ardoise ou matériau plan teinté sombre - Le petit macaron propre à ces architectures de « villégiature » - Le débord de chéneau, en bois peint, les belles voisines, le balcon et le garde-corps en acier peint
DUNKERQUE	96 Avenue About	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, leur coloration, les modénatures, les linteaux et arcs de décharges, les formes et dimension des baies - Le bow window et toutes les menuiseries en bois, les partitions principales et secondaires, les sections des profils - Les grilles et garde-corps en acier peint
DUNKERQUE	124/126/128 Avenue About	Villas balnéaires	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, les colorations en harmonie, notamment briques vernissées et céramiques et en brisis de toiture - Les balcons en bois, les garde-corps en acier ou en bois peint, les grilles des portes d'entrées - Les formes et dimension des baies, les partitions et section des menuiseries - Les belles voisines, formes, matériaux et débords de chéneaux en bois - Les macarons et tous éléments de décors
DUNKERQUE	146 à 154 Avenue About	Villas balnéaires	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux et leur coloration en façade - Les formes et dimension des baies - Les gardes corps en acier peint - Le principe de la séquence qui tient dans une harmonie des matériaux formes et teintes

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	26 Avenue Adolphe Geerraert	Immeuble collectif	Préserver : - La volumétrie dans sa globalité et ses détails, y compris la texture du matériau de revêtement en terre cuite - Une cohérence entre les partitions
DUNKERQUE	27 Avenue Adolphe Geerraert	Maison de ville	Préserver : - La composition générale, les matériaux de façade - L'élément central de la façade, entourage de baie en béton
DUNKERQUE	33 Bis à 41 Avenue Adolphe Geerraert	Immeuble collectif	Préserver : - La composition générale et la cohérence d'un traitement d'ensemble, les matériaux et les modénatures de façade et l'expression du socle actuellement occupé par des commerces - Une cohérence entre les partitions, colorations, nature des menuiseries des différents niveaux et appartements
DUNKERQUE	85 à 91 Avenue Adolphe Geerraert	Maisons bourgeoises	Préserver : - Les volumes et alignements relatifs des chéneaux - Pour chaque maison, les matériaux en façade, la composition générale des façades, les formes et dimension des baies
DUNKERQUE	89 Avenue Adolphe Geerraert	Immeuble collectif	Préserver : - La composition de la façade, les matériaux appareillages et colorations - Les formes et dimensions des baies, cohérence de partition entre les différentes menuiseries - L'ouverture de la porte cochère - Le balcon, garde-corps en bois peint
DUNKERQUE	93 Avenue Adolphe Geerraert	Composition urbaine	Préserver le principe d'implantation, ainsi que la grille en acier peint sur rue.
DUNKERQUE	111 à 113 Avenue Adolphe Geerraert	Maison bourgeoise	Préserver les éléments de décors, les détails et la composition générale des façades.
DUNKERQUE	137 à 143 Avenue Adolphe Geerraert	Maison bourgeoise	Préserver les appareillages de briques, pierres sculptées, balcons et garde-corps, lambrequins.
DUNKERQUE	1 à 15 Rue de Bapaume	Maison bourgeoise	Préserver : - L'alignement relatif des chéneaux en débords, les compositions de façade - Les éléments particuliers propres à chaque façade, bow window, balcon ou balconnets et leur garde-corps en acier peint - Les formes et dimension des baies - Les belles voisines
DUNKERQUE	16 à 18 Rue de Bapaume	immeuble de rapport	Préserver : - L'organisation, la forme et la dimension des baies - Les modénatures du matériau de façade - Une homogénéité du partitionnement principal des menuiseries
DUNKERQUE	25 à 27 Rue Bel Air	Habitat ouvrier	Préserver : - La volumétrie de la série - Les matériaux de façade, les colorations - Les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - Tout élément de modénature et de volume
DUNKERQUE	29 à 31 Rue Bel Air	maison de ville	Préserver : - Les matériaux de façade, les modénatures et appareillages - Les formes et dimensions des baies - Les partitions principales des baies - L'unité de composition de la séquence, notamment l'alignement des chéneau en débord
DUNKERQUE	45 à 47 Rue Bel Air	Maisons ouvrières	Préserver : - L'unité de volumétrie, les matériaux en toiture et façade - Les belles voisines - Les formes et dimensions des baies - Les modénatures, détails ornementaux, notamment sous chéneau et arcs de décharges des baies

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	57 Rue Bel Air	immeuble collectif	Préserver : - Les matériaux en façade, entourage des baies, appareillage et format des briques - Les formes et dimensions des ouvertures - Le débord de toiture Les menuiseries veilleront à ne pas être dépareillées.
DUNKERQUE	110 Rue Bel Air	immeuble collectif	Préserver : - Les matériaux e façade, les entourages de baies, les briques, couleur et format - Les formes et dimensions des baies, les meneaux - Le débord de toiture qui fait la jonction entre les deux bow windows - La composition de la façade qui propose la constitution d'un socle en rez-de-chaussée, façade posée sur poteaux - Les menuiseries ne doivent pas être dépareillées
DUNKERQUE	115 Rue Bel Air	Habitat ouvrier	Préserver : - Les matériaux en façade, les détails ornementaux et modénature même discrètes - Les formes et dimensions des baies, y compris en brisis
DUNKERQUE	125 Rue Bel Air	Habitat	Préserver : - Les rapports brique enduit, les éléments de corniches et saillies et l'expression des horizontalités - L'unité de teinte et de matériaux des portes de garages en rez-de-chaussée - Les débords de chéneaux en bois peint
DUNKERQUE	21&23 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : - Les matériaux de façade et brisis, les éléments de modénatures, appareillages, frises, macarons, débords de chéneaux, balcons et bow-window
DUNKERQUE	18 Rue Belle Rade	Habitat	Maison construite sur une trame large et proposant au rez-de-chaussée deux petites baies. Cette configuration peut rappeler une évolution de la maison ouvrière vers la villa balnéaire.
DUNKERQUE	20 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : - Le traitement en creux de l'angle, la netteté du dessin des ouvertures - La forme et le dessin des baies - Le matériau de façade et sa coloration, le principe de marquage des angles de baies et creux (école viennoise) - Le balcon et le garde-corps en acier peint - Le débord de chéneau
DUNKERQUE	26 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : - Les formes et matériaux de la vigie - Les matériaux en façade, appareillage et modénatures - Les formes et dimensions des baies - Les partitions principales des menuiseries - Le balcon, les éléments en pierre et le garde-corps en acier peint - La porte d'entrée et les éléments en pierre et le garde-corps en acier peint - La porte d'entrée et les éléments maçonnés la surplombant - Les grilles de soupirail
DUNKERQUE	28 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : - Les matériaux en façade, les modénatures et ornements - Les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - Le bow window en matériaux, partitions et sections des profils et structure - La porte d'entrée - Les belles voisines - Les grilles de cave
DUNKERQUE	30 & 32 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : - Une homogénéité de traitement des deux maisons - Les matériaux de façade et les brisis - Les bow window, matériaux, formes, dimensions et sections des profils et structures - Les modénatures des enduits (pourtours des portes et fenêtres) - Les partitions principales des menuiseries - Les murets et grilles en acier peint délimitant le jardinet sur rue

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	34 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La volumétrie de la maison et notamment la composition biaise - La cheminée - Les formes et dimension des baies, les partitions principales des menuiseries - La belle voisine - Le muret et la grille en acier peint qui délimite le jardinet sur rue - Le débord de toiture
DUNKERQUE	38 &3 bis Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les bow windows, matériaux, formes, sections des menuiseries et structures - La composition de la façade mettant en scène ces bow windows
DUNKERQUE	50 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition et la mise en scène du pignon - Les matériaux en façade, les modénatures et appareillages - Le brisis et les belles voisines - Le bow window, matériaux, formes et partitions des menuiseries et structures - Le garde-corps, la grille sur rue et les soupiraux en acier peint - Les formes et dimensions des baies
DUNKERQUE	53 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, notamment la brique, format, appareillage et le soubassement - Une homogénéité des partitions de menuiseries et barre d'appui en acier peint entre les différents étages - Le dessin de la porte d'entrée - Le débord du chéneau
DUNKERQUE	133 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, la façon de bow window tendu et ses meneaux maçonnés - Les formes et dimensions des baies et leurs entourages en béton - Le débord de toiture
DUNKERQUE	137 Rue Belle Rade	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition de la façade, les formes et dimensions des ouvertures - Le débord de toiture - La brique en façade Veiller à l'homogénéité entre les différentes menuiseries de la façade
DUNKERQUE	146 Rue Belle Rade	Immeuble collectif	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition générale de la façade, les bow windows, le débord de toiture - Les matériaux de façade, les modénatures, corniches, meneaux - Les formes et dimensions des baies, préserver une homogénéité des partitions des menuiseries à l'échelle de l'immeuble - Le dessin des portes d'entrée et de la fenêtre de rez-de-chaussée - Les grilles des garde-corps en acier peint
DUNKERQUE	17 Rue Belle Rade	Immeuble collectif	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, appareillages et coloration des briques - L'organisation, les formes et dimensions des baies - Une homogénéité des menuiseries - Les balcons et garde-corps en acier peint
DUNKERQUE	56 Rue de Bir Hakeim	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - L'écriture variée de cette maison, les matériaux en façade et en toiture les formes et dimensions des baies, les éléments de serrurerie en acier peint - Le débord de toiture - La baie en angle, forme, transparence, matériau - Les cheminées, les lucarnes
DUNKERQUE	1 Rue de Bir Hakeim	Habitat	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les modénatures et décors de briques, les pas de moineaux, les belles voisines - Les matériaux en façade et en toiture, les formes et dimensions des baies, les meneaux - Le balcon en angle et le garde-corps en acier peint - Les grilles de soupirail

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	31 Rue de Bir Hakeim	Habitat	Préserver : - La composition de la symétrie, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries - Les modénatures et détails du matériau de façade
DUNKERQUE	113 et 115 Rue de Bir Hakeim , et 125 rue Bel Air	Maison de ville	Préserver : - Les rapports brique enduit, les éléments de corniches et saillies et l'expression des horizontalités - L'unité de teinte et de matériaux des portes de garages en rez-de-chaussée - Les débords de chéneaux en bois peint
DUNKERQUE	49 à 59 Avenue du Casino	Maison de ville	Pour chaque entité, préserver les matériaux de façade et toiture, les principes de coloration, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries. Préserver les bow windows.
DUNKERQUE	63 Avenue du Casino	Villa balnéaire	Préserver : - Les volumes y compris les toitures et ouvrages en rampants - Les modénatures, détails et appareillage des matériaux de façade - Les formes et dimensions des baies et partitions principales de menuiseries - Le mur bahut et sa clôture en bois peint délimitant le jardin sur rue
DUNKERQUE	78 Avenue du Casino	Maison bourgeoise	Préserver : - La composition de la façade, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries (notamment guillotines sur la partie gauche) - Le matériau de façade et ses modénatures et détails - Les portes de garage en rez-de-chaussée, le débord de toiture et les chiens assis ainsi que le brisis
DUNKERQUE	88 Avenue du Casino	Maison de ville	Préserver : - Les matériaux, briques, béton et pierre, les modénatures, corniches et clefs - Le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - La présence de belle voisine - Le débord du chéneau Conserver les rapports de pleins et de vides.
DUNKERQUE	90 Avenue du Casino	Maison bourgeoise	Préserver : - La composition de la façade, les formes et dimensions des baies et notamment le bow window et la capucine - La porte cochère, forme, dimension et sa menuiserie teintée - La belle voisine
DUNKERQUE	94 Avenue du Casino	Maison bourgeoise	Préserver : - Les volumes de la maison, en saillies et en creux (porche d'entrée), la composition de la façade, l'enduit peint en façade et les motifs décoratifs (et modénatures) - Les formes et dimensions des baies et partitions des menuiseries, notamment porte d'entrée
DUNKERQUE	105 et 111 Avenue du Casino	Maison de ville	Préserver : - Les bow windows et détails de chéneaux, y compris les modénatures principales des menuiseries et trumeaux maçonnés - Les formes et dimensions des baies
DUNKERQUE	Villa Ziegler Avenue du Casino	Maison bourgeoise	Préserver : - Les volumes, façades et toiture, les matériaux et leurs colorations, y compris tous les détails de textures et de modénatures - Les formes et dimensions des baies et partitions et matériaux des menuiseries - Le clotûrage du parc en grille d'acier peint (y compris la forme et la hauteur) Le parc lui-même fera l'objet du même souci de préservation dans son principe de composition et de densité.
DUNKERQUE	12 Rue de la colline	Maison bourgeoise	Préserver : - Les matériaux en façade, les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries et notamment le bow window - Le débord de chéneau et sa structure de support - Les lucarnes et belles voisines

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	24 Rue de la colline	Villa balnéaire	Préserver : - Les matériaux de façade, de texture et principe de coloration - Le mur de clôture et l'inspiration florale des menuiseries du rez-de-chaussée
DUNKERQUE	28 à 34 Rue de la colline	Maison de ville	Préserver la composition générale et les modénatures de menuiseries qui sont en cohérence par leurs partitions horizontales.
DUNKERQUE	4 à 18 Rue de la colline	Maisons bourgeoises	Préserver : - Les éléments en saillies, l'alignement des chéneaux, les modénatures et textures de façades et les portes d'entrées - Les balcons et bow windows
DUNKERQUE	36 à 40 Rue de la colline	Maison bourgeoise	Préserver les éléments en saillies, l'alignement des chéneaux, les modénatures et textures de façades, les portes d'entrées, les éléments de grilles en acier peint.
DUNKERQUE	3 Place Delta	Habitat	Préserver : - Les matériaux de façade et la volumétrie générale, les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries et leur principe de coloration - Le balcon - Le balconnet son ouvrage de ferronnerie peinte
DUNKERQUE	1 à 19 Place Delta	Habitat	Préserver : - Les volumétries des maisons et villas et leur inscription dans un système de verticalité et de diversité stylistique - L'espace dégagé de la place qui permet de mettre en valeur cet ensemble. On retrouve dans cette séquence le N°3 qui fait l'objet d'une fiche particulière.
DUNKERQUE	4 & 6 Rue des Ecoles	Habitat ouvrier	Préserver : - L'unité de volumétrie et de traitement des détails - Les formes et dimensions des baies
DUNKERQUE	34 Rue des Ecoles	Habitat ouvrier	Préserver : - La façade en enduit peint - Les détails de décors - La composition de la façade, forme et dimensions des baies - L'acrotère ouvragé - Les soupiraux
DUNKERQUE	27 Avenue Faidherbe	Maison bourgeoise	Préserver : - L'ensemble de l'expression de la façade, formes de courbes, partitions de menuiseries et rapport pleins vides pas de surcharges en toiture - La nature du matériau de façade, texture et éléments de modénature, meneaux, dalles, débords d'acrotères et de chéneaux
DUNKERQUE	40 Avenue Faidherbe	Immeuble collectif	Préserver : - Les matériaux en façade et toiture, notamment sur la tourelle - Les lucarnes, formes et matériaux - Les formes et dimensions des baies, les partitions des menuiseries - Les balcons et ouvrages en acier peint
DUNKERQUE	49 à 57 Avenue Faidherbe	Maisons bourgeoises	Préserver les formes et dimensions des baies.
DUNKERQUE	50 Avenue Faidherbe	Maison bourgeoise	Préserver : - Les volumes du bâtiment, façon de pignon et grande lucarne - Le matériau en façade, les appareillages et modénatures - Les formes et dimensions des baies, le balcon et ses balustres, les partitions des menuiseries, y compris les sections de profils
DUNKERQUE	41 et 41b Avenue Faidherbe	Maisons bourgeoise	Préserver : - Les matériaux en façade, appareillages, teintes modénatures et détails - Les volumes y compris les toitures et cheminées - Les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - Le bow window - La clôture du jardin par muret et grille en acier peint

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	2 Rue de Flandres	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, brique peinte et bois, appareillages, détails et modénatures, tout élément de décor - Les débords de toiture, bow window - Les volumes et décrochés de nus (terrasse) Veiller à rechercher une cohérence de partitionnement des menuiseries.
DUNKERQUE	12 & 14 Rue de Flandres	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition des façades, les matériaux en façade et toiture, la profusion de détails, les balcons et leurs garde-corps en acier ou bois peint, débords de chéneaux et toiture, appendices de façades - Les partitions de menuiseries qui jouent un rôle important dans l'écriture des niveaux de détails - Le principe de colorations - Les détails de toiture sur le n°14
DUNKERQUE	23 Rue de Flandres	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition de la façade, les formes et dimensions des baies (égalité entre rez-de-chaussée et étage) - La lucarne, le balcon (y compris garde-corps en acier peint) et façon de chéneau en débord
DUNKERQUE	28 Rue de Flandres	Immeuble collectif	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux en façade, leurs appareillages - Les formes et dimensions des baies, les corniches, meneaux - Le débord de toiture, le balcon - La composition de l'ensemble porte d'entrée-cage d'escalier, les entourages en béton peint, les menuiseries, partitions principales - Une homogénéité d'aspect des menuiseries entre les différents niveaux
DUNKERQUE	37 Rue de Flandres	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du principe de composition et de traitement de l'angle - Le bow window et le balcon forme, modénature, partition et matériaux - Les formes et dimensions des baies, les meneaux horizontaux - Les belles voisines et débords de toiture - Les matériaux en façade, brique jaune et brique vernissée - Les ouvrages en acier peint, notamment le petit clocheton d'angle
DUNKERQUE	38 Rue de Flandres	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La double écriture de cette composition, notamment appuyée aux étages par l'utilisation de meneaux maçonnés dans le bow window, sur deux niveaux eux aussi et de fenêtres à meneaux bois sur la partie gauche de la maison - Les matériaux en façade, les modénatures d'éléments de béton en fronton ou acrotère
DUNKERQUE	13 à 20 Rue de Flandres	Villa balnéaire	Pour chaque élément, préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Volumes principaux et secondaires, matériaux en façade et toiture, y compris les appareillages, calepinages et détails, les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries, les balcons, bow window et leur garde-corps - Les clôtures sur rue, muret, pilastres, grilles en acier peint - Le principe des colorations
DUNKERQUE	10 Rue des fusillés	Maison de ville	Préserver : -L'écriture des horizontales de cette maison (éléments de corniches), l'effet d'encastrement du bow window et les meneaux de celui-ci Le dessin de la porte d'entrée et sa grille
DUNKERQUE	10 Rue des fusillés	Maisons bourgeoises	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - L'écriture des horizontales de cette maison (éléments de corniches), l'effet d'encastrement du bow window et les meneaux de celui-ci - Le dessin de la porte d'entrée et sa grille

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	22 à 28 Rue des fusillés	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes, les matériaux en façade et toiture, leur principe de colorations, leurs appareillages et modénatures (y compris ouvrages en toiture, clocheton) - Les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries - Les balcons et bow window en bois, dessins, colorations, sections des profils - Les éléments de ferronnerie (grille de jardinet sur muet) - Les cheminées
DUNKERQUE	16 à 24 Rue Gambetta	Maisons bourgeoises	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes, alignements relatifs des chéneaux en débord, brisis à la Marsart - Les matériaux en façade, leurs détails et appareillages, les éléments de décors, les principes de coloration - Les bow windows et balcons, avec leurs garde-corps - Les dessins des portes d'entrée et leur principe de colorations - Les grilles d'accès en sous-sol
DUNKERQUE	25 Rue Gambetta	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition générale, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries (et principe de coloration) - Le matériau en façade et le principe de coloration - Les éléments de décors et la vasque suspendue - Le garde-corps galbé de la fenêtre du rez-de-chaussée surélevé en acier peint - Les grilles de soupirail
DUNKERQUE	27 Rue Gambetta	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La complexité volumétrique du traitement, et façons de chéneau - Les garde-corps bois peint en rez-de-chaussée, formes, dimensions et sections - Les formes et dimensions d'origine des baies
DUNKERQUE	32 Rue Gambetta	Habitat balnéaire	Préserver l'ensemble dans son esprit, notamment les rapports formels, matériels de textures et de coloration cohérente.
DUNKERQUE	35 Rue Gambetta	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La composition et la volumétrie de l'ensemble, les matériaux en façade, leurs appareillages, formats de briques et modénatures - Les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - Les débords de chéneau et supports en bois peint - Le garde-corps, matière, forme, dessin, coloration
DUNKERQUE	37 Rue Gambetta	Villa balnéaire	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation des volumes et notamment le retrait formant loggia, les balustres, ainsi que les détails de décors - Les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries, les grilles de balconnets en acier peint, y compris leurs forme et dessins - Les débords de chéneaux en bois peint
DUNKERQUE	30 à 40 Rue Gaspard Malo	Maisons bourgeoises	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - L'effet de perspective donné par l'unité de gabarit et de composition - L'alignement relatif des chéneaux - Les ouvrages en toiture - L'alignement des arbres sur cet axe, entre les deux places
DUNKERQUE	58 Avenue Gaspard Malo	Immeuble collectif	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - Le dessin de la façade, notamment le cadrage des baies, les allèges en céramiques et meneaux centraux - En cas de changement de menuiseries, la cohérence d'ensemble des partitions des baies (4 volumes à droite et 3 volumes à gauche) - La matériau de façade et le débord de chéneau
DUNKERQUE	52 Avenue Gaspard Malo	Maison bourgeoise	Préserver : <ul style="list-style-type: none"> - La volumétrie générale et le principe du signal et de la ponctuation de la rue - Les matériaux en façade, les appareillages et modénatures, les formes et dimensions des ouvertures - Les ouvrages en ferronnerie (matériau et dessins)

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	66 Avenue Gaspard Malo	Maison bourgeoise	Préserver : - Les appareillages et la composition des briques vernissées - Les formes et dimensions des baies - Les lambrequins
DUNKERQUE	68 à 76 Avenue Gaspard Malo	Maisons bourgeoises	Préserver : - Les volumétries, homogénéité des textures et matériaux - Les détails de modénatures et bow window en formes, teintes, matériaux et partitions - L'alignement des chéneaux en débord en bois peint - Les cheminées (rythme)
DUNKERQUE	9 à 13 et 2 à 22 Rue Gaspard Neuts	Maisons bourgeoises	Préserver pour chaque entité, les matériaux en façade et principe de colorations, les formes et dimensions des baies, partitions principales des menuiseries, balcons et ouvrages en acier peints, compris les modénatures des nez de balcons, les débords de toiture, les dessins de portes d'entrée.
DUNKERQUE	45 à 49 Rue Gaspard Neuts	Maisons bourgeoise	Préserver : - Les matériaux en façade, appareillage et modénatures, formes et dimensions des baies, partitions principales des menuiseries et cohérence entre elles au sein d'une même unité - Les belles voisines, formes et matériaux et débords de toitures colorés
DUNKERQUE	53 Rue Gaspard Neuts	Maison ouvrière	Préserver la façade en enduit peint, l'acrotère ouvragé, les soupiraux.
DUNKERQUE	67 & 69 Rue Gaspard Neuts	Maisons bourgeoises	Préserver : - Leurs singularités, en teintes et éléments de décors, - Les formes et dimensions des baies, les ouvrages en toiture - Les partitions principales de menuiseries et plus particulièrement les portes d'entrées.
DUNKERQUE	74 à 82 Rue Gaspard Neuts	Maisons bourgeoises	Préserver l'esprit lié à cette diversité, les particularités de chaque élément, notamment briques et éléments d'appareillages, éléments de bétons ou ciments moulurés, supports de chéneaux ouvragés, pignon à pas de moineaux, lucarnes de divers styles, ardoises en brisis, portes d'entrées, les formes et dimensions des baies et les partitions principales des menuiseries en veillant à la cohérence interne de chaque entité.
DUNKERQUE	6 Rue du Général Hoche	Villa balnéaire	Préserver: - Cette composition "balnéaire" inscrite dans ce cas dans la liberté totale d'expression (dominante anglo-normande) et d'organisation - Les éléments menuisés et principes de coloration, les partitions de menuiseries - L'homogénéité de matériaux (bois peint) - les débords de toiture.
DUNKERQUE	16 Rue du Général Hoche	Maison bourgeoise	Préserver: - La composition symétrisée de la façade, les formes et dimensions des baies, y compris les accès en sous-sol - Les appareillages de briques et principe de coloration de la façade - Sections et partitions des menuiseries (et principe de coloration de celles-ci) - Les belles voisines
DUNKERQUE	29 Rue du Général Hoche	Villa balnéaire	Préserver: - La composition générale de la façade, les matériaux en façade, les détails et principes de coloration - Les formes et dimensions des baies, les meneaux et partitions des menuiseries et principe de coloration de celles-ci.
DUNKERQUE	31 Rue du Général Hoche	Villa balnéaire	Préserver les détails de modénature, partitions de menuiseries, dessin et principe de coloration de la porte d'entrée, concordance de traitement et d'alignement avec le chéneau de la maison voisine.
DUNKERQUE	60 Rue du Général Hoche	Maison ouvrière	Préserver: - La console Art déco reprenant les appuis de fenêtre, la porte d'entrée et notamment la grille de même inspiration, ainsi que les décors supportant le chéneau et les décorations de celui-ci - Les partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	62 Rue du Général Hoche	Maison ouvrière	Préserver l'écriture des détails et modénatures.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	12 et 14 Rue du Général Hoche	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition générale de la façade, les matériaux en façade et le principe de coloration- les formes et dimension de baies et partitions principales des menuiseries - les ouvrages en toiture, débords, fenêtrées, balcons et garde-corps en bois peint - le bow window - la porte cochère (l'ouverture).
DUNKERQUE	15 à 21 Rue du Général Hoche	Maisons bourgeoises	Préserver: - pour chaque unité, les volumétries principales, les matériaux de façade et principes de coloration, les appareillages et modénatures, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries, les bow windows, balconnets et garde-corps en acier peint - l'alignement relatif des chéneaux et les belles voisines.
DUNKERQUE	20 à 24 Rue du Général Hoche	Villas balnéaires	Préserver: - les balcons (et garde-corps en acier peint) et bow windows- les matériaux en façade, les appareillages et modénatures, les principes de colorations - les formes et dimensions des baies, une cohérence dans les partitions de menuiseries et leur principe de coloration.
DUNKERQUE	29 à 35 Rue du Général Hoche	Habitat balnéaire	Préserver: - les écritures diverses de la séquence - pour chaque maison, volumes et matériaux de façade, appareillages et modénatures, principes de coloration, détails de décors, formes, partitions et colorations des menuiseries. Noter la richesse du n° 35 qui ferme la perspective de la rue de Saint-Quentin de manière remarquable.
DUNKERQUE	5 Avenue Gustave Lemaire	Maisons de ville	Préserver: - le volume de la maison, matériaux de façade et toiture, modénatures et détails décoratifs, - les formes et dimensions des ouvertures, les partitions principales, secondaires et sections des profils des menuiseries, - les cheminées, - le parc et les arbres de haute tige, - la grille sur rue Lemaire et l'accès sur place du Kursaal.
DUNKERQUE	19 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver: - les matériaux en façade, encadrement des baies, débords de toiture - les formes et dimensions des baies, partitions principales et meneaux.
DUNKERQUE	7 Avenue Gustave Lemaire	Habitat	Préserver: - le volume de la maison, matériaux de façade et toiture, modénatures et détails décoratifs - les formes et dimensions des ouvertures, les partitions principales, secondaires et sections des profils des menuiseries, - le parc et les arbres de haute tige-la grille sur rue Lemaire, muret maçonné, grille en acier peint, y compris le dessin.
DUNKERQUE	15 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver: - les matériaux en façade, appareillages et coloration des briques, - l'organisation, les formes et dimensions des baies - une homogénéité des menuiseries - les cheminées en pignon - pilastres, grilles en acier peint et murets du jardin.
DUNKERQUE	21 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver les éléments de décors principaux et notamment, le balcon, pilastres maçonnés et superbe garde-corps en acier d'inspiration également classique.
DUNKERQUE	23 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition de la façade, le matériau, les dessins et décors art déco, - les dimensions et formes des menuiseries, les partitions principales des menuiseries, le dessin de la porte d'entrée, - le jardinet sur rue et la clôture, muret et grille en acier peint.
DUNKERQUE	37 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver l'ensemble de l'organisation du volume, son expression classique, le traitement de l'angle de la rue laissant voir le pignon végétalisé.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	53 Avenue Gustave Lemaire	Habitat	Préserver: - la composition d'ensemble, les matériaux en façade, les appareillages et modénatures, y compris des toitures et débords de chéneau, - les formes et dimensions des ouvertures, les partitions principales des menuiseries, - le traitement du retrait par rapport à la rue, escalier et muret qui doivent garder leur caractère urbain - le dessin de la porte d'entrée et la grille en acier peint.
DUNKERQUE	22 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver: - les volumes de la maison, les débords de toiture et supports ouvragés en bois peint - les balcons en bois - le matériau de façade, appareillages de brique, modénatures des éléments de béton ou pierre - les dimensions et formes des baies et partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	24 Avenue Gustave Lemaire	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition d'ensemble et les détails propres à chaque expression architecturale la composant: matériaux en façade et appareillages, débords de toiture et de chéneaux en bois peints, formes et dimensions des baies, partitions principales et secondaires des menuiseries, porte d'entrée, dessin grille et coloration, - les bow window, balcon et chéneau débordant.
DUNKERQUE	39 à 45 et 49 Rue de l' Hotel de Ville	Habitat	Pour chaque maison, préserver la composition générale de la façade, le dessin, les formes et dimensions des baies, les matériaux en façade, appareillages et modénatures (corniches et entourages de baies, trumeaux, dallettes), principes de coloration. Préserver une cohérence entre les menuiseries d'une même unité d'habitation.
DUNKERQUE	80 à 92 et angle Rue de l' Hotel de Ville	Habitat	Préserver: - la volumétrie générale de ce tissu de maisons ouvrières, l'alignement relatif des chéneaux, les lucarnes, les brisis - les formes et dimensions des baies, les matériaux en façade et les modénatures existantes - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	116 Rue de l' Hotel de Ville	Maison ouvrière	Préserver: - le volume de la maison, la composition classique autour du balcon et de la lucarne, les matériaux en façade et toiture, le principe de coloration, y compris des menuiseries - le garde-corps, dessin, matériau et coloration.
DUNKERQUE	148 Rue de l' Hotel de Ville	Maison bourgeoise	Préserver: - les volumes et composition de la façade, les matériaux, appareillages, modénatures, principe de coloration - les ouvrages en bois, débord de toiture, garde-corps, menuiseries, forme, dessins, partitions et principes de coloration.
DUNKERQUE	126 à 128 Rue de l' Hotel de Ville	Maison de ville	Préserver: - la composition des volumes, notamment l'escalier d'accès à l'entrée - les matériaux en façade, les appareillages de briques et modénatures d'éléments en béton (encadrements de baies etc.) - une cohérence de partitionnement de menuiseries entre les deux maisons (y compris portes de garage).
DUNKERQUE	23 Rue de l' Hotel de Ville	Immeuble collectif	Préserver: - l'organisation de la façade, et les détails d'appareillages de briques - en cas de modification des baies correspondantes au commerce, la cohérence de partitionnement avec la composition d'ensemble - les entourages de baies actuels en bois peint au rez-de-chaussée.
DUNKERQUE	54 Rue Jacques Bommelaer	Maison bourgeoise	Préserver: - les modénatures du matériau de façade - les décors sous baie du 1er et sous chéneau - les partitions principales des menuiseries - les accès au sous-sol.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	56 Rue Jacques Bommelaer	Maison bourgeoise	Préserver: - les décors de briques vernissées et appareillées- la lucarne présentant des références à l'architecture anglo-normande (avancée ouvragée) - les formes et dimensions des baies et les partitions principales des menuiseries - les éléments de grilles en acier peint.
DUNKERQUE	62/64/66 Rue Jacques Bommelaer	Maisons bourgeoises	Préserver: - la diversité qui est propre aux séquence malouines, tout en conservant l'homogénéité notamment sur le plan des gabarits. Les détails formels et coloristiques seront conservés, balcons et garde-corps, lucarnes.
DUNKERQUE	1 à 11 Avenue Kléber	Maisons bourgeoises	Préserver l'effet de perspective donné par l'unité de gabarit et de composition, notamment sur le n° 1 la tourelle coiffée de zinc.
DUNKERQUE	4 à 8 Avenue Kléber	Maisons bourgeoises	Préserver: - l'unité de composition, les alignements et répétitions des modénatures, - pour chaque maison, les matériaux de façade et détails de décors - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries, en veillant à une cohérence entre les trois unités, - les dessins des portes d'entrée et les grilles en acier peint - les brisis à la Mansart et les lucanes et belle voisines, - les cheminées.
DUNKERQUE	22 Avenue Kléber	Immeuble collectif	Préserver: - la composition générale du dessin de la façade, les matériaux en façade, les appareillages de brique et modénatures des éléments de bétons (encadrement de baies, trumeaux ...) - les partitions principales des menuiseries et en tout cas une cohérence entre les différents niveaux (y compris pour les portes de garage). - le dessin de la porte d'entrée.
DUNKERQUE	29 Avenue Kléber	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition de la façade, les formes et dimensions des baies, les matériaux en façade, appareillages et modénatures de brique, principes de coloration, - le dessin de la porte d'entrée et sa grille en acier peint, - le balcon et le garde-corps en acier peint.
DUNKERQUE	38 à 44 Avenue Kléber	Maisons bourgeoises	Préserver: - l'alignement relatif des chéneaux et soubassements, - pour chaque maison, la composition de la façade, les matériaux, leurs appareillages, modénatures et principes de coloration, - les balcons et bow windows, les gardes corps et grilles en acier peint (accès aux sous-sol) - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	100 & 102 Avenue Kléber	Maison de ville	Préserver: - la composition générale- les matériaux en façade, leurs appareillages, format, modénatures, et principes de coloration - les formes et dimensions des baies et cohérence de partitions des menuiseries entre les différents niveaux, - les dessins des portes d'entrée.
DUNKERQUE	10 à 28 Rue du Maréchal Foch	Maisons bourgeoises	Préserver: - la diversité des expressions stylistiques: classicisme, éclectisme néo-flamand, régionalisme- pour chaque entité, les matériaux de façade et toiture, les principes de coloration, les formes et dimensions des baies et partitions principales- les balcons et garde-corps en acier peint ou en bois peint- les souches de cheminées.
DUNKERQUE	15 à 29 Rue du Maréchal Foch	Villa balnéaire	Préserver: - pour chaque unité les volumes, primaires et secondaires, les matériaux en façade et toiture et détails et modénatures, les formes et dimensions des baies et partitions principales et secondaires des menuiseries - les principes de coloration.
DUNKERQUE	17 Rue du Maréchal Foch	Villa balnéaire	Préserver: - la composition de la façade, des matériaux et de leur modénatures, notamment des meneaux et divisions des baies.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	19 & 21 Rue du Maréchal Foch	Villa balnéaire	Préserver: - la gémellité de ces deux maisons - la composition des doubles loggias, balcons, clochetons- les matériaux en façade et en toiture - les formes et dimensions des baies, les partitions principales et secondaires des menuiseries et les sections des profils - le dessin des portes d'entrée - tous les éléments de ferronnerie, matériaux, principe de coloration et dessins- les accès en sous-sol.
DUNKERQUE	28 Rue du Maréchal Foch	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition de façade, les matériaux en façade, les volumes et notamment la loggia ouverte - les partitions principales des menuiseries - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration- le balcon et les garde-corps en acier peint.
DUNKERQUE	52 Rue du Maréchal Joffre	Maison de bois	Préserver la composition générale, le matériau de parement coloré, le matériau de brisis, les baies et le balcon en intégralité (partitions et meneau compris).
DUNKERQUE	61& 63 Rue des maréchaux de France	Habitat	Préserver les volumétries, lucarnes, organisation et dimensions des baies, souches de cheminées
DUNKERQUE	41 Rue des maréchaux de France	Villa balnéaire	Préserver : - les volumes, - la maçonnerie et la toiture (compris matériaux et ouvrages de détails), - le large débord, les ouvrages de structure en bois et les bow window et garde-corps en bois peint, - la simplicité des ouvertures en pignon, - les cheminées, - la clôture sur rue, muret et simple barreaudage horizontale peint.
DUNKERQUE	4 Rue Maurice Vincent	Immeuble collectif	Préserver: - la composition générale de la façade, les "bow window", le débord de toiture, - les matériaux de façade, les modénatures, corniches, meneaux etc. - les formes et dimensions des baies, préserver une homogénéité des partitions des menuiseries à l'échelle de l'immeuble, - le dessin des portes d'entrée e de la fenêtre de rez-de-chaussée.
DUNKERQUE	22 à 40 Rue Maurice Vincent	Maison ouvrière	Préserver: - la cohérence des entités doubles qui donnent l'échelle des doubles maisons (en photo un bon et un mauvais exemple) - le dessin du débord de chéneau filant -les formes et dimensions des baies et partitions principales de menuiseries - les cheminées et belles voisines.
DUNKERQUE	16 Avenue de la Mer	Maisons bourgeoises	Préserver : - l'organisation, les formes et dimensions des baies et partitions principales des menuiseries, - la brique peinte en façade, - l'accès au demi sous-sol.
DUNKERQUE	16 à 24 Avenue de la Mer	Maisons bourgeoises	Préserver le principe de coloration de chaque entité. Préserver les éléments particuliers (bow windows), les formes et dimensions des baies.
DUNKERQUE	18 Avenue de la Mer	Maison bourgeoise	Préserver l'esprit général de la façade et son volume général.
DUNKERQUE	34 Avenue de la Mer	Villa balnéaire	Préserver : - les volumes en saillies et creux, maçonnerie et toitures - les matériaux en façade, l'expression du colombage, les formes et dimensions des baies et partitions des menuiseries (et sections des profils), Conserver : - le principe d'une coloration, façades et menuiseries, - la souche de cheminée, - les volets bois peints.
DUNKERQUE	36 Avenue de la Mer	Maison bourgeoise	Préserver : - les volumes, en saillies et creux de la façades et annexes, - la composition et le dessin de la façade , les formes et dimensions des menuiseries , le dessin de la porte d'entrée, - les volumes de cheminée.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	52 Avenue de la Mer	Maison bourgeoise	Préserver : - la composition générale et le dessin des menuiseries, ainsi que la petite porte d'accès au demi sous-sol - les détails de décors et le principe de coloration de la façade.
DUNKERQUE	79 à 81 Avenue de la Mer	Maison de ville	Préserver : - les bow-window, carrelages en soubassement, - les corniches et meneaux en béton peint, - les dessins et détails de portes, grilles en acier peint.
DUNKERQUE	86 à 88 Avenue de la Mer	Maison de ville en série	Préserver : - le matériau de façade, appareillages, format, - les rapports plein / vides, les modénatures (ici corniches), les meneaux maçonnés, l'unité de style et de volumétrie des deux maisons. Veiller à une unité de partitionnement des menuiseries entre les deux maisons.
DUNKERQUE	106 à 112 Avenue de la Mer	Maison de ville en séquence	Préserver : - la composition des façades, les formes et dimensions des baies, - les matériaux en façades et modénatures et corniches, - les dessins des menuiseries et plus particulièrement les détails des entrées, portes matériaux moulurations.
DUNKERQUE	138 Avenue de la Mer	Maison de ville	Préserver le principe de l'écriture moderne : - la brique en façade, format appareillages et modénature d'éléments de corniches (notamment porte d'entrée), - l'expression du bow-window sur deux niveaux avec menuiseries à meneaux d'angle. Veiller à une cohérence de partitions entre menuiseries des différents étages.
DUNKERQUE	47 Avenue de la Mer	Maison bourgeoise	Préserver les détails et volumétrie chahutée de la toiture, noues, croupes et lucarne, expression des colombages, appareillages. Les menuiseries seront préservées dans leur partitions et mises en teintes. Préserver les matériaux de façade et façons de colombages et tous détails d'appareillages ou de modénatures. La clôture conservera son caractère de perméabilité visuelle.
DUNKERQUE	25 Avenue de la Mer	Villa balnéaire	Préserver : - les volumes primaires et secondaires, - l'implantation en retrait sur la parcelle, - les matériaux en façade et toiture, les appareillages et éléments de décor, les formes et dimensions des baies et les partitions principales des menuiseries, les garde-corps, - la clôture du jardinet sur rue par muret bas appareillé , en matériau de même nature que la façade.
DUNKERQUE	13 & 14 Digue de Mer	Habitat	Préserver : - Les décors et détails ainsi que les parties hautes et couronnements en bois ou briques et béton - Les balcons et garde-corps en acier peint - Une homogénéité de teinte et d'aspect entre les menuiseries des différents niveaux de chaque immeuble
DUNKERQUE	26 & 27 Digue de Mer	Habitat	Préserver : - Les corniches, acrotères et couvre acrotère - Les matériaux de façade et son léger tramage figurant la texture de la façade - Les trumeaux maçonnés, les dimensions et formes des baies - Une homogénéité d'aspect des menuiseries et de traitement de la façade entre les deux entités urbaines
DUNKERQUE	34 Bis à 47 Bis Digue de Mer	Habitat	Préserver: - la diversité d'expression y compris coloristiques, les trames et volumétries, les épannelages variés - les éléments principaux de composition des façades de chaque entité (pignons, bow windows, balcons, souches de cheminées...).

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	80 à 97 Digue de Mer	Villas balnéaires	Préserver : - la diversité d'expression, les trames et volumétries, les épannelages variés, - le principe des colorations - les matériaux de façades, leurs textures, détails et tous motifs décoratifs et ornementaux - les formes et dimensions des ouvertures.
DUNKERQUE	101 à 109 Digue de Mer	Villas balnéaires	Préserver : - la diversité d'expression, les trames et volumétries, les épannelages variés, - le principe des colorations - les matériaux de façades, leurs textures, détails et tous motifs décoratifs et ornementaux, - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	128 Digue de Mer	Immeuble collectif	Préserver : - les matériaux en façade, appareillages, textures et principe de coloration, - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux, - le débord de toiture, - le dessin de la porte d'entrée.
DUNKERQUE	22 , 33 et 35 Rue Oscar Delille	Habitat	Préserver les matériaux en façade et le principe de leur coloration, les partitions de menuiseries, les formes et dimensions des baies.
DUNKERQUE	38 Rue Oscar Delille	Habitat	Préserver : - l'expression générale servie par débord de toiture, bow-window encastrés, meneaux maçonnés - les partitions des menuiseries, notamment portes de garages et discrétion des ouvrages en toiture - le matériau de façade, format, appareillage, modénatures, détails- forme et dimension des baies.
DUNKERQUE	48 Rue Pasteur	Maison de ville	Préserver le bow window, les partitions principales de menuiseries et le principe de coloration.
DUNKERQUE	133 Rue des Poilus	Habitat	Préserver : - les matériaux en façade, les modénatures et appareillages, - la façon de balcon en angle et son garde-corps en acier peint, - le pignon Flamand, - le rapport de teinte entre couverture en façade, - les partitions principales des menuiseries
DUNKERQUE	25 Rue des Poilus	Maisons bourgeoise	Préserver : - les appareillages de brique, - le balcon et garde-corps en acier peint, - les partitions principales des menuiseries, - la porte d'entrée double battant et sa grille en acier peint, - les belles voisines (présence uniquement) et le brisis.
DUNKERQUE	87 & 89 Rue des Poilus	Maison de ville	Préserver : - les volumétries, lucarnes, organisation et dimensions des baies, souches de cheminées, - les matériaux en façade, appareillages et modénatures.
DUNKERQUE	1 Ter Boulevard de la République	Maison bourgeoise	Préserver : - les éléments liés au style épuré et à la simplicité de composition, le bow-window en position centrale, - l'insertion dans le contexte et notamment les murs de clôture dont l'un abrite la porte de garage, - les partitions de menuiseries et la porte d'entrée.
DUNKERQUE	81à83 Boulevard de la République	Maisons bourgeoises	Préserver : - les matériaux en façade, les formes et dimensions des menuiseries, notamment dans leur cohérence d'ensemble, préserver les partitions principales des menuiseries - les portes d'entrées - les débords de chéneaux et détails de structures, belles voisines et balcons.
DUNKERQUE	4 & 6 Rue Rombout	Maisons bourgeoises	Préserver : - les matériaux en façade, les formes et dimensions des menuiseries, notamment dans leur cohérence d'ensemble, - les partitions principales des menuiseries, - les portes d'entrées, - les débords de chéneaux et détails de structures belles voisines et balcons

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	20 Rue Rombout	Maison bourgeoise	Préserver la composition de la façade, les partitions principales de menuiserie, le balcon, les garde-corps et grilles en acier peint.
DUNKERQUE	29 & 31 Rue de Roubaix	Maisons bourgeoises	Préserver : - les matériaux en toiture et façade, leurs appareillages et principes de coloration, les formes et dimensions des baies, les partitions des menuiseries et principe de coloration, - les ouvrages en acier peint, et les débords de chéneaux en bois peint, - la porte de garage du 29
DUNKERQUE	1à 7et 11 Rue de Saint Quentin	Maisons bourgeoises	Préserver : - la diversité qui est propre aux séquence malouines, tout en conservant l'homogénéité notamment sur le plan des gabarits, - les matériaux de façade, les appareillages et détails, - les formes et dimensions des baies, - les lucarnes. Sur les n° 7 et 11, les détails formels et coloristiques seront conservés, balcons et garde-corps.
DUNKERQUE	6 à 14 Rue de Saint Quentin	Maisons ouvrières	Préserver: - les matériaux en façade et leurs détails et appareillages, les formes et dimensions des baies et partitions des menuiseries qui devront rester cohérentes entre elles - les lucarnes et l'unité des brisis - la présence des murs wembergues (excroissance des murs mitoyens en toiture).
DUNKERQUE	21 Rue de Saint Quentin	Maison bourgeoise	Préserver: - la composition générale, les partitions de menuiseries, les meneaux, le double balcon et les garde-corps en acier peint et baies du soubassement (à meneaux également) et grilles acier peint en soubassement.
DUNKERQUE	rue de Tourcoing 18 à 28, allée des arbres 5 à 9, boulevard du 8 mai 1945 158 à 218, place d'Andalousie 3 à 7	Lotissement urbain	Préserver: - l'unité d'écriture de cette séquence, les volumétries, pentes de toitures et débords, rapports pleins vides des baies et partitions, teintes des briques peintes ou enduits et des murs annexes, - le système de clôturation par clayette basse et haie arbustive,- l'aspect planté de ce lotissement.
DUNKERQUE	site Place Turenne	Composition urbaine	Préserver: - les qualités de composition de la place, sa taille (qui permet le fonctionnement routier) la diversité des plantations (qui associe la dimension jardin à la dimension parc), le rapport planté /circulable, le kiosque, les arbres dans leur système de composition (double rangée).
DUNKERQUE	25 Place Turenne	Villa balnéaire	Préserver: - les matériaux en façade, format de la brique, appareillages, modénatures - le débord du chéneau et ouvrages de supports - le balcon et garde-corps et acier peint - les formes et dimensions des baies et partitions et sections des menuiseries- la grille de soupirail en acier peint.
DUNKERQUE	4 Rue de Belfort	Maison maraîchère	Préserver l'homogénéité de l'assemblage des volumes et l'effet de ferme. Préserver les rappels à l'architecture rurale flamande et notamment longs pans de toiture en tuile. Préserver les principes d'implantation par rapport à la rue/route et le principe général de paysagement du site
DUNKERQUE	20 Rue de Belfort	Habitat	Préserver la volumétrie générale du bâtiment principal, en référence à l'architecture régionale rurale, et l'organisation des différents bâtiment formant cour Dans ce cadre, tout projet visera à renforcer l'identité du bâtiment (suppression éventuelle de l'extension en toiture) Préserver les cheminées principales Préserver l'inscription dans le caractère paysagé du site Préserver l'esprit des murs de clôture (hauteur matériaux)
DUNKERQUE	22 Rue de Belfort	Habitat	Préserver l'organisation générale des volumes entre eux, Préserver les effets de cour intérieure Préserver l'écriture d'esprit régional rural des façades, briques, appareillages, menuiseries et partitions Noter et préserver la petite chapelle (de facture plus moderne) qui est accolée à la façade

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	28 Rue de Belfort	Maison maraîchère	Préserver : - la coloration, tons blancs en façades et toiture tuile terre cuite - les formes et dimensions des pans de toiture et la cheminée y compris sur les annexes
DUNKERQUE	37 Rue de Belfort	Elément isolé, maison maraîchère	Préserver : - les principe paysagé du site, vues lointaines - l'identité du volume principal , les toitures en tuile , lucarnes.
DUNKERQUE	39 Rue de Belfort	Maison maraîchère	Préserver : - le caractère « urbain » de l'écriture architecturale, le volume simple, le principe d'implantation, les principes d'organisation des baies - les appareillages de briques.
DUNKERQUE	19 Rue Bonneau	Maison bourgeoise	Préserver : - le volume de la maison, toitures et cheminée, la composition des ouvertures et la partition des baies (classique) - le mur de clôture dans son principe de pilastres maçonnés et grille acier peint - l'aspect paysagé de cette séquence de rue renforcé par l'implantation de la maison au milieu de sa parcelle
DUNKERQUE	68 Rue Bonneau	Maison bourgeoise	Préserver : - les caractères attachés à cette écriture et notamment toiture et pignons débordants en murs Wembergue, traitement de la menuiserie de l'angle entre façade et pignon et sa partition à meneaux - les rapports pleins vides et l'unité de matériau de façade (ciment) - la visibilité des façades et pignons depuis le domaine public
DUNKERQUE	ensemble de la place de l'Abbé Bonpain	Composition urbaine	Préserver : - la volumétrie générale du site - en intégralité les sites de commémoration et leur formalisme
DUNKERQUE	63 Rue Aristide Briand	Maison de ville isolée, maison bourgeoise	Préserver: - le traitement en débord du chéneau- les décorations en linteau, le balcon et son garde - corps - porte d'entrée et partitions des menuiseries - la brique en façade, texture, format et mise en œuvre (joints creux)
DUNKERQUE	100 Rue Aristide Briand		Préserver la volumétrie principale de la maison, sa perception lointaine, l'organisation de ses percements, les cheminées. Préserver le mur de clôture , pilastres , couvre mur , matériau et appareillages Préserver le principe de coloration du volume bâti principal (maçonnerie peinte et tuile terre cuite)
DUNKERQUE	55 et 57 Rue Aristide Briand	Maisons ouvrières	Préserver: - l'unité de la série, alignement et matériaux des chéneaux- les rapports pleins vides, les menuiseries et leur partition - le matériau de façade et ses appareillages - les bacs à fleurs maçonnés suspendus
DUNKERQUE	28 Rue Paul Cambon	Habitat ouvrier	Préserver : - les matériaux de façade, le principe de coloration, les modénatures et appareillages - les formes et dimensions des baies - le clocheton et les ornements en acrotère - les grilles en acier peint
DUNKERQUE	143 Rue Carnot	Maison de ville en ensemble, époque moderne	Préserver : - le matériau de façade, le balcon et sa protection, les redans, les rapports de pleins et de vides, les 3 ouvertures situées en étage et leurs « cils ».
DUNKERQUE	147 Rue Carnot	Maison de ville en ensemble, époque moderne	Préserver le matériau de façade, le balcon et sa protection, les rapports de pleins et de vides, les 3 ouvertures situées en étage et leurs « cils ».
DUNKERQUE	353 Rue Carnot	Maison en bois	Préserver : - balcon, chéneau et supports, lambrequins au rez-de-chaussée - la façade en bois, les larges moulurations autour des baies
DUNKERQUE	21 Rue Gustave Carton Lurat	Maison en bois	Préserver : - la maison, volumes et rapports de volumes, matériaux, modénatures et implantation en retrait - le cloturage en bois.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	13 à 63 et 12 à 64 Rue André Chénier	Maisons de ville en séquence, époque moderne	Préserver: - l'esprit de la composition, les retraits de l'alignements, les rapports pleins vides des façades, leurs matériaux, les sculptures et éléments décoratifs, les cheminées, les colorations - les formes et dimensions des baies et les partitions principales des chassis
DUNKERQUE	42 Rue Winston Churchill	Maison isolée; maison bourgeoise	Préserver: - l'ensemble des volumes (y compris toiture en brisis à la Mansart, lucarnes et cheminées latérales), les rapports pleins et vides de la façade, les détails et modénatures maçonnés, les dessins, sections des profils et partitions des menuiseries - le parc dans son principe de mise en scène du bâtiment, et le système de clôture par muret et grille ouvragée en acier peint.
DUNKERQUE	131 Rue Winston Churchill	Maison de ville, maison bourgeoise	Préserver: - l'intégralité de l'expression des détails, lucarne élargie, moulures et partitions, supports de débords de chéneaux, appareillages de briques et modénatures maçonnées - partitions et sections des menuiseries - la porte d'entrée, notamment les vitraux - les cheminées.
DUNKERQUE	423 Rue Winston Churchill	Maison bourgeoise	Préserver : - le débord de toit, le brisis à la Mansart, les formes de fronton sur les lucarnes, les décors en linteaux des fenêtres, le balcon - les formes et dimensions des baies, les formes et partitions des menuiseries, - la porte cochère (rapport plein vide), - le soubassement.
DUNKERQUE	105 à 137 Rue Winston Churchill	Maison de cille en séquence, maisons bourgeoises	Préserver : - l'unité de composition, alignement des chéneaux, brisis - les éléments particuliers d'animation, balcons, lucarnes, appareillages modénatures - les dimensions et formes des menuiseries, leurs partitions et sections de profils - les cheminées.
DUNKERQUE	232 à 300 Rue Winston Churchill	Lotissement urbain, période de reconstruction	Préserver : - l'expression de cette architecture de la Reconstruction seconde guerre : les alignements et les débords de chéneaux, les cheminées, la forme et les dimensions des percements, les encadrements par corniches béton - l'unité de ton de la couverture de l'ensemble.
DUNKERQUE	253 à 365 et 299 à 333 Rue Winston Churchill	Maison de ville en série, période de reconstruction	Préserver : - les volumes, et l'unité (y compris la teinte) de la toiture filante, les débords de chéneaux et les cheminées - les matériaux de façade, les volets battants, les corniches - les formes et dimensions des baies
DUNKERQUE	45 et 45bis Rue Albert Cuenin	Composition urbaine	Préserver la forme urbaine.
DUNKERQUE	5 Rue Jules Degroote	Maison bourgeoise	Préserver: - les appareillages de briques et tout élément de décor, les linteaux des étages, les fers apparents de reprise des planchers d'étage - les sections formes et partitions des menuiseries - les cheminées
DUNKERQUE	9 Rue Jules Degroote	Maison bourgeoise	Préserver : - l'ensemble de l'organisation de la façade – volume - les débords de toiture, l'ensemble balcon- lucarne, la marquise sur porte d'entrée - les formes dimensions et partitions des menuiseries.
DUNKERQUE	12 Rue Jules Degroote	Maison bourgeoise	Préserver: - le bow-window, les formes et partitions des menuiseries - les modénatures de façades et les meneaux maçonnés.
DUNKERQUE	11 à 17 Rue Jules Degroote	Maison bourgeoise	Préserver : - les brisis et cheminées, préserver les lucarnes, majeures ou mineures - les bowwindow en bois, les partitions et sections des menuiseries, les portes d'entrées, - les soubassements et grilles de caves et tous décors ou modénatures.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	16 à 24 Rue Jules Degroote	Maison bourgeoise	Préserver : - les brisis, lucarnes, et cheminée- les matériaux de façade et les modénatures - les formes et dimensions de baies, préserver les portes d'entrées - les balcons et garde-corps en acier peint - les soubassements et grilles de caves.
DUNKERQUE	86 Rue Charles Dickens	maison de ville, époque moderne	Préserver : - l'intégrité du volume : la toiture matériau et formes, débords et chéneaux, la brique en façade - les corniches et dalle (au-dessus entrée) - le clôturage par muret bas - la cheminée.
DUNKERQUE	5 Rue Dubois	Maison en bois	Préserver: - la volumétrie actuelle, le brisis en tuile, les lucarnes - le bois en bardage - les menuiseries en bois, leurs formes et partitions- les éléments de décors réalisés sur le pourtour des baies.
DUNKERQUE	4 à 34 et 5 à 35 Rue Paul Dufour	Maisons bourgeoises	Préserver: - les formes et dimensions des baies, et leur organisation dans la façade (pas de coffre de VR en sous face de linteau), ainsi que les partitions principales des menuiseries - les matériaux de façade et leur mode de mise en œuvre (joints creux notamment) - les alignements de chéneaux et débords de toitures - les éléments de décors, corniches, jardinières, soubassements et ferronneries peintes.
DUNKERQUE	12 Rue des Fleurs	Maison maraîchère	Préserver: - les volumes et l'effet de ferme, la cour intérieure, - le principe général de paysagement du site dans ce qu'il offre de perméabilité visuelle.
DUNKERQUE	1579 Quai aux Fleurs	Maison	Préserver : - le volume principal ainsi que les volumes annexes. - l'inscription dans le registre de l'architecture régionale flamande, et notamment la brique jaune texturée et la tuile sombre.
DUNKERQUE	9 Rue Floquet	Habitat ouvrier	Préserver: - la volumétrie, brisis et lucarnes - les volets (pas de volets roulants extérieurs comme sur maison voisine), les menuiseries (partition Couleur), la porte d'entrée - la coloration de la maçonnerie et de la tuile.
DUNKERQUE	16 Rue Floquet	Habitat ouvrier	Préserver : - la brique en façade, appareillages et modénatures, les formes et dimensions des baies (pas de coffre de volet roulant extérieur) - le chéneau en bois, les lucarnes, la porte d'entrée et la ferronnerie (y compris de cave).
DUNKERQUE	161 Rue Anatole France	immeuble collectif, époque moderne	Préserver: - la clarté d'écriture des volumes, les acrotères débordant, les entourages de baies - le muret bas faisant office de cloturage et le jardinet planté - les balcons, l'homogénéité des partitions de menuiseries et les pavés de verre des communs - la façade en enduit peint
DUNKERQUE	492 à 550 Rue Anatole France	site Mahatma Gandhi	Préserver: - la composition du volume général et l'unité (y compris la teinte) de la toiture filante et des chéneaux débordants - les cheminées - la cohérence de formes et dimensions des baies.
DUNKERQUE	62 à 96 Rue Anatole France	série	Préserver : - l'effet d'homogénéité, l'alignement des chéneaux et leur aspect - les formes et dimensions des baies - les brisis et les chiens assis, les cheminées - le léger effet de décoration en pignon et sous chéneau.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	place du Mahatma Gandhi, rue des roses 2 à 16 et 1à27, rue des pêcheurs 119 et 123 rue Mahatma Gandhi	site Mahatma Gandhi	Préserver : -l'unité de composition des volumes, et l'unité (compris la teinte) de la toiture filante et des chéneaux débordants, et les cheminées -la terre cuite en façade, les bandeaux béton peints, les volets battants, les formes et dimensions des baies et tous éléments de modénature.
DUNKERQUE	10 Rue Marcel Hénaux	élément isolé	Préserver : - la simplicité du volume, la cheminée. - le matériau de parement, l'effet de cadrage des baies donné par les pièces de recouvrement des tableaux - les formes et dimensions des baies
DUNKERQUE	17 Rue Marcel Hénaux	élément isolé	
DUNKERQUE	33 à 41 Rue Marcel Hénaux	séquence	Préserver : -l'identité moderne de la séquence, les formes et dimensions des baies, les volumes en saillies, les meneaux, impostes, - de plus les partitions des menuiseries sur le n°3 3.
DUNKERQUE	277 Rue Louis Herbeaux	élément isolé	Préserver l'Eclectisme de cette architecture, l'appareillage de brique de traitement de l'angle, les couvre acrotère de cet angle , la cheminée, la toiture et le clocheton ardoisé et sa menuiserie
DUNKERQUE	371 Rue Louis Herbeaux	élément isolé	Préserver : l'intégrité du volume, le bois en parement et les formes de brisis - les formes et dimensions des baies - les cheminées et les lucarnes -les lambrequins, et les effets de cadrages des baies - le garage dans la même expression (bois en parement)
DUNKERQUE	387 Rue Louis Herbeaux	élément isolé	Préserver :la simplicité d'expression du volume, le bois en parement, compris en retour de pignon -les alignements des baies, leurs formes et dimensions et partitions principales des menuiseries (Porte à imposte) - la lucarne
DUNKERQUE	30 Rue Jules Lanery	élément isolé	Préserver: cette expression et toutes les références de styles - la lucarne sur entrée -les arcs courbes des baies - la partition des menuiseries
DUNKERQUE	56 Rue Jules Lanery	élément isolé	Préserver : - l'expression de la façade, briques apparentes, modénatures, calepinages et dessins - l'unité de teinte de la toiture - le débord du chéneau, et son bourrelet de zinc - les dimensions des baies, partitions des menuiseries et leur coloration sombre
DUNKERQUE	24 à 28 Rue Jules Lanery	série	Préserver: -les façades maçonnées ainsi que les modénatures et briques vernissées. - les belles voisines. - le débord du chéneau ainsi que le bourrelet de zinc du chéneau. - les arcs courbes des baies. - la partition des menuiseries.
DUNKERQUE	43 à 57 Rue Jules Lanery	série	Préserver les façades maçonnées ainsi que les modénatures, dessins et briques vernissées Conserver les pans de toiture à la Mansart en tuiles terre cuite de teinte rouge Préserver les belles voisines Préserver le débord du chéneau ainsi que le bourrelet de zinc du chéneau Préserver les arcs courbes des baies Préserver le dimensionnement des baies et portes d'entrée
DUNKERQUE	802 Rue de Leffrinckoucke	élément isolé	Préserver : - les volumétries de toiture et leur teinte sombre -les débords de toiture et leurs modénatures (plis et bourrelets) -la composition des ouvertures et le bow window -le système de cloturage sur rue par muret bahut
DUNKERQUE	956 Rue de Leffrinckoucke	élément isolé	Préserver : - la composition groupée autour du chemin d'accès, - la volumétrie générale, et l'épannelage des constructions. - l'unité de toitures dans les tons de rouge sombre. - l'unité de teinte des briques (tons jaune sable).

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	Ensemble Avenue de Liem	séquence	Préserver : - les retraits des volumes bâtis par rapport au domaine public - les plantations en limites de propriétés.
DUNKERQUE	13 à 83 et 8 à 130 Rue martin Luther King	Site	Dans ce « quartier » quelques maisons dont certaines inscrites ISMH développent des éléments décoratifs, en appui d'une composition des façades et des volumes résolument d'inspiration moderne. Préserver l'esprit de la composition, les retraits de l'alignements, les rapports pleins vides des façades, leurs matériaux, les sculptures et éléments décoratifs, les cheminées, les colorations Préserver les formes et dimensions des baies et les partitions principales des châssis
DUNKERQUE	30 Rue Paul Machy		Préserver : -l'expression des modénatures et la coloration de la façade -la taille et la forme des percements -les menuiseries leurs formes, partition, teintes sombres et section des profils -le balcon et le barreaudage -la toiture, son volume mansardé, sa teinte, et les souches de cheminées -le chéneau et ses ouvrages de structures.
DUNKERQUE	1200 Rue Paul Machy	élément isolé	
DUNKERQUE	1253 Avenue de Rosendael	élément isolé	Préserver : - l'expression des modénatures et décors de la façade - la taille et la forme des percements - les volets bois colorés, - les débords de toiture - le clocheton (forme, matériaux et détails) et les belles voisines en symétrie
DUNKERQUE	1282 Avenue de Rosendael	élément isolé	Préserver : - l'expression des modénatures et décors de la façade - la taille et la forme des percements - les menuiseries leurs formes, partition, teintes sombres (porte) et section des profils - les ouvrages d'acrotère et les souches de cheminées - l'expression du cloturage en balustres maçonnés
DUNKERQUE	1423 Quai des Maraichers	élément isolé	Préserver la volumétrie générale, et l'épannelage de la construction Préserver l'unité de toiture dans les tons de rouge sombre Préserver l'unité de teinte des briques (tons de jaune sable)
DUNKERQUE	36 Rue Marceau	élément isolé	Préserver : - la structure et le parement bois de la maison (pignons compris), ainsi que la coloration -les menuiseries en bois et leurs partitions principales, ainsi que les volets -les portillons d'accès de part et d'autre de la maison.
DUNKERQUE	44 Rue Marceau	élément isolé	Préserver : -le volume et matériau de façade - les ornements peintes figurant les colombages sur le pignon et la façade - le volume de la toiture, le matériau tuile, les cheminées, les débords et les ouvrages de structure (Poutraison d'encorbellement) - les lambrequins et voltes bois RDC, appuis des baies d'étage, et barres d'appui des fenêtres d'étage -l'isolement de la maison par rapport aux limites latérales (visibilité des pignons)
DUNKERQUE	53 Rue Marceau	élément isolé	Préserver : -le volume général, l'organisation des percements, les cheminées - le mur de clôture composé, mur bahut, pilastres et grille acier peint - les volumes des bâtiments annexes contemporains de la construction principale
DUNKERQUE	63 Rue Marceau	élément isolé	Préserver : - le volume général, la brique en façade et ses appareillages -les dessins et composition des baies, ainsi que les volets bois - les sections des menuiseries, partitions, et dessins - la grille acier peint en clôture, barreaudages principaux et secondaires et éléments de décorations ainsi que le muret bahut en brique - le débord de chéneau

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	83 Rue Marceau	élément isolé	Préserver : - le volume général, l'organisation des percements, les cheminées et clocheton en toiture - le mur de clôture composé, mur bahut, clôturage en lames de bois verticales - les volumes des bâtiments annexes contemporains de la construction principale.
DUNKERQUE	24 Rue de la Marne	élément isolé	Préserver : -les décrochés et sous volumes de la façade et débord de chéneau - la brique mécanique et ses appareillages - les partitions de menuiseries - le muret bahut de même facture que la maison. - le mur pignon dans le même esprit que la façade, la cheminée, et la teinte foncée de la toiture
DUNKERQUE	9 à 15 Place des Martyrs de la Résistance	séquence	Préserver: - les écritures de pignon, le matériau brique en façade et ses appareillages et modénatures - la taille des ouvertures, leurs colorations, les partitions - les teintes foncées des toitures
DUNKERQUE	8 à 18 Rue des Pêcheurs	série	Préserver : -les parement bois peint, posés en clin horizontaux, -les menuiseries bois, les entourages de baies et leurs dessins et décorations Sur le N° 18 préserver les écailles de zinc en parement et les volets bois ainsi que les grilles de soubassement.
DUNKERQUE	58 Rue du Pont neuf	élément isolé	Préserver : -les matériaux de façade, brique, bois, acier pierre et béton et toutes modénature et appareillages et partitions -les grilles en acier, dessin et matériau - les débords de toiture
DUNKERQUE	60 Rue du Pont neuf	élément isolé	Préserver : - les éléments - les matériaux et les dessins et appareillages
DUNKERQUE	86 Rue du Pont neuf	élément isolé	Préserver : - le mur, les effets de pilastres soubassements et couronnements en briques - la concavité et l'accès par le portail - les arbres visibles depuis la rue du Pont Neuf
DUNKERQUE	7 boulevard de la République	élément isolé	Préserver: - l'expression des verticalités propre à cette architecture - les matériaux en façade, brique, parties cimentées, bois, leur coloration, notamment teinte sombre pour les menuiseries -les formes et dimensions des baies, et partitions des menuiseries -le garde-corps en acier peint du balcon - les (la) cheminées
DUNKERQUE	9 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - l'expression des verticalités propre à cette architecture. - la brique et les modénatures, formes et dimensions des baies. -les menuiseries (notamment porte d'entrée) en bois, leurs dessins, sections de profils, partitions –le garde-corps en acier peint des balcon et soupirail. En toiture, préserver la lucarne en bois, la cheminée , les débords de chéneaux
DUNKERQUE	13 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : -les matériaux de façade, brique et enduit, leurs teintes et modénatures - la composition horizontale. -les belles voisines en brisis. -les ouvrages en acier peint. - les menuiseries, section des profils , partitions.
DUNKERQUE	37 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : -la brique en façade, colorations, modénatures - les formes et dimensions des baies - la porte d'entrée en bois teinte sombre -les débords de toiture et ouvrages de charpente apparents, les débords de chéneaux. -les grilles en acier peint.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	44 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - l'expression des volumes, les corniches et débords en bétons, les encadrements de baies - la brique de parement claire - les parties en pierre naturelle en rez-de-chaussée - le dessin de la porte d'entrée
DUNKERQUE	46 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - l'expression des horizontalités, le débord du chéneau sous "fenêtres d'attique" - les parties en pierre naturelle en rez-de-chaussée, la courbure de l'entrée - le dessin des portes d'entrée, des portes de garage - la peau de brique en façade ainsi que la mise en scène du balconnet - les cheminées.
DUNKERQUE	52 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la brique en façade, les dimensions et formes des baies, les débords de chéneaux et corniches - les partitions des menuiseries - l'ouvrage de balconnet, balcon, potelets, couverture en ardoise.
DUNKERQUE	55 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la composition du cloturage, muret, grille acier entre pilastres briques Sur l'habitation, préserver l'organisation, les formes et dimensions des baies, préserver les Cheminées, les ouvrages de lucarnes, la porte d'entrée en bois teinte sombre - les débords de chéneau qui se retrouvent sur la façade "jardin" de la maison Noter la réalisation (contemporaine ?) d'un bouchement entre pilastres de la clôture par un mur percé d'un "œil de bœuf" ovale et surmonté d'un "chapeau de gendarme"
DUNKERQUE	98 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la brique et les enduits ou bétons colorés en façade, - les détails du balcon (support, garde-corps en acier peint) - formes et dimensions des baies (arrondies dans les angles) - les dessins des menuiseries, les sections de bois - le débord de toiture en pignon et les chéneaux, en sous face bois.
DUNKERQUE	108 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - les briques peintes et vernissées. - les formes et dimensions des baies, les menuiseries en bois, leurs dimensions et partitions - le balconnet, en bois, les sections d'ossatures et les modénatures ou moulures, le clocheton, - la belle voisine ouvragée, et les lambrequins - la souche de cheminée.
DUNKERQUE	119 boulevard de la République	élément isolé	Préserver la composition de la façade, le balcon et les éléments de décors organisés autour de la verticale porte de garage, balcon et élément de pignon en chapeau de gendarme.
DUNKERQUE	126 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la brique peinte, teinte sombre, la toiture en tuile teinte orangée - les ouvrages de bow window, balconnet en retrait, débords de toiture en bois - le clocheton, teinte sombre et la belle voisine - les formes et dimensions des baies et les dessins, partitions et section des menuiseries en bois - les ouvrages métalliques en acier peint.
DUNKERQUE	132 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - l'enduit peint en façade et toutes les ornements sous forme de cordons, encadrements de baies, bossages horizontaux. - les formes (anse de panier) et dimensions des baies - les dessins des menuiseries, leurs partitions, notamment la porte d'entrée en bois - le débord de chéneau, et les trois belles voisines.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	146 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la brique en façade, conserver l'équilibre de la façade : soubassement, 2 niveaux courants, débord de chéneau, brisis teinte sombre, couverture tuiles rouges - les ornements du fronton
DUNKERQUE	234 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - les enduits lisses et les corniches et modénatures colorés en deux tons - l'effet de "fausse lucarne" donné par le rehaussement du linteau de la baie d'étage - la grille de garde cops en acier peint du balcon et celui - ci.
DUNKERQUE	631 boulevard de la République	Habitat	Préserver la composition de la façade et des volumes et sous volumes, balcons et jardinières Intégrées, conserver tous éléments de marquage des horizontales Préserver : la brique claire en appareillage d'horizontales et les pates de verre - les barreaudages de garde-corps en tubes d'acier peint - le large couvre acrotère en béton -le soubassement en pierre scellée, et la porte d'entrée en bois.
DUNKERQUE	100 et 102 boulevard de la République	série	Préserver : - l'effet de ressemblance de la série, uniformité de la texture continuité du débord de chéneau en bois, identité des formes et tailles des baies - sur les deux maisons le lambrequin de volets extérieur en bois -une unités de matériaux et de partitions pour les menuiseries - les balcons et gardes corps en acier peint, de même que les grilles de cave - les belles voisines
DUNKERQUE	111 Villa Marguerite boulevard de la République	Habitat	Préserver : - la brique et les enduits ou éléments en pierre en façade, - les formes et dimensions des baies, le bow window, le faux pignon, préserver une unité de Partitionnement et de coloration des menuiseries sur tous les étages - la belle voisine et son clocheton - le débord de chéneau en bois - les grilles en acier peint
DUNKERQUE	138 à 142 boulevard de la République	série	Préserver la régularité du parement en brique sa couleur naturelle, et la continuité de la frise sous débord de chéneau Préserver l'homogénéité des percements, leurs formes, et dimensions Préserver l'unité des balcons et leurs ouvrages de ferronnerie, acier peint, compris les moulures et bourrelets de zinc des étanchéités (cf 1 ère maison), et la coloration Préserver les souches de cheminées
DUNKERQUE	170 et 172 boulevard de la République	Série	Préserver : -l'effet de ressemblance de la série, uniformité de la peau de brique, continuité du débord de chéneau et des supports, identité des formes et tailles des baies, et des formes, sections et partitions des menuiseries.
DUNKERQUE	3 au 19 boulevard de la République	série	Pour chaque élément, préserver l'écriture particulière de la façade, es modénatures et les détails de construction, les formes et organisation des baies. Pour la séquence, préserver l'homogénéité des gabarits, et l'écriture des unités foncières.
DUNKERQUE	38 et 40 boulevard de la République	élément isolé	Préserver : - la composition de la façade et des volumes et sous volumes, le marquage d'un soubassement, conserver tous éléments de marquage des horizontales - le matériau en façade, son calepinage et ses modénatures - les formes et dimensions des baies, leurs entourages - les dessins des portes d'entrée - la relation "ouverte" de l'immeuble avec la rue Veiller à une cohérence de partitionnement, de matériau et de teinte des menuiseries sur l'ensemble

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	1060 à 1076 Avenue de Rosendael	site	Préserver : -la similitude d'aspect des constructions et une cohérence dans la série - les matériaux de façade et les modénatures et détails - les formes et dimensions des baies - les partitions principales des menuiseries et une cohérence entre les trois bâtiments - les chéneaux et débords et ouvrages en brisis - les balcons et les balustres en maçonnerie
DUNKERQUE	1098 et 1116 Avenue de Rosendael	Habitat	Préserver : -le matériau de façade, enduit peint, et ses modénatures, les entourages de baies - l'organisation des baies dans la façade, leurs formes et dimensions - la volumétrie générale de ce bâtiment formant angle
DUNKERQUE	304 à 338 Avenue de Rosendaël	Habitat	Préserver : -le retrait de chaque volume et le cloturage composé de murets et grilles acier peint -les matériaux existants, briques, bétons et pierres - les mouvements de volumes des façades, bow windows, débords de chéneaux et d'acrotères - les formes et dimensions des baies et les partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	348 et 356 Avenue de Rosendael	séquence	Préserver : la similitude d'aspect des deux constructions - les matériaux de façade et leurs colorations - les formes et dimensions des baies - les partitions, sections de profils, formes et coloration des menuiseries - les chéneaux et débords et ouvrages en brisis - le retrait du domaine public et le cloturage par muret brique et grille acier peint - les portails acier peint
DUNKERQUE	508 à 514 Avenue de Rosendael	Ensemble	Préserver : les matériaux en façade, leurs colorations - l'implantation hors d'alignement de la voie et les emmarchements et entrée rehaussée du 514 - les bow window et les ornements et modénatures de celui du 514 -les formes et dimensions des baies, les partitions des menuiseries, et les portes d'entrées en bois teintes sombres
DUNKERQUE	528 à 536 Avenue de Rosendael	Ensemble	Préserver : la similitude d'aspect des deux constructions - les matériaux de façade et leurs colorations - les formes et dimensions des baies - les partitions, sections de profils, formes et coloration des menuiseries -les chéneaux et débords et ouvrages en brisis -le retrait du domaine public et le cloturage
DUNKERQUE	662 et 672 Avenue de Rosendael	Ensemble	Préserver : -les matériaux en structures et parements (bois), les volumétries - les débords de toiture, les ornements - la composition des baies, leurs formes - les partitions principales des baies - l'implantation en retrait du domaine public, et le clôturage par grille en acier peint
DUNKERQUE	9 Rue Philippe Schodduyn	ensemble	Préserver la mise en teinte de la brique, les ornements et décorations Préserver le débord de chéneau, supporté par une structure bois en dentelle Préserver les belles voisines et leur expression anglo-normande Préserver le balcon et le garde-corps en acier peint Préserver les grilles de vace Préserver les formes des menuiseries, leurs profils, leur partitions et teintes foncées, notamment la porte d'entrée
DUNKERQUE	11 Rue Philippe Schodduyn	élément isolé	Préserver l'organisation des baies, leurs formes et dimensions Préserver la façade peinte Préserver les partitions principales des menuiseries Préserver les motifs décoratifs des linteaux

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	12 Rue Philippe Schodduyn	élément isolé	Préserver les partitions particulières liées à l'ancien destination du bâtiment Préserver le matériau bois en façade Préserver le débord de chéneau (ou hors d'aplomb du comble)
DUNKERQUE	2 à 44 Rue Albert 1 er	ensemble	Préserver: - les traces de la trame de chaque unité, les compositions de chaque façade et le principe de leurs colorations différenciées - les modénatures liées à l'écriture stylistique classique, et les éléments de décors quand ils existent - la présence d'un "soubassement" lié à une activité - les formes et dimensions des baies et une cohérence de partitionnement entre menuiseries d'une même unité.
DUNKERQUE	6 Rue de Beaumont	Elément isolé, maison bourgeoise	Préserver: - la composition de la façade, ses modénatures et principes de coloration - la partition les fenêtres, notamment le montage en "précadre" - le principe de la porte cochère et sa coloration.
DUNKERQUE	Quai au bois et quai de la Concorde Quai au bois	Habitat	Préserver: - le principe de coloration des façades - la visibilité de la trame foncière - une cohérence de partitionnement et de coloration des menuiseries pour chaque façade (vues lointaines).
DUNKERQUE	4 / 6b / 6 Rue Caumartin	Elément isolé, traditionnel flamand	Préserver: - la brique en façade, ses appareillage et modénature, Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différentes parties du bâtiment - le principe de muret grille et pilastres en clôture de la courette - le principe de coloration des menuiseries. Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différentes parties du bâtiment.
DUNKERQUE	56 à 62 Rue Caumartin	Séquence urbain, reconstruction	Préserver: - le matériau de façade en brique - le balcon d'angle, et garde-corps en acier peint (et toutes les barres d'appui en acier peint) - les souches de cheminées. Veiller à une cohérence des partitionnements et coloration des menuiseries à l'échelle de l'ensemble
DUNKERQUE	7 Rue du Chemin de Fer	Elément isolé, habitation du 19ème	Préserver: - la composition générale, le principe d'un rez-de-chaussée faisant office de soubassement, les formes et dimensions des ouvertures et notamment les meneaux en béton, - les matériaux en façade, leurs textures, modénatures et principes de coloration, - les partitions principales des menuiseries, le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration (de même que la porte de garage), - tous les éléments de décors (pierre ou enduit)
DUNKERQUE	6 à 12 Rue Dampierre	Ensemble	Préserver: - la composition des façades, les formes et dimensions des baies, matériau en façade, modénatures et principes de coloration à l'unité parcellaire, - tout élément de décor, - le dessin des portes d'entrée et portes cochères et leur principe de coloration. Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries de niveaux différents dans un même immeuble.
DUNKERQUE	6 Rue Alfred Dumont	Elément isolé, habitat époque moderne	Préserver: - la composition de la façade, ses modénatures et principes de coloration - la partition les fenêtres, notamment le montage en "précadre" - le principe de la porte cochère et sa coloration.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	32 Rue Alfred Dumont	Habitat	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de la façade, les briques, ses modénatures et principes de coloration - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le principe de la porte cochère et sa coloration - les balconnets et leur grille en acier peint - la belle voisine
DUNKERQUE	15 à 25 Rue Alfred Dumont	Habitat de la reconstruction	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'unité d'expression de l'ensemble - le matériau de façade en terre cuite scellée, les corniches et acrotères en béton peint, les trumeaux en gravillons lavés - l'existence soulignée par une corniche du rez-de-chaussée à usage d'activité. <p>Veiller à une cohérence des partitionnements et coloration des menuiseries à l'échelle de l'ensemble, ainsi que des dessins de garde-corps en acier peint.</p>
DUNKERQUE	1 à 21 Quai de Mardyck	Séquence, 19ème	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de la séquence, la lisibilité des unités foncières, les compositions de chaque façade, - les matériaux en façade et leurs appareillages, modénatures, et éléments de décors, - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux de chaque unité, ainsi que les formes et dimensions des baies (cintres) - le dessin des portes d'entrée et principes de coloration - le bow window, dessin, matériaux et principe de coloration.
DUNKERQUE	Ecole Samain Rue de l' Esplanade 5	Reconstruction années 50	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes, en saillie et en creux, les débords poteaux et corniches en béton - la brique mécanique en façade, les parties en gravillon lavés, les verrières à ossature de béton situées aux extrémités, les éléments de pavés de verre - les partitions des menuiseries et leur principe de coloration.
DUNKERQUE	Les tous petits Rue de l' Esplanade 1	Reconstruction années 50	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes, en saillie et en creux, les débords poteaux et corniches en béton - la brique mécanique en façade - les partitions des menuiseries et leur principe de coloration.
DUNKERQUE	11 Rue de Furnes	néo-classique fin XIX	<p>Préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les ouvrages en toiture et le chéneau en bois peint
DUNKERQUE	2 à 10 Place de la Gare	19ème	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visibilité de la trame foncière, les compositions de chaque façade, - les principes de coloration différenciés. <p>Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux de chaque immeuble.</p>
DUNKERQUE	14 Rue Guynemer	19ème	<p>Préserver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de la façade, formes et dimensions des baies, brique et pierre en façade, modénatures et principes de coloration, - tout élément de décor, bow window, matériau, forme et principe de coloration, - le débord de chéneau en bois peint. <p>Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries de niveaux différents</p>

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	2 à 8 Rue Guynemer	19ème	Préserver: - la composition des façades, formes et dimensions des baies, matériau en façade, modénatures et principes de coloration à l'unité parcellaire, - tout élément de décor, - les ouvrages en toiture (hors souches de cheminées) et débord de chéneaux. Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries de niveaux différents dans un même immeuble.
DUNKERQUE	5 à 9 Rue Guynemer	19ème	Préserver: - la composition des façades, formes et dimensions des baies, matériau en façade, modénatures et principes de coloration à l'unité parcellaire, - tout élément de décor - les ouvrages en toiture (hors souches de cheminées) et débord de chéneaux, - les balconnets garde-corps en acier peint. Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries de niveaux différents dans un même immeuble.
DUNKERQUE	22 Rue Marengo	Reconstruction années 50	Préserver: - la composition de la façade, la brique, couleur, format, appareillages - les entourages de baies, leurs dessins et légères modénatures - le débord de chéneau Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries des différents niveaux.
DUNKERQUE	25 Rue Marengo	Habitat	Préserver: - la forme urbaine, la composition de l'ensemble - la brique, appareillage et modénatures, et principe de coloration - les formes et dimensions des ouvertures, arcs en anse de panier. Veiller à une cohérence de dessin, coloration et matériau des portes de garage.
DUNKERQUE	50 Rue Marengo	industriel	Préserver: - la volumétrie, simple, composée de maçonnerie, ventelles de bois, et toiture en tuiles - les traces d'anciennes ouvertures.
DUNKERQUE	38 à 42 Rue Marengo	Moderne années 50/60	Préserver: - la brique en façade et ses appareillages - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les ouvrages en toiture et le chéneau en bois peint - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	14 Place du Palais de Justice	Mouvement moderne	Préserver: - la composition générale et son formalisme, les matériaux, béton, et brique (format, couleur appareillage) - le léger débord du chéneau Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries.
DUNKERQUE	31 "l'Avenir" Rue du Ponceau	Habitat	Préserver:- l'intégrité des volumes, les aplats de matériaux, les jeux de pleins et de vides,- les éléments de corniches en béton.
DUNKERQUE	2 Rue de Saint Pol	Habitat	Préserver: - la composition générale, le principe d'un rez-de-chaussée faisant office de soubassement, les formes et dimensions des ouvertures, et notamment les meneaux et allèges, - les matériaux en façade, leurs textures, modénatures et principes de coloration, - tous les éléments de décors - les belles voisines. Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux
DUNKERQUE	6 Rue de Saint Pol	Habitat	Préserver: - la composition générale, les formes et dimensions des ouvertures, et notamment la présence des arcs- la brique en façade, modénatures et appareillages - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les belles voisines - tous les éléments de décors (pierre ou enduit) Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	8 Rue de Saint Pol	Habitat	Préserver: - la composition générale, le principe d'un rez-de-chaussée faisant office de soubassement, la forme du bow window et l'horizontalité des baies - les matériaux en façade, leurs textures, modénatures et principes de coloration- les partitions principales des menuiseries, le système de meneaux en retrait des bandeaux.
DUNKERQUE	7 à 14 Rue de Saint Pol	Habitat	Préserver: - la composition générale, les formes et dimensions des ouvertures, - les matériaux en façade, leurs textures, modénatures et principes de coloration, - les partitions principales des menuiseries, le dessin des portes d'entrée et principes de coloration (de même que porte de garage) - tous les éléments de décors (pierre ou enduit), les éléments de structures en acier peint, les événements tels que bow window (matière couleurs)
DUNKERQUE	30 et 32 Rue de Seychelles	néoclassique fin 19 ^{ème}	Préserver: - la volumétrie de la séquence - la composition des façades, les modénatures, les formes et dimensions des baies - une cohérence de partitionnement des menuiseries pour chaque élément - les principes de coloration et toutes les ornementsations - les souches de cheminées - les lambrequins et habillages bois quand ils existent.
DUNKERQUE	40 le "Vieux Cahors" Rue de Seychelles	Néoclassique fin XIX	Préserver: - le principe de composition urbaine, la volumétrie, notamment le fronton et son dessin, le principe de la coloration - l'enduit et ses modénatures, les formes et dimensions des baies (y compris sur la partie commerciale) - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux.
DUNKERQUE	14 Rue de Soubise	Habitat	Préserver: - l'écriture classique de la façade, les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration. - tous les éléments en ferronnerie, garde-corps et grilles - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - la porte cochère, dessin, matériau et principe de coloration - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	24 Rue de Soubise	Néoclassique fin 19 ^{ème}	Préserver: - l'écriture classique de la façade, les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration - tous les éléments en ferronneries, garde-corps et grilles (hors grilles du rez-de-chaussée) - le dessin des menuiseries (partition, formes section) - la porte cochère, dessin, matériau et principe de coloration - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	29 Rue de Soubise	traditionnel flamand 19 ^{ème}	Préserver: - la composition de la façade, la brique, coloration et appareillages, les ancrs de chaînage - les formes et dimensions des baies, les partitions principales et secondaires des menuiseries et principe de coloration, les volets en bois peint - la porte cochère, dessin, coloration - les ouvrages en toiture
DUNKERQUE	38 Rue de Soubise	traditionnel flamand 19 ^{ème}	Préserver: - la composition de la façade, la brique, coloration et appareillages, les ancrs de chaînage - les formes et dimensions des baies, les partitions principales et secondaires des menuiseries et principe de coloration, les volets en bois peint - la porte cochère, présence opacité, dessin, coloration.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	51à 55 et 16 rue de Beaumont Rue de Soubise	Fin XIX	Préserver : - la volumétrie du groupement de maisons - la composition des façades, les modénatures, les formes et dimensions des baies - une cohérence de partitionnement des menuiseries pour l'ensemble - les principes de coloration éventuellement différenciées - les souches de cheminées - les lambrequins et habillages bois quand ils existent.
DUNKERQUE	64 Rue de Soubise	Classique	Préserver: - l'écriture classique de la façade, les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration - tous les éléments en ferronneries, garde-corps et grilles (hors grilles du rez-de-chaussée) - le dessin des menuiseries (partition formes section) - la porte cochère, dessin, matériau et principe de coloration - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	73 Rue de Soubise	Néo-classiqe fin XIX	Préserver: - la brique en façade et ses appareillages - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les ouvrages en toiture et le chéneau en bois peint - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	15à 27 Rue de Soubise	Reconstruction années 50	Préserver: - le matériau de façade en terre cuite scellée, les corniches et acrotères en béton peint, les trumeaux en gravillons lavés. Veiller à une cohérence des partitionnements et coloration des menuiseries à l'échelle de l'ensemble, ainsi que des dessins de garde-corps en acier peint.
DUNKERQUE	31 à 35 Rue de Soubise	Néo-Flamand	Préserver: - la composition de la façade, la brique, coloration et appareillages et tous ouvrages de décoration - les formes et dimensions des baies, une cohérence des partitions des menuiseries - les portes d'entrées en bois peint, dessin, coloration - les ouvrages en toiture et chéneau débordant en bois peint.
DUNKERQUE	72 et 77 Rue de Soubise	traditionnel flamand 19 ème	Préserver : - la composition des façades, les modénatures, les formes et dimensions des baies - une cohérence de partitionnement des menuiseries sur chaque immeuble - les principes de coloration.
DUNKERQUE	4 Rue du Sud	Néoclassique fin 19ème	Préserver : - la composition de la façade, l'enduit ses modénatures et ses textures différentes - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - les volets bois et les lambrequins - les belles voisines
DUNKERQUE	16 Rue du Sud	Reconstruction	Préserver: - la composition de la façade, les matériaux en façade, modénatures et textures différentes - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le principe de partitionnement des baies verticales
DUNKERQUE	21 Rue du Sud	Reconstruction années 50	Préserver: - la composition de la façade, les matériaux, modénatures, textures et principe de coloration - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux, - les ancrs de chaînage - les belles voisines

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	20 et 22 Rue du Sud	Néo-classique fin 19ème	Préserver: - la composition de la façade, l'enduit, ses modénatures et ses textures différentes, les principes de coloration, - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux, - les dessins, l'opacité et le principe de coloration des portes cochères, - les belles voisines
DUNKERQUE	23 Rue du Sud	Reconstruction années 50	Préserver: - la composition de la façade, l'enduit, ses modénatures et ses textures différentes, les principes de coloration, - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux, - les dessins, l'opacité et le principe de coloration des portes cochères, - les belles voisines
DUNKERQUE	28 Rue du Sud	Années 30/50	Préserver: - l'écriture classique de la façade, les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration - les ancres de chaînage des planchers - la partition les fenêtres, notamment le montage en "précadre" - les belles voisines, formes et matériaux - les volets bois peints.
DUNKERQUE	29 Rue du Sud	Classique	Préserver: - la composition de la façade, la brique, ses modénatures et ses textures et colorations différentes - forme et dimension des baies, dessins, partitions principales et secondaires des menuiseries, compris section des profils. - la porte d'entrée, dessin et principe de coloration - le brisis ardoisé et les ouvrages qui y sont intégrés, - le chéneau bois peint et ses modénatures - les balcons et garde-corps en acier peint, et tous éléments de décors.
DUNKERQUE	31 Rue du Sud	Classique	Préserver: - la composition de la façade, l'enduit, ses modénatures et ses textures différentes, - la forme et dimension des baies, dessins, partitions principales et secondaires des menuiseries, compris section des profils, - la porte d'entrée, dessin et principe de coloration, - le brisis ardoisé et les ouvrages qui y sont intégrés, - le chéneau bois peint et ses modénatures - les balcons et garde-corps en acier peint et tous éléments de décors.
DUNKERQUE	40 Rue du Sud	Néo-classique fin 19ème	Préserver: - l'écriture classique de la façade, les matériaux, leurs modénatures et principes de coloration - les ancres de chaînage des planchers - la partition les fenêtres, notamment le montage en "précadre" - les volets bois peints.
DUNKERQUE	8 à 14 Rue du Sud	Reconstruction années 50	Préserver: - l'unité d'expression de l'ensemble - les différents matériaux de façade, terre cuite scellée, corniches et acrotères en béton peint, trumeaux en gravillons lavés - l'existence soulignée par une corniche du rez-de-chaussée à usage d'activité - le jeu de retrait des étages pour la partie centrale de la séquence (parcelles centrales) Veiller à une cohérence des partitionnements et coloration des menuiseries à l'échelle de l'ensemble, ainsi que des dessins de garde-corps en acier peint.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	40 Rue de l'Abbé Chocquet	Années 50 /60	Préserver le traitement de l'angle, calepinage et appareillage de briques, forme arrondie et les rapports entre matériaux, soubassement en enduit peint et pate de verre noire et brique à l'étage. Préserver: - l'écriture moderne, forme et dimensions des baies, barres d'appui en acier peint - conserver une cohérence de partitionnement entre les fenêtres des différents niveaux.
DUNKERQUE	42 Rue de l'Abbé Chocquet	Habitat	Préserver: - la composition de la façade, les formes et dimensions des baies et leurs corniches d'entourage - les appareillages de brique, le dessin de la porte d'entrée et une cohérence de partitionnement des fenêtres entre les différents niveaux.
DUNKERQUE	58 et 58 b Rue de l'Abbé Chocquet	Traditionnel Flamand	Préserver: - l'hétérogénéité de la séquence, la composition des volumes autour d'une cour, la perception visuelle du coeur d'îlot depuis la rue.
DUNKERQUE	8 Rue du Fort Louis	Habitat	Préserver: - le matériau de façade et ses modénatures - les formes et dimensions des menuiseries - les balustres en RDC et combles et garde-corps ouvragés en acier peint au 1er étage - les modénatures sous chéneau bois peint.
DUNKERQUE	16 Rue du Fort Louis	Habitat	Préserver: - le matériau de façade et ses modénatures et colorations- les formes et dimensions des baies - une cohérence de coloration et de partitionnement entre les fenêtres des différents niveaux.
DUNKERQUE	51 et 53 Rue du Fort Louis	Traditionnel Flamand	Préserver: - les volumétries, les brisis et lucarnes - les enduits colorés en façade, - les formes et dimensions des baies - une cohérence de partitionnement des menuiseries sur un même immeuble - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	55 Rue du Fort Louis	années 50	Préserver: - le volume simple, le principe du mur de clôture dans le même matériau- les entourages de baies et toutes modénatures en béton - les débords de toiture - une cohérence de partitionnement des menuiseries sur l'ensemble du volume - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	65 Rue du Fort Louis	Eclectique fin 19 ^{ème}	Préserver: - la brique, ses modénatures, préserver les éléments en enduit, notamment les décors sous chéneau - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries, les garde-corps en acier peint (et grilles de soubassement) - le chéneau en bois peint.
DUNKERQUE	66 Rue du Fort Louis	Eclectique fin 19 ^{ème}	Préserver: - la brique, ses modénatures et colorations - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les lambrequins - le chéneau en bois peint.
DUNKERQUE	68 Rue du Fort Louis	Eclectique fin 19 ^{ème}	Préserver: - la brique, ses modénatures et colorations, les éléments d'ornementation - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - le bow Windows, matériau, dessin, principe de coloration - le système de balustres, le balcon et modénatures - le principe de grille en acier peint en limite de domaine public- les ouvrages en toiture (belles voisines, œilletons, fronton).

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	18 à 26 Rue du Fort Louis	Reconstruction années 50	Préserver: - le matériau de façade, gravillon lavé, corniches et acrotères en béton peint, éléments de brique - les dessins des portes d'entrée et les grilles en acier peint - les tailles et dimensions des baies, une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents logements, préserver les souches de cheminées
DUNKERQUE	30 et 34 et Vauban 12 à 16 rue du Fort Louis	Reconstruction années 50	Préserver: - le matériau de façade, gravillon lavé, corniches et acrotères en béton peint, éléments de brique - les dessins des portes d'entrée et les grilles en acier peint - les tailles et dimensions des baies, une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents logements - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	46 et 48 Rue du Fort Louis	années 50	Préserver: - le principe d'unité, la briquet son format, son appareillage, les parties enduites, les meneaux - les formes et dimensions des baies - les chiens assis Conserver une cohérence de partitionnement des menuiseries de l'ensemble.
DUNKERQUE	7 et 9 Rue du Fort Louis	Habitat	Préserver: - la cohérence des deux maisons entre elles, la composition des façades- le principe de coloration du matériau de façade - les tailles et dimensions des baies et veiller à une cohérence de partitionnement des fenêtres entre les deux maisons - les brisis, lucarnes, lambrequins et cheminées.
DUNKERQUE	70 Rue du Fort Louis	Eclectique fin 19 ^{ème}	Préserver: - la brique, ses modénatures et colorations, les éléments d'ornementation - les formes et dimensions des baies, une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux - le système de balconnets en garde-corps en acier peint - le chéneau en débord, en bois peint - les ouvrages en toiture.
DUNKERQUE	8 et 10 Rue de la Paix	Néoclassique	Préserver: - la cohérence d'ensemble des volumes, notamment le retrait de la partie centrale et les deux ailes - les formes et dimensions de baies et une cohérence de partitionnement des menuiseries - le principe de coloration de la façade - les lucarnes et chéneau en bois peint.
DUNKERQUE	10 Rue de Paris	Habitat	Préserver: - la cohérence d'ensemble de la composition, le volume du bâtiment coiffé d'une toiture à croupes- les formes et dimensions de baies et une cohérence de partitionnement des menuiseries - la porte d'entrée, dessin, matériau et principe de coloration - le principe de relation à la rue par muret bahut et jardinet.
DUNKERQUE	2 , 4 et 6 Rue de Paris	Néoclassique	Préserver: - la cohérence d'ensemble de la composition, le volume du bâtiment principal coiffé d'une toiture à croupes - le matériau de façade, texture, modénatures et principes de coloration - les formes et dimensions de baies et une cohérence de partitionnement des menuiseries - les lucarnes et chéneau en bois peint.
DUNKERQUE	1 Rue Saint Charles	HBM	Préserver: - la façade et tous éléments de décors - les compositions des baies et à une cohérence de partitionnement des menuiseries sur l'ensemble du bâtiment - le principe de l'entrée commune desservant le cœur de l'opération
DUNKERQUE	13 Rue Saint Matthieu	art déco	Préserver: - la façade et tous éléments de décors - les compositions des baies et à une cohérence de partitionnement des menuiseries sur l'ensemble du bâtiment - le principe de l'entrée commune desservant le cœur de l'opération

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	15 Rue Albert Sauvage	hôtel particulier	Préserver : - les matériaux en façade, leur principe de coloration, tous les éléments de décor - le dessin de la porte cochère, ses proportions, les grilles et le principe de coloration Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents niveaux
DUNKERQUE	18 Rue Albert Sauvage	Traditionnel Flamand	Préserver: - la composition de la façade, les formes et dimensions des baies (compris rez-de-chaussée) - l'ouvrage de toiture - une cohérence de partitionnement des menuiseries suivant les différents niveaux.
DUNKERQUE	2 Rue Vauban	néoclassique	Préserver: - le matériau de façade, ses modénatures et principe de colorations, les éléments d'ornementation - les formes et dimensions des baies, les partitions principales des menuiseries - le dessin de la porte d'entrée et son principe de coloration - les ouvrages en toiture et la forme de brisis.
DUNKERQUE	29 Rue de la Verrerie	Reconstruction années 50	Préserver : - le matériau de façade, gravillon lavé, corniches et large débord de toiture en béton peint - les dessins des portes d'entrée et les grilles en acier peint - les tailles et dimensions des baies, une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différents logements - les volumes en saillies et en creux et le principe d'un soubassement réalisé par la présence de vitrines, préserver le muret en rez-de-chaussée pour marquage de la terrasse
DUNKERQUE	60 Rue Abbé Choquet	Habitat	
DUNKERQUE	41 Rue Abbé Choquet	Habitat	
DUNKERQUE	58 Rue Fort Louis	Habitat	
DUNKERQUE	49 Rue Abbé Choquet	Habitat	
DUNKERQUE	23 Avenue du 18 juin 1940	Élément isolé, époque moderne	
DUNKERQUE	509 Rue du Banc Vert	Élément isolé, maison ouvrière	Préserver: - l'organisation générale de la façade. - la fonction de repéré urbain.
DUNKERQUE	1 à 47 Rue du Banc Vert	Séquence, maisons ouvrières	Préserver: - l'unité de l'ensemble (sobriété), les appareillages et modénatures de briques, les partitions principales des menuiseries, les toitures et cheminées. Compte tenu des vues lointaines possibles, la pose de châssis de toit en toiture sera faite de la manière la plus respectueuse de l'écriture architecturale initiale (format , matériau , mode de pose).
DUNKERQUE	1095 et 1071 Rue du Banc Vert	Maisons Séquence, activité maraîchère	Préserver: - les volumétries des bâtiments et leurs annexes, notamment toitures, cheminée, et la composition des façades- les matériaux de façades, modénatures et principes de coloration. - les partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	9 Place Barbary	Élément isolé, maisons ouvrières en série	Préserver : - le volume de la maison, brisis et cheminée - la brique en façade, son appareillage et coloration - les lucarnes , formes et matériau et principe de coloration
DUNKERQUE	38 Rue de la Bastille	Élément isolé, maison ouvrière	Préserver: - la composition de la façade, la taille et la forme des baies - la brique apparente en façade, appareillages et coloration - la partition principale des menuiseries
DUNKERQUE	10 bis Rue de la Bastille	Élément isolé, époque moderne	Préserver: - les volumes de la façade, décrochés et redans, les calepinages de brique -les partitions principales des menuiseries (notamment l'absence de partition des fenêtres séjour) -une unité de coloration des menuiseries (entrée et garage) du rez-de-chaussée

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	75 Rue de Cahors	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver : - la composition générale, débord de toiture en pignon, brique apparente appareillée et béton en façade - les partitions principales et secondaires des menuiseries, - le dessin de la porte d'entrée
DUNKERQUE	50 à 56 Rue de Cahors	Maisons en série, maisons ouvrières	Préserver : - la composition de la série - une unité de traitement des façades, les motifs décoratifs, le principe de coloration. - les souches de cheminées Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différentes maisons.
DUNKERQUE	6 et 8 Rue de Cahors	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver: - l'identité du volume principal, la composition des baies, leurs formes et dimensions - l'unité de teinte. - la constitution du mur de clôture sur rue , mur maçonné haut , couvertine en tuile et pilastres pour le portail.
DUNKERQUE	203 Rue de Cassel	Élément isolé angle de rue, époque moderne	Préserver: - la volumétrie générale, la composition des façades et notamment les entourages de baies qui sont exprimés en saillie de la brique. - la cheminée qui joue un rôle de composition des volumes. - un principe de perméabilité visuelle de la façade depuis la rue (traitement de la clôture)
DUNKERQUE	24 et 26 Rue Chopin	Ensemble, époque moderne	Préserver: - les volumes des façades, brique apparente, ses calepinages. - les partitions des menuiseries notamment partition en trois des séjours. Les clôtures (maisons voisines comprises) veilleront à ne pas occulter la vue de ces façades
DUNKERQUE	51 Avenue de la Cité	Élément isolé angle de rue, époque moderne	Préserver : - les matériaux en façade, brique appareillée, enduit, modénatures et détail d'ornementation - la modernité des partitions de menuiseries.
DUNKERQUE	1 à 31 Avenue de la Cité	Maisons en série, maisons ouvrières	Préserver: - la ligne filante des chéneaux, le principe des brisis et belles voisines ou lucarnes (à préférer aux châssis de toit). - les souches de cheminées
DUNKERQUE	33 et 35 Avenue de la Cité	Ensemble, maisons bourgeoises	Préserver: - les compositions des façades, formes et dimensions des baies, partitions principales des menuiseries- les brisis, ouvrages en toiture, les chéneaux en bois peint. - les balcons et garde-corps en acier peint. - tout ouvrage de décoration.
DUNKERQUE	75 et 79 Rue René Delissen	Éléments isolés, maisons ouvrières	Préserver: - la brique en façade, ses appareilles, calepinages et colorations (notamment briques vernissées) - les formes et dimensions des baies, une cohérence de partitionnement des menuiseries pour chacune des maisons. - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	2à 20 Rue Deschamp	Série, maisons ouvrières	Préserver: - la ligne filante des chéneaux, le principe des brisis et belles voisines ou lucarnes (à préférer aux châssis de toit) - les souches de cheminées.
DUNKERQUE	46à 50 Rue Deschamp	Série, maisons bourgeoises	Préserver: - la composition d'ensemble, matériau de façade et principe de coloration - une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différentes maisons. - les détails ornementaux et les dessins de portes d'entrées (grille de porte par exemple).
DUNKERQUE	2 à 14 Rue Louis Dumez	Séquence urbaine, lotissements urbains	Préserver: - le caractère de composition des volumes et ouvertures- les gabarit et retraits sur rues ainsi que la qualité de perméabilité des clôtures, murets et grilles Veiller à une cohérence, de coloration et de matériaux des menuiseries des différentes unités pour assurer la cohérence de l'ensemble. Noter et préserver la présence des deux bow windows en enduits peints et la symétrie générale de l'opération autour de ces deux éléments.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	10 Rue de l' Egalité	Élément isolé, activité maraîchère	Préserver: - l'intégrité des volumes, brisis et coyau de toiture, lucarnes, souches de cheminées. -les matériaux en façade et toiture et le principe de leur coloration. - les partitions principales des menuiseries. -les volets bois.
DUNKERQUE	28 à 56 +27 à 55 + 71 à 90 Rue Franchet d'Esperey	Composition urbaine, lotissements urbains	Une relative homogénéité des menuiseries (couleur matériaux et partition) est nécessaire pour assurer la cohérence de l'ensemble.
DUNKERQUE	13 à 21 Rue Ghysel	Composition urbaine, lotissements urbains	Préserver les matériaux en façade, leurs modénatures, la composition des ouvertures, forme et dimensions Veiller à une cohérence de partitionnement et coloration des menuiseries entre les différentes habitations. Veiller à préserver une continuité la toiture.
DUNKERQUE	89 et 91 Rue du Kruysbellaert	Série; époque moderne	Préserver: - les matériaux en façade, notamment le marquage des portes d'entrée. -les souches de cheminées Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les deux maisons
DUNKERQUE	951 à 981 Rue du Kruysbellaert	Composition urbaine, maisons ouvrières	Préserver le caractère paysagé, clôtures végétales basses laissant une perméabilité visuelle, ainsi que les volumes nets et architecturés. Préserver la teinte naturelle des briques , sauf à envisager un projet de coloration d'ensemble.
DUNKERQUE	11 Rue Ernest Lannoy	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver: - la composition de la façade, la forme et les dimensions des ouvertures. - les matériaux en façade. - les partitions principales des menuiseries.
DUNKERQUE	9,10,11 Place Louis XIV	Série, maisons bourgeoises	Préserver : -le volume général qui s'inscrit dans le gabarit de la place -les détails ornementaux. -les souches de cheminées (rythme du volume général) Veiller à une cohérence de partitionnement des menuiseries entre les différentes maisons
DUNKERQUE	18à 30 Rue de la Perche	Série, maisons ouvrières	Série de six maisons homogènes dans leur volumétrie et la composition de la façade. Les modifications apportées à l'un ou l'autre élément de la série devront être envisagées de manière à affirmer la composition générale et notamment le gabarit de la toiture qui forme un volume unitaire.
DUNKERQUE	1371 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé , maison bourgeoise	Préserver : - la volumétrie générale, le matériau de façade, modénatures et principe de coloration. - les partitions principales des menuiseries, les volets bois colorés. - les souches de cheminées - le principe de clôture du jardin par un muret et pilastres et grille en acier peint.
DUNKERQUE	1967 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver : - la volumétrie principale, le principe de la toiture à brisis et chéneau en débord. -les briques en façade, appareillages et modénatures et colorations. -l'organisation des percements en façade sur l'avenue. -une cohérence de partitionnement des menuiseries et le dessin de la porte d'entrée.
DUNKERQUE	2091 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé, maison ouvrière	Préserver : -la brique en façade, ses appareillages et modénatures et colorations. -le principe de coloration des menuiseries. - le brisis et les lucarnes.
DUNKERQUE	2119 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver: - la composition générale, les formes et dimensions des baies - les partitions principales des menuiseries et en tout cas une cohérence entre rez-de-chaussée et 1er étage. - l'enduit en façade, modénatures et principe de coloration -Conserver le principe de coloration de la porte d'entrée et de la porte de garage.

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
DUNKERQUE	2377 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé, maison bourgeoise	Préserver la composition générale de la façade, dont bow window et porte cochère.
DUNKERQUE	3312 Avenue de Petite Synthe	Élément isolé, reconstruction	Préserver: - le volume principal de la maison, les matériaux, brique et enduit, leurs modénatures, corniches et encadrements de baies - une cohérence de partitionnement des menuiseries - le principe de clôture du jardin par muret et grille en acier peint
DUNKERQUE	3261 à 3269 + 3275+3281 +3311 Avenue de Petite Synthe	Séquence urbaine, période de reconstruction	Préserver: - la volumétrie générale de l'ensemble, unité de la toiture, gouttière filante, matériaux en façade répartis entre rez-de-chaussée et 1er Préserver: - les formes et dimensions des ouvertures. Veiller à une cohérence de partitionnement entre les menuiseries des différentes maisons.
DUNKERQUE	70 Rue Jacques Pitillion	Élément isolé, maison ouvrière	Préserver: - la volumétrie générale de la maison, les briques et éléments de décoration - les formes et dimensions des ouvertures - une cohérence de partitionnement des menuiseries et le principe de coloration des portes de garage et d'entrée - l'implantation en retrait de l'alignement qui rompt le rythme de la rue
DUNKERQUE	77 à 81 Rue Jacques Pitillion	Séquence urbaine, lotissement urbain, époque moderne	Préserver: - la volumétrie générale, composition des façades, unité de la toiture, souches de cheminées, brique mécaniques et ses appareillages, les formes et dimensions des baies et une cohérence dans le partitionnement et la coloration des menuiseries des différentes maisons - le principe de clôture par muret, pilastre et grille en acier peint.
DUNKERQUE	92 à 98 Rue Jacques Pitillion	Séquence urbaine, lotissement, époque moderne	Préserver : - la volumétrie générale, composition des façades, unité de la toiture, souches de cheminées, brique mécaniques et ses appareillages, les formes et dimensions des baies et une cohérence dans le partitionnement et la coloration des menuiseries des différentes maisons - le principe de clôture par muret, pilastre et grille en acier peint
DUNKERQUE	18 à 24 Rue des Scieries	Séquence, maisons ouvrières	Préserver: - l'unité de l'ensemble (sobriété), les appareillages et modénatures de briques, les partitions principales des menuiseries, les toitures et cheminées. Compte tenu des vues lointaines possibles, la pose de châssis de toit en toiture sera faite de la manière la plus respectueuse de l'écriture architecturale initiale (format, matériau, mode de pose)
DUNKERQUE	9000 "bois import" Rue des Scieries	Élément isolé, tissu industriel	Préserver: - l'unité de composition des toitures qui forme pignon sur le rue des Scieries - les pignons bois (principe du matériau).
GHYVELDE-MOERES	66 Rue Nationale	Maison de Maître	
GRAND-FORT-PHILIPPE	6 Avenue du Calvaire	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	12 Boulevard de la République	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	112 Rue de Gravelines	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	39 Rue de Gravelines	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	60 Rue de Gravelines	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	38 Rue de Gravelines	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	6 Rue de l'Eglise	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	5 Rue Félix Fauré	Maison de ville	
GRAND-FORT-PHILIPPE	31 Boulevard Carnot	Maison de Maître	
GRAND-FORT-PHILIPPE	10 Boulevard de la République	Maison de pêcheur	
GRAND-FORT-PHILIPPE	27, 29 Rue Jammin	Maison de pêcheur	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
GRAND-FORT-PHILIPPE	3 à 9 Rue des Poilus	Maison de pêcheur en série	
GRAND-FORT-PHILIPPE	19 rue Guynemer	Maison de maître	
GRAND-FORT-PHILIPPE	68 Boulevard de la république	Maison Néess	
GRAVELINES	17 Rue André Vanderghote	Presbytère	
GRAVELINES	25 Rue de la Gare	Maison de ville	
GRAVELINES	19 Rue de la République	Maison de ville	
GRAVELINES	37 Rue Carnot	Maison de ville	
GRAVELINES	39 Rue Aupick	Maison de ville	
GRAVELINES	21 Rue Aupick	Maison de ville	
GRAVELINES	19 Rue de la République	Maison de ville	
GRAVELINES	42 Rue Aupick	Maison de ville	
GRAVELINES	41 Rue Carnot	Maison de ville	
GRAVELINES	5 Rue de Calais	Maison de ville	
GRAVELINES	21 Rue Carnot	Maison de ville	
GRAVELINES	39 Rue de Dunkerque	Pavillon d'officier	
GRAVELINES	22 Rue Léon-Blum	Maison d'armateur	
GRAVELINES	20 Rue de Dunkerque	Pavillon d'armateur	
GRAVELINES	27 Rue de la Gare	Maison de maître	
GRAVELINES	15 Rue de Calais	Maison de maître	
GRAVELINES	30 Rue des Remparts	Maison Gody	
GRAVELINES	46 Rue de Calais	Ancien baraquement d'américain	
GRAVELINES	47 Rue Aupick	Hôtel particulier	
GRAVELINES	10 Rue André Vanderghote	Château Bracq	
GRAVELINES	du 1 au 17 Rue de Guindal	Cité Haemers	
GRAVELINES	17,19,21,23,25,27,29,31,33,35 Boulevard Léo Lagrange	Maison en série	
GRAVELINES	12,14,16,18,20,22,24,26,28,30,32,34,36 Boulevard Léo Lagrange	Maison en série	
GRAVELINES	81 Rue Léon Jouhaux	Maison de l'Islandais	
GRAVELINES	58 Rue Carnot	Maison de ville	
GRAVELINES	Secteur ancien de Petit-Fort-Philippe	Maisons de pêcheurs	
GRAVELINES	Rue Jean-Baptiste Lebas, Rue Jean Bart, Rue Saint Pierre, Rue du Maréchal Foch, Rue de la Paix, Rue Léon Leurette,	Maisons de pêcheurs	
LEFFRINCKOUCKE	350 Avenue Guillaïn	Villa	
LOON-PLAGE	23 Rue Georges-Pompidou	Maison de ville	
LOON-PLAGE	21 Rue Georges-Pompidou	Maison de ville	
LOON-PLAGE	59 Rue Georges-Pompidou	Maison de ville	
LOON-PLAGE	230 Rue Charles de Gaulle	Maison de ville	
LOON-PLAGE	115 Rue François Mitterrand	Maison de ville	
LOON-PLAGE	147 A Rue François Mitterrand	Maison de ville	
LOON-PLAGE	430 Rue François Mitterrand	Maison de ville	
LOON-PLAGE	47 Rue Georges-Pompidou	Ancien Presbytère	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescriptions spécifiques
LOON-PLAGE	91 rue du corps de garde	Maison de ville	
LOON-PLAGE	379 au 403 Avenue Charles de Gaulle	Maison en série	
LOON-PLAGE	45 rue Georges Pompidou	Maison de maître	
LOON-PLAGE	49 Rue Georges Pompidou	Maison de maître	
LOON-PLAGE	72,75B,74,76,76,78,80,82,84,86,88 Rue Georges Pompidou	Maison	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Rue Raymond Verva	Mairie	
SAINT-POL-sur-MER	1 et 148 Avenue Maurice Berteaux	Ancienne Brasserie Déjummé	
SAINT-POL-sur-MER	355 à 359 Rue de la République	Séquence	
SAINT-POL-sur-MER	349 et 351 Rue de la République	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	222 Rue de la République	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	224 Rue de la République	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	2 Rue Pierre et Marie Curie	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	41 et 43 Rue Etienne Dolet	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	104 Rue de la République	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	101 Rue de la république et Rue Etienne Dolet	Maison de ville	
SAINT-POL-sur-MER	9 à 17 Rue Hoestland	Cité des cheminots	
SAINT-POL-sur-MER	1 à 7 Rue Hoestland;1 à 5 rue Boussekey	Cité des cheminots	
SAINT-POL-sur-MER	1,2,4,6,10,12,14,16 Rue Vincent Gustin, rue Duriez, Rue Verstraete, rue Drouineau	Cité des cheminots	
SAINT-POL-sur-MER	1 à 21 Rue Justin Petit, et 4 à 16 Rue Justin Petit, 28à 34 Rue Delporte	Cité des cheminots	
SPYCKER	2 Route de l'Afgand	Château	
SPYCKER	10 Avenue Raphaël Pigache	Maison de ville	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	33 Rue de la Mairie	Maison de ville	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Route des Pierres	Maison	
ZUYDCOOTE	Rue du Chemin Privé	La ferme du Nord	
ZUYDCOOTE	Allée Jeanne Nigoul	Séquence Urbaine	
ZUYDCOOTE	27 rue Avesnes	Maison	

5) Les bâtiments commerciaux

Les maisons de ville ou de bourg, les immeubles urbains ont parfois une partie de leur rez-de-chaussée affecté au commerce, à l'artisanat ou aux services. Soit la façade a été transformée pour cet usage, soit elle a été conçue dès le départ pour accueillir cette fonction. Le dessin soigné de certaines devantures commerciales mérite une préservation.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
BOURBOURG	21 Place du Général de Gaulle	Ancien cinéma	
BOURBOURG	49 Rue de Dunkerque	Ancien bâtiment commercial	
BOURBOURG	42, 44 Rue de l'Abbaye	Cheminée d'une ancienne boulangerie	
BOURBOURG	31 place du général de Gaulle	Ancienne brasserie	
BOURBOURG	19 et 23 Place Marché aux Vaches	Siège des arbalétriers	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1b, 2, 2b, 3 et 3T Route de Bergues	Centre des affaires /CREANOR	
COUDEKERQUE-BRANCHE	157 Boulevard Vauban	Ancienne salle de Cinéma	
COUDEKERQUE-BRANCHE	49 Route de Bergues	Ancienne auberge	
CRAYWICK	14 rue de l'Eglise	Estaminet Saint Gilles	
DUNKERQUE	4 "Le petit Pierre" Rue Dampierre	Restaurant	
GRAND-FORT-PHILIPPE	9 Boulevard Carnot	Café	
GRAVELINES	20 Place Albert Denvers	Ancien bureau de la Poste	
GRAVELINES	11 Rue de Calais	Bâtiment commercial	
GRAVELINES	4 Rue Albert Denvers	Ancien café au Bon Coin	
GRAVELINES	44 Rue Léon Jouhaux	Maison café dit "de la Paix"	
GRAVELINES	7 et 9 Rue de la Gare	Ancien café Tarlin	
GRAVELINES	3 Rue de la Liberté, Gravelines	Bâtiment commercial	
GRAVELINES	4 Rue Raymond Poincaré	Cheminée	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	174 Rue des Pierres	Ancienne meunerie de Tétéghem	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

6) Les bâtiments industriels

Aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles, de nouveaux moyens de production ont profondément remodelé les villes et les bourgs et parfois leurs paysages. Des ensembles industriels parfois monumentaux ont été édifiés le long de canaux ou en continuité du tissu bâti. Parfois en friche ces édifices témoignent cependant de l'histoire économique locale et possèdent des caractéristiques architecturales intéressantes pouvant faire l'objet de reconversion pour de nouveaux usages.

A noter en particulier les édifices industriels liés à l'activité agricole comme les anciennes brasseries ou les minoteries.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
BOURBOURG	41 Place du Général de Gaulle	Ancienne Brasserie	
BOURBOURG	30 Rue Paul Machy	Ancienne Brasserie	
BOURBOURG	3 Rue du Pont des Soupirs	Ancienne Brasserie	
BOURBOURG	4 Rue Faidherbe	Ancienne Brasserie	
BOURBOURG	4 Route du Guindal	Ancienne usine	
BOURBOURG	34 Avenue Anthony Caro	Ancien bâtiment industriel	
CAPPELLE-LA-GRANDE	101 Route de Bourbourg	Usine Lesieur	
COUDEKERQUE-BRANCHE	110 Boulevard Jean Jaurès	Ancienne Brasserie Boudenoot	
COUDEKERQUE-BRANCHE	30 Rue Paul Machy	Ancienne Brasserie	
COUDEKERQUE-BRANCHE	5,7,9 Rue Carnot et 16 Rue Marius Barroo	Ancienne carrosserie	
CRAYWICK	5084 Route de Copenaxfort CD17	Sucrerie, distilleriez Duriez	
DUNKERQUE	50 Rue Albert Cuenin	Elément isolé	
DUNKERQUE	2 Rue Floquet	Elément isolé	
DUNKERQUE	34 Rue Floquet	Elément isolé	
GRAVELINES	8 Rue de la Digue Level	Ancienne Brasserie Gourdin	
GRAVELINES	17 Rue de la Gare	Ancienne Chaudronnerie Tarlin	
LEFFRINCKOUCKE	Canal de Furnes/Usine des Dunes	Usine des Dunes	
LOON-PLAGE	266 Rue François Mitterrand	Ancienne Brasserie	
LOON-PLAGE	17 Rue de la Gare	Ancienne Chaudronnerie Tarlin	
LOON-PLAGE	149 rue François Mitterrand	Bâtiment industriel	
SAINT-POL-sur-MER	Quai Wilson	Ancienne filature	
SPYCKER	26 Route de Watten CD 3	Sécherie	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

7) Les bâtiments ruraux et agricoles

Le développement des campagnes à la fin du 19^{ème} siècle et au 20^{ème} siècle a généré des constructions agricoles souvent édifiées en brique. L'organisation des bâtiments et la qualité de mise en œuvre des matériaux témoignent d'une culture et d'un savoir-faire local.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
ARMBOUTS-CAPPEL	route de la maison blanche	Ferme Adriasen	
ARMBOUTS-CAPPEL	37 rue du Nord	Ferme Coevoet	
ARMBOUTS-CAPPEL	6 rue du pont à poissons	Ferme Vandevelde	
ARMBOUTS-CAPPEL	1 rue de la petite Chapelle	Ferme (ancienne porcherie)	
BOURBOURG	9002 Rue des Capucines	Ancien entrepôt agricole	
BOURBOURG	26 Route de Saint-Nicolas	Ferme de la Croix Blanche	
BOURBOURG	17 Rue de Bergues	Ancienne ferme	
CAPPELLE-LA-GRANDE	54 Rue du Pappe Veld	Ferme	
CAPPELLE-LA-GRANDE	Avenue du Général du Gaulle	Ferme Lesieur	
COUDEKERQUE-BRANCHE	48 Rue Béranger	L'espace du Maître de Poste	
COUDEKERQUE-BRANCHE	165 Rue du Boernhol	Ferme Vernaelde	
CRAYWICK	685 Rue de l'Aven RD17	Ferme Costenoble	
CRAYWICK	893 Route de Coppexafort CD17	Ferme du Grand Malembourg	
CRAYWICK	706 Chemin du Lansweg	Ferme	
CRAYWICK	2169 Route de Coppexafort	Ferme Vanbecelaere Reynald	
CRAYWICK	952 Rue de l'Aven RD 17	Ferme Broquet	
GHYVELDE LES MOERES	20 route de Furnes	Ecomusée du Bommelaers	
GHYVELDE LES MOERES	154 rue de la Frontière	Ancienne maison du garde champêtre	
GRANDE-SYNTHÉ	9001 ou 14 Route de Spycker	Ferme Cordron	
GRANDE-SYNTHÉ	5 Rue du Comte Jean	Ferme Defraye	
GRAVELINES	42 Rue Charles Leurette	Ferme Daullet	
GRAVELINES	37 Route de Bourbourg	Domaine de la petite Métisse	
GRAVELINES	4 Rue du Pont de Pierre	Ferme de journalier	
GRAVELINES	44 Rue Charlets Leurette	Ancienne ferme	
GRAVELINES	Les Dunes	Four à pain	
GRAVELINES	13 Chemin des Hems de Saint-Pol	Ancien moulin	
GRAVELINES	9010 rue des Dunes	Ferme du Grand Colombier	
LEFFRINCKOUCKE	600 VC Cokine Straete	Ferme	
LOON-PLAGE	59 Rue Georges-Pompidou	Ancien grenier à grain	
LOON-PLAGE	1374 Rue de la Gare	Ferme	
LOON-PLAGE	135 Ru des Manoirs	Ferme	
LOON-PLAGE	623 Rue Gaston Dereudre	Ferme Galamé	
LOON-PLAGE	2201 Rue Gaston Dereudre/1 Rue du vieux chemin de Bourbourg	Pigeonnier	
LOON-PLAGE	130 Chemin de Mardyck	Ferme Depauw	
LOON-PLAGE	6 Rue Verte	Ferme	
LOON-PLAGE	1250 Rue de l'Helle	Ferme Belle	
LOON-PLAGE	3 Rue Verte	Ferme Soenen	
LOON-PLAGE	2751 Rue de l'Helle	Ferme Thorez	
LOON-PLAGE	4601 Rue Gaston Dereudre	Ferme Steckerman Pierre	
LOON-PLAGE	13 Rue Verte	Ferme Mahieus	
LOON-PLAGE	2 Rue de l'Aven	Ferme Longueval	
LOON-PLAGE	1900 Rue Gaston Dereudre	Ferme Vanbremeersch	
LOON-PLAGE	47 allée de la Ferme	Ferme Depauw	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	1564 Route des Pierres VC 5	Ferme	
SPYCKER	7 voie communale 208	Ferme	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
SPYCKER	2 route de la Maison Blanche CD3	Ferme	
SPYCKER	10 Route de la Maison Blanche CD3	Ferme	
SPYCKER	8 Route de la Maison Blanche CD3	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	880 Voie communal 302 Verduyster Straete	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	149 Rue du Moulin	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	60 Rue du Moulin	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	304 Rue des pierres	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	1074 Route des Neiges	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	1638 Route des Neiges	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	5183 rue Principale RD 72	Ferme	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	33 rue du Fort Vallières	Ferme	

Inventaire du Patrimoine Architectural (IPA)

8) Les ouvrages d'art

Souvent liés à l'eau dans un territoire où la gestion de l'eau constitue une constante depuis de nombreux siècles, les ponts franchissant les canaux, les écluses ou les citernes reflètent l'histoire et la géographie locales et comprennent parfois quelques éléments d'ornementation ou de décoration significatifs.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
BOURBOURG	Rue du pont des Soupirs	Ecluse	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Route de Bergues	Pont Saint-Georges	
GHYVELDE-MOERES	Rue Nationale	Vis d'Archimède	
GRAVELINES	Quai Vaubon	Le barrage écluse dit Pont d'Audruicq	
GRAVELINES	Les Huttes	Ecluse	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Rue de la 32 ^e division d'infanterie	Mur en Pierres	
ZUYDCOOTE	Rue des Crevettes	Château d'eau	

9) Les ouvrages militaires et défensifs

Témoignage de l'histoire militaire ancienne ou plus récente d'une agglomération transfrontalière et maritime, les divers ouvrages défensifs et militaires ont une valeur de mémoire.

Vestiges de la 2nde guerre mondiale les nombreux blockhaus en béton implantés en Flandre Maritime illustrent ainsi l'une des identités du territoire dunkerquois, lieu de mémoire et d'histoire.

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
BOURBOURG	28 Place du Général de Gaulle	Ancien corps de garde	
BRAY-DUNES	Rue Albert 1er	Blockhaus	
BRAY-DUNES	Camping du Perroquet	Blockhaus	
BRAY-DUNES	En mer à proximité de la descente à x	Epaves du Devonia et de la Vonette	
GHYVELDE-MOERES	Rue Saint Antoine /Cavel 97	Blockhaus	
GHYVELDE-MOERES	Chemin Brun	Blockhaus	
GHYVELDE-MOERES	D497	Blockhaus	
GRAVELINES	Les Dunes	Blockhaus	
LEFFRINCKOUCKE	Les Dunes	Blockhaus	
LEFFRINCKOUCKE		Blockhaus	

10) Les vestiges

Commune	Adresse	Nom de l'édifice	Prescription spécifique
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	Rue du Général Lucas	Meule du moulin	

Arbres

Acer campestre (érable champêtre)
Alnus glutinosa (aulne glutineux)
Betula pendula (bouleau verruqueux)
Betula pubescens
Carpinus betulus (charme)
Castanea sativa
Fraxinus excelsior (frêne)
Mespilus germanicus (néflier d'europe)
Prunus avium (merisier)
Prunus padus (prunier sauvage)
Prunus mahaleb (prunier sauvage)
Quercus robur (chêne rouvre)

Salix caprea (saule marsault)
Sorbus domestica (cormier)
Salix alba
Salix fragilis
Salix triandra
Tilia cordata
Tilia platyphyllos
Ulmus glabra
Ulmus minor
Ulmus Lutece

Arbustes

Acer campestre
Alnus glutinosa
Carpinus betulus
Cornus sanguinea (cornouiller sanguin)
Crataegus monogyna (aubépine)
Corylus avellana (noisetier)
Euonymus europaeus (fusain d'Europe)
Frangula alnus (bourdaine)
Hippophae rhamnoides (argousier)
Prunus spinosa (prunellier)
Rosa canina (rosier des chiens)
Sambucus nigra (Sureau noir)
Salix atrocinerea
Salix caprea
Salix cinerea

Salix triandra
Salix viminalis (saule des vanniers)
Salix purpurea nana (saule pourpre)
Sorbus aucuparia (sorbier des oiseaux)
Ulmus minor
Viburnum opulus (viorne)
Viburnum lantana

Essences recommandées pour la réalisation de plantations en limites séparatives

Cornus alba « Elegantissima »
Cornus sanguinea « Winter Flame »
Pittosporum tenuifolium
Deutzia x hybrida
Euonymus europeus 'Red Cascade'
Buddleja davidii (Arbre à papillons)
Corète du japon
Hypericum "Hidcote"
Lavatera maritima
Viburnum x bodnantense (Viorne de Bodnant rose)
Viburnum x burkwoodii (Viorne)
Viburnum utile (Viorne)
Viburnum tinus (laurier tin)
Weigelia florida

Lonicera fragrantissima
Photinia x fraseri "Red Robin"
Prunus lusitanica "Variegata"
Ribes sanguineum (groseiller à fleurs roses)
Ribes odoratum (groseiller à fleurs jaunes)
Sambucus nigra (sureau arbustif)
Sambucus canadensis (sureau du Canada)
Spiraea x « Van Houttei »
Syringa microphylla "Superba" (Lilas remontant)
Kolwitzia amabilis
Lonicera tatarica (chèvrefeuille arbustif rose)
Escallonia rubra 'Crimson Spire'

Liste des plantes déconseillées en limites séparatives

Thuja plicata
Cupressocyparis leylandii
Cupressus

Chamaecyparis
Prunus laurocerasus
Eleagnus ebbin

